mss. Fall. Fol. 124.

Actes Roiaux

Concernant l'Edit de Nantes.

Ex
Bibliotha. Regia
Berolinensi

Bibliothek
Provinzial-Forst- und Jagdschule

Actes Roiaux.

Premier Breuet

Aujourd'huy dernier du mois d'Auril 1598. le Roy estant à Nantes voulant donner tout le contentement qu'luy est possible, a ses Sujets de la R.P.R.: Sur les demandes et Requestes qui luy ont esté faites de leur part, pource qu'ils ont estimé leur estre necessaire tant pour la liberté de leur conscience que pour la seureté de leurs personnes fortunes et biens, et pour l'assurance que sa Majesté a de leur affection a son service auec plusieurs bonnes considerations importantes au bien et repos de cet Etat sa Majesté outre ce qui est contenu en l'Edit qu'elle a nouuellement resolu et qui doit estre publié par le reglement de ce qui les concernent Leur a accordé, et promis, que toutes les Villes Places et Chasteaux qu'ils tenoient jusques à la fin du mois dernier Esquelles y aura garnison garnison par l'estat qui en sera dressé & signé de sa Majesté demeureront en leur garde, sous l'autorité et obeïssance de ladite Majesté par l'espace de 8 ans a compter du jour de la publication dudit Edit et pour les autres qu'ils tiennent ou il n'y aura point de garnison n'y sera rien alteré ou jnnové. N'entend toutesfois sadite Majesté que les Villes et Chasteaux de Vendosme et Pontorson soient comprinses au nombre desdites places, laissées en garde a ceux de ladite Religion N'entend aussi y comprendre audit nombre la ville Chasteau et Citadelle d'Aubenas De laquelle Elle veut disposer a sa Volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de la Rel. que ce la face consequence qu'elle soit apres affectée a vn autre de la Religion comme les autres Villes qui leur sont accordées, Et quant à Chauvigny Elle sera rendüe a l'Euesque de Poitiers, Seigneur dudit lieu, et les nouvelles fortifications faites en icelles rasées et demolies Et pour l'entretenement des Garnisons qui deuront estre

places en garde pour 8 ans

Rien jnnové es places ou il n'y aura garnison

Vendosme

Pontorson

Aubenas

Chauvigny

Neuf vingts milles Escus pour les Garnisons sans celles de Dauphiné

entretenues esdites places et Chasteaux leur a ladite Majesté accordé jusques a la somme de Neuf vingts milles Escuz, sans y comprendre celles de la Province de Dauphiné Ausquelles sera pourueu dailleurs & de ladite somme de 180000.tt par chacun an, Leur promet et assure leur en faire bailler les assignations bonnes & vallables sur les plus clairs deniers ou seront etablies lesdites garnisons, et ou elles n'y suffiroient et qu'il n'y eût en icelles assez de fonds, leur sera parfournir le surplus sur dautres Receptes les plus prochains, sans que les derniers puissent estre diverti's desdites receptes que ladite somme n'ait été entierement fournie et acquittée. Leur a en outre ladite Majesté promis et accordé que lors quelle sera et arrestera l'etat desdites garnisons Elle appellera auprès d'Elle aucuns de ceux de ladite Rel. pour en prendre leur avis et entendre sur ce leurs remonstrances pour apres en ordonner Ce quelle sera toûjours le plus a leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le temps desdites 8 années il y a occasion de faire quelque changement sur ledit Etat soit que cela procedde du jugement qu'en fera sa Majesté ou que ce soit a leur requisition Elle en vsera de même qu'a le resoudre la premiere fois. Et quant aux Garnisons de Dauphiné sa M.te dressant l'Etat d'icelles prendra sur ce l'avis du S.r Desdiguieres, & aduenant Vacation d'aucuns des Gouuerneurs & Capitaines desdites places sa Majesté leur promet aussi & accordé qu'elle n'en pourueira aucun qui ne soit de ladite Rel. P. R, et qui n'ait attestation du Colloque ou il sera resident, qu'il soit de ladite

Ceux de ladite R. P. R. appellez quand on dressera l'Etat de leurs Garnisons.

Advis du S.r Desdiguieres en dressant l'Etat des garnisons de Dauphiné

Nul pourueu aux Gouuernemens des places de garde qui n'ait attestation de son Colloque.

Religion et homme debien, se contente neantmoins que celuy qui en deura estre pourueu sur le Breuet qui luy en aura esté expedié soit tenu, auparauant que dén obtenir la prouision de rapporter ladite attestation du Colloque, dóu il sera, Laquelle aussi ceux dudit Colloque seront tenus de luy bailler promptement sans le tenir en aucune longueur, ou en cas de refus feront entendre a sa Majesté les causes d'jceluy, et le terme desdites 8 années expiré combien que sadite Majesté demeure quitte de sa promesse desdites Villes, et eux de les y remettre, Toutesfois elle leur a encores accordé et promis que si esdites Villes apres lesdits temps, Elle continue a y tenir garnisons ou ay laisser vn gouuerneur pour y Commander — qu'elle nén depossedera point celuy qui sén trouuera — pourueu pour y en mettre vn autre, Comme pareillement Elle declare que son intention est tant pendant lesdites 8 Années qu'apres jcelles de gratifier ceux de ladite Religion, et leur faire part des grandes Charges Gouuernemens et autres honneurs qu'elle aura a distribuer & departir Indifferemment & sans aucune exception, selon laqualité & merite des personnes Comme a ses autres Sujets Catholiques, sans toutesfois que les villes & places qui leur pourront estre commises cy apres pour y commander, autres que celles qu'ils — ont a present puissent tirer a consequence d'estre cy apres particulierement affectée a ceux de ladite Religion, Outre ce sadite Majesté leur a accordé que ceux qui ont été commis par ceux de ladite Religion, a la garde des Magazins, munitions poudres et canons d'jcelles Villes & lieux qui leur sont laisés en garde seront continuez auxdites Charges, en prenant Commission du grand M.e de l'artillerie & Comm.re General des viures, lesquelles leur seront expédiées

a Art. part. 50/

Apres lesdites 8 années les Gouuer= =neurs continuez es places de garde si le Roy juge q.lles doiuent estre gardées

Ceux de la Rel. P. R. admis aux grades Et c. Nantes 27.

Comis par ceux de la R. P. R. a la garde des Magazins poudres Canons & munitions.

gratuitement Mettant entre leurs mains les Estats Signez
en bonne et deüe forme desdits Magazins munitions
Poudres, et Canons sans que pour raison desdites
Commissions, Ils puissent pretendre aucun Imunité ou
privilege, seront neantmoins employés, sur l'estat qui
sera fait desdites garnisons pour estre payez de
leurs gages sur la somme cy dessus accordées par sa
Majesté, pour l'entretenement desdites garnisons
sans que les autres finances de sa Majesté en
soient aucunement chargées, et d'autant que ceux
de ladite Religion ont supplié sa Majesté leur
vouloir faire entendre ce qu'il luy a pleu ordonner
pour l'exercice d'icelle en la Ville de Mets, D'autant
que cela n'est assez clairement compris en son Edit
& Articles a Secrets Declare sa Majesté qu'elle a fait
expedier lettres Patentes par lesquelles il est porté
que le Temple b cy devant basty dans ladite ville
par les habitans d'icelle leur sera rendu pour
en lever les materiaux ou aucunement en disposer
Comme ils verront estre affaire sans toutesfois qu'il
leur soit loisible d'y prescher ny faire autre exercice
de ladite Religion, et neantmoins leur sera pourveu
d'un lieu commode dans l'enclos de ladite Ville ou
ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il
soit necessaire de l'exprimer par son Edit accorde
aussi sadite Majesté Que nonobstant la deffense
faite de l'exercice de ladite Religion a la Cour &
suitte d'icelle Les Ducs pairs de france, officiers de la
Couronne, Marquis Comptes Gouverneurs & Lieutenans
Generaux, Mareschaulx de Camp & Capitaines des
gardes de sa Majesté qui seront a sa suitte ne seront
recherchez de ce qu'ils feront en leurs Logis, Pourveu
que ce soit en leurs familles particulieres, tant seulement

Exercice a Mets
et c.
a
Art. part. 9/

b
Nantes. 16.

Exercice a la Cour
Nantes 14

aportes closes et sans Psalmodier a haute Voix ny rien
faire qui puisse donner a connoistre que ce soit exercice
public de ladite Rel., et que sa Majesté passant
par les villes et lieux ou ledit exercice est permis si
Elle y demeure plus de 3 jours pourra ledit exercice
apres ledit temps y estre continué comme il estoit auant
son arriuée. Declare sa Majesté qu'attendu l'estat
present de ses affaires Elle n'a peu comprendre pour
maintenant ses pais de delà les Monts Dresse et
Barcelonne en la permission par elle accordée en l'exercice
de ladite R. P. R promet neantmoins sadite
Majesté, que lors que les Pays susdits seront en
son obeissance Elle traitera les Sujets d'jceux pour
le regard de ladite Religion et autres points accordez
par son Edit comme ses autres Sujets nonobstant
ce qui est porté par ledit Edit et Cependant seront
maintenus en l'etat qu'ils sont a present. Accorde
sadite Majesté que ceux de ladite R. P. R: qui
doiuent estre pourueus des Offices de Presidents
et Conseillers crees pour seruir es Chambres ordonnées
de Nouueau par son Edit seront pourueus desdites
offices gratuitement et sans finance pour la premiere fois
sur l'attestation[a] qui en sera presentée a sa Majesté par
les Deputez[b] de l'assemblée de Chastellerault comme aussi
les Substituds des Aduocats et Procureurs generaux
erigez par même Edit en la Chambre de Bourdeaux,
Et aduenant Incorporaõn de ladite Chambre de
Bourdeau et celle de Tholoze ausdits parlemens,
Lesdits Substituts seront pourueus d'offices de Conseillers
aussi gratuitement Et Sa Majesté fera aussi pourueoir
gratuitement M^e. francois Pithon de l'office de substitud
du Procureur general en la cour de parlement de Paris

Exercice de la R. P. R
cessera pour 3 jours
es lieux ou il est
permis, le Roy y
arriuant
a
Nantes 14.

L'Edit naura lieu de la
les Monts Dresse et
Barcelonne.

Nant. 14.
Promesses q lors q las Dresse
Barcelone et aucune chose
de la les Monts seront reduites
en son obeissance de faire
pareil traittem. qu'elle.

Officiers de Chamb. pourueus
gratuitem. po. la 1. fois sur
l'attestation de l'assemblée
de Chastellerault.
a
Nant. 30. Art. part. 50.
6
Brenet po. la nomination
des 3 Conseillers de la R. P. R
a Rouen fol. 62.

Substituds des
Aduocats et Procurs
generaux de Bourdeaux
& Tholoze aux Chambres
des parlemens pourueus
d'offices de Conseillers
gratuitement aduenant
incorporaõn d'jceux

Me Francois Pithon
pourueu de l'office
de substitud du Procur
gnal au Parlement
de Paris et apres
luy an de la R. P. R.

Et a ces fins, sera fait erection de nouueau dudit office, et apres le decedz dudit Pithon, en sera pourueu vn de ladite R. P. R. Et aduenant vaccation par mort de deux offices de M.es des Requestes du Roy, les premiers qui vacqueront y sera pourueu par sa Majesté de personnages de ladite R. Permet en outre sadite Majesté aux Deputez de ladite R. Assemblez a Chastellerault de demeurer ensemble au nombre de 10 en la Ville de Saumur pour la poursuitte de l'execution de son Edit. Jusques a ce que ledit Edit soit verifié en la Cour de parlement de Paris nonobstant qu'il leur soit enjoint par ledit Edit se separer promptement sans toutesfois qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée, aucunes nouuelles demandes, ny s'entremettre, que de la solicitation de ladite execution, Deputation et acheminement des Commissaires qui seront pour ce ordonnez, Et de tout ce que dessus, Leur a sadite Majesté donné sa foy & parole par ce present Breuet quelle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par nous ses secretaires d'estat, Voulant icelluy Breuet leur valoir et auoir le même effet que si le contenu Icelluy estoit compris, en vn Edit Verifiez en ses cours de parlements, s'estans ceux de ladite Religion contentez pour s'accommoder a ce qui est de son seruice et l'estat de ses affaires, de ne la presser pas de mettre cette ordonnance, en autre forme plus authentique prenant cette confiance en la parole et bonté de sa Majesté qu'elle les en fera jouir jouir entierem.t ayant a cette fin commandé que toutes les expeditions & despesches qui seront necessaires pour l'execution de ce que dessus leur en soient faites et deliurées, Signé Henry & plus bas forget

Deux M.es des Req.tes de la R. P. R.

Deputés de Chastelle= =rault demeureront a saumur au nomb.e de 10. jusques a ce que et c. c. Nant. 82.

Ne feront aucunes nouuelles demandes

Second Breuet

Aujourd'huy troisiéme d'Avril 1598. Le Roy estant à Nantes, voulant gratifier ses Subjets de la Religion P.R, Et leur ayder à subuenir aplusieurs grandes dépenses, qu'ils ont a supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'aduenir a commancer du premier jour du present mois, sera mis entre les mains du S. de Vieose Commis par sa Majesté a cet effet, par les Threforiers de son Espargne Châcun en leur année des reseriptions pour la somme de 45000. tt pour employer en certains affaires secrettes qui les concerne, que sa Majesté ne veut estre specifiées ny declarées: laquelle somme de 4500. tt sur les receptes generalles qui ensuiuent: àsçauoir a Paris six mille escus, Roüen six mille Ecus Tours quatre mille Ecus, Poictiers huict ~~Quatre~~ mille Ecus, Limoges six mille Ecus Bourdeaux huict mille Ecus, Le tout reuenant ensemble àladite somme de quarente cinq mille liures payable par les quatre quartiers de l'année des premiers & plus clairs deniers desdites receptes generales sans qu'il en puisse estre retranché ny reculé aucune chose pour les nonvaleurs ou autrement delaquelle somme de 45000. tt sera fourny acquit de Comptant mis en ses mains par les Tresoriers desondit Espargne pour leur seruir d'acquit en baillant leursdites reseryptions entieres pour ladite somme de 45000 tt sur lesdites generalitez au commancement de châcune année Et ou pour la commodité des dessusdits seront requis faire payer es receptes particuliers et tabliers parties desdites assignations, sera mandé aux Threforiers de france et receueurs generaux desdites generalitez, de le faire en deduction desdites Reseriptions desdits Tresoriers de l'espargne, Lesquelles seront apres delivrées par ledit sieur de Vieose, a ceux qu'icelluy seront nommez par ceux de ladite Religion, Au

Quarente cinq mille Ecus accordés par chun an a ceux de la Rel. P.R. pour affes. secrets

Commancement de l'année pour faire la recepte &
dépense des deniers qui deuront estre receus en
vertu d'icelles, Dont ils seront tenus rapporter
audit s.r Viuse a la fin de l'année un estat au vray
auec les quittances des parties prenantes pour
jnformer sa Majesté de l'employ desdits
deniers sans que ledit s.r de Viuse. Ni ceux qui
seront nommez par lesdits de la Religion soient
tenus d'en rendre compte en aucune chambre, Dont
et de tout ce qui en depend ladite Majesté a commandé
toutes lettres et despesches, necessaires leur en estre
expediées en vertu du present Brevet. Quelle a signé
de sa main & fait contresigner par moy Conseiller
en son Conseil destat et secretaire de ses Commandemens
signé Henry. Contresigné Deneufville.

Le S.r de Viuse commis pour recevoir ladite somme de 45000.tt ny aucs commis pour cet effet seront tenus de vendre compte en aucune Chambre des Comptes.

plaintes et remonstrances que font et presentent
en toute humilité au Roy ses tres humilité au Roy
Ses tres humbles Sujets et seruiteurs de la Religion
prétendue et Reformée par leurs Deputez, assemblez
a Chastellerault, sous la permission de sa Majesté
sur les Changemens faits en l'Edit et article
particuliers Extraits des generaux. a eux accordez
et octroyez à Nantes, au mois d'Aprril 1598.
Comme les tres humbles Sujets du Roy faisant
profession de la R.. R, ayans esté deuement aduertiz
par leurs Deputez que l'Edit et Article de Nantes
leur auoit esté apres vn long traitté & plusieurs
conferences & difficultez, accordez et a eux deliurez
en bonne forme et authentique, et apres en auoir eu
communication par coppie a eux enuoyée par leurs
Deputez Ils en receurent vne tres grande joye &
Consolation et prindrent sur le contenu esdit Edit

Cahier dressé en l'assemblée de Chastellerault prêté par les s.rs du Coudray et de Cases Deputez pres du Roy & rapporté au Conseil d'Estat le 21 Aoust 1599.

et articles vn digne sujet de rendre graces solemnelles
a Dieu et remercier aussy tres humblement sa Majesté
dun si grand benefice pour lassuré repos quils
sen promettoient, Aussi au contraire ayant lesdits
de la Religion, veu les grands & prejudiciables
changement, qui depuis y ont esté faits à linstante
poursuitte de leurs adverses, Par lesquels la droite &
sincere Intention de sa Majesté a esté trauersée
Ils ont esté extremement contristez & affligez, se
voyant frustrez de leur esperance, Cest pourquoy
ne voulant ceux de la Religion. Comme aussy
ils ne doivent et peuvent rechercher ny trouver
soulagement ny remede en leur mal, ailleurs apres
Dieu quén la même bonté & justice de sa Majesté
Delaquelle ainsy que dune viue source, leur bien
estoit procedé Ils la supplie tres humblement quén
consideration quil ny avien plus naturel et juste
singulierement aux Princes enuers leurs Sujets,
que de leur permettre quand ils sont greuez &
sentent leur mal de sén pouuoir librement douloir
& plaindre, Il luy plaise ne prendre a Sujets doffense,
ains plûtost selon sa benignité accoutumée sy en
premier lieu lesdits de la Religion luy font en
toute humilité cette plainte & remonstrance generalle

Que par lesdits changemens la liberté et seureté
quil luy a pleu octroyer ausdits de la Religion
par son Edit & articles de Nantes, tant en
lexercice de ladite Religion, quén ladministration
de la justice retranchée diminuée ou obscurcie, par
paroles ambigues et doubteuses, sujettes diverses
interpretations & difficultez; Et sont lesdits de
la Rel priuez en grande partie des fruicts

et benefices qu'ils en pouuoient esperer et receuoir,
Ce que se pouuant assez descouurir a la premiere veuë
Et juger par la seule lecture et conference desdits
Edits & articles de Nantes auec ce qui en a esté
Verifié en la Cour de parlement de Paris. Neanmoins
les points cy apres part.ement articulez & desduits
Concernant tant la Religion que la justice, Extraits
desdits Edits et articles particuliers, en feront
encore plus de Claire & certaine preuue.

Changemt. faits en 29 art. de l'Edit de Nantes

Et bien que lesdits changemens ayent esté
faits en 29 articles, et qu'il y ait en tous dequoy
se douloir auec Sujet pour les raisons generales
brieuement touchées en leur requeste cy attachées
et autres considerations particulieres. Ils se contenteront
pour témoigner la crainte qu'ils ont d'importuner
par trop sa Majesté d'insister sur ceux qu'ils
jugent leur estre tellement prejudiciable que sans
une fauorable recommandation il leur seroit impossible
de pouuoir subsister

I.

Nantes. 3.

Premierement supplient tres humblement
ladite Majesté, qu'il luy plaise faire oster la
clause adjoûtée a la fin du 3.e article dudit Edit
portant deffense a ceux de la Religion Reformée
de faire presche ny aucun exercice d'icelle, es Eglises,
maisons & habitation des Ecclesiastiques De peur
qu'en l'interpretation d'icelluy on ne vueille sous
ce mot de maisons, les fiefs et seigneuries desdits
Ecclesiastiques & autres terres a eux appartenant
pour en exclure ledit exercice qui y doit estre

continué ou restably par l'article 6.e 9.e dudit Edit

Nantes. 19. 8bre.

Sadite Majesté n'a entendu par le 3.e article dudit Edit empescher la continuation de l'exercice de ladite Religion: pretendue R. es villes et lieux ou il doit estre continué par le 9.e article dicelluy encore que ce soient fiefs et seigneuries appartenants aux Ecclesiastiques, pourueu toutesfois que les Edifices qui leur appartiennent ensemble ceux ou ils habitent leur demeurent libres, sans que l'exercice de ladite Religion y puisse faire

Continuation de lex.ce de ladite Rel.n mêmes es fiefs des Ecclesiastiq.s

2.

Et pareillement faire rayer ces mots par eux estably, nouuellement adjoustez audit article 9.e De peur que dicelux les Commissaires et autres officiers de sa Majesté ne prennent occasion de requerir quelque solemnité extraordinaire & non accoutumée entre ceux de ladite Religion a l'establissement dudit exercice, et de l'oster de beaucoup de lieux ou qu'il y aye esté continué par plusieurs & diuerses fois.

Les mots par Eux Etablis en l'art. 9. de l'Edit

6
Nant. 9.

Les termes de l'article 9 sont assez clairs, sans qu'il soit besoin dentrer en aucune declaration dicelux Ny ayant apparence que les Commissaires dont sa Majesté a fait election pour la cognoissance quelle a de leur experience & integrité qui ont été agreez par les supplians y appartient aucune interpretation captieuse ou contraire a ce qui est du vray sens et intention de l'Edit, Laquelle leur a este assés declarée par les instructions qui leur ont été données.

Villes d'Euesché Archeveschés lieux & Seignes appartenant aux Ecclesiastiq excepté de la Concession du second lieu de Bailliage.

Nantes 11.

Comme aussi les deux exceptions adjoustées aux Articles l'une de Iudes esquelles y a Archeveschés l'autre des lieux & seigneuries appartenants aux Ecclesiastiques Comme estans du tout nouuelles & non jamais ordonnées, par les precedens Edits Et par lesquelles la liberté accordée a ceux de la Religion de nommer vn second lieu de bailliage est par trop restrainte & eux par trop incommodez eu egard qu'aux susd. Villes habite d'ordinaire le plus grand nombre de ceux de ladite Religion, et que lesdits Ecclesiastiques, posedent plus de la 3e partie des terres & seigneuries de ce Royaume à l'occasion de quoy ils seroient contraints de se escarter bien loin de leurs maisons, non sans quelque espece d'inhumanité, indigne de la douceur de ce Regne pour pouuoir jouir de l'exercice de leur Religion n'estant d'ailleurs raisonnable que l'autorité desdits Ecclesiastiques soit eleuées par dessus celle de sa Majesté en ce qu'ils ne veulent souffrir que ses Edits & ordonnances ayent lieu en leurs terres & Seigneuries

Le Roy, ayant de sa grace speciallé accordé aux Supplians vn second lieu en chacun Bailliage pour l'exercice de leur Religion outre ce qui estoit porté par les precedens Edits, a estimé pour le bien de son Seruice & repos de ses Sujets en deuoir excepter les villes d'Euesché et Archeuesché, Ensemble les lieux appartenans aux Ecclesiastiques, Dont les Supplians n'ont aucun sujet de se plaindre, puis que ces exceptions ne diminuent en effet la gratification

de sa Majesté, qui leur a permis en ce faisant
plus qu'ils n'ont jamais obtenu des Roys ses
Predecesseurs, Et neantmoins sera mandé
aux Commissaires Deputez a l'execution dudit
Edit que se presentant difficulté notable pour
l'establissement dudit second lieu et commodité
d'icelluy, Ils en donnent advis a sa Majesté
laquelle y pourvoira sans prejudice de ladite
exception

Deffense de
reiterer le baptême
Nant. 18.

Le retranchement du commencement du 18 article
portant expresse deffense de rebaptiser les Enfans qui
auroient été baptisez en ladite Religion Reformée
a été faite pour ne point advouer qu'il y ait vne vraye
administration de Baptême aux Eglises Ref.
& Consequemment quant les Enfans sont derechef
baptisez en l'Eglise Romaine que se font derechef
rebaptiser, Dont resultent deux notables griefs que
reçoivent ceux de ladite Religion, l'un que l'on
n'estime point que leur Eglise ait eu le vray vsage du
S.t Baptême qui est vne flétrissure et condamnation
contr'eux quoy que tacite, Neantmoins tres juste,
l'autre grief est en ce que lesdits de l'Eglise Ref. 6
preuenus de cette fausse opinion, feront impunem.
rebaptiser & rebaptiseront les enfans desd. de la Rel.,
Comme si l'est Veu et se Voit encores souventesfois,
soit absolument par ces mots Je te Baptise, soit
conditionnellement si tu n'est baptisé, Je te
Baptise, soit en y adjoûtant ceremonie de l'Eglise
Romaine partant requiert restablissement de ladite
deffense.

La deffense de reiterer lebaptême n'a esté employée dans l'article 18 de l'Edit Comme chose reprouuée par les Ecclesiastiques, Même est arriuée si rarement qu'il n'a été besoin d'en faire Loy, Mais là où il y en auroit plainte par cy apres sa Majesté y pourruoira.

Deffense de trauailler aux jours de festes a Boutiq. ouuertes ou bien a huis clos aux mestiers qui font dubruit
Nantes/20/.

L'addition qui a esté faite en l'article 20 pour le Du tout liberté permise a ceux de ladite Religion de pouuoir vendre & trauailler en leurs maisons a huys clos et Boutiques fermées, & sans scandale aux jours de festes jndictées en l'Eglise Romaine Dautant que la deffense porte seulement de le faire a boutiques ouuertes, Et destendre ladite deffense plus auant. Ne se trouuera jamais auoir été faits par aucuns des Edits precedens, outre qu'elle est au grand grief d'une jnfinité de marchands et artisans de ladite Religion Et ouure la porte aux recherches jmportunes des officiers de justice, le plus souuent mal affectionnez enuers lesdits marchands et Artisans, Ce qui doit émouuoir sa Majesté a la faire retrancher.

L'article 20 a esté ainsy couché, pour euiter le scandale des Catholiques, qui prennent a pareille offense, de voir trauailler aux jours de festes a Boutiques ouuertes, & d'oüir le bruit de ceux qui trauaillent a huis clos, Ce qui ne peut apporter que matieres de troubles & tumultes Estant donc

ainſi queſtion de la paix & vnion des
ſujets de ſa Majeſté & d'euiter tout ſujet
de contention entr'eux, C'eſt aux ſupplians
de s'y accommoder.

6.

Il y a auſſy vn entier changement en la diſpoſition
de l'article 21 Qui porte auſſy vn changement
en la ſubſtance d'iceluy au grand preiudice de ceux
de la Religion, car l'impreſſion la vente et vſage
des Liures de ladite Religion qui ſont
Indifferemment permis par la deffenſe des
recherches appoſées audit article, en toutes
les Villes & pour ceux de ladite Religion, ſont
reſtraintes par l'Edit verifié aux villes & lieux
Seulement ou l'exercice public de ladite Religion
eſt permis Ce qui n'eſt aucunement raiſonnable,
par ce que ſi l'on ne veut que l'impreſſion, &
la Vente publiques deſdits liures ſoit permiſe par
tout Il faut au moins que la deffenſe des recherches
pour le regard de l'vn et de l'autre, ſoit obſeruée
en tous lieux, afin que leſdits de la Rel puiſſent
auoir libre vſage de leurs Liures

L'Edit y a ſuffiſamment pourueu, et ou il ſe
feroit recherches des dits liures au preiudice
de l'Edit ſa Majeſté y pourueira

Clause de la R. Cath. Apostol. de R.ne es Lres d'office Nantes. 27.

Et pour l'Article 27 supplient sadite Majesté y faire remettre les mots portans deffenses d'inserer es Lettres d'offices la Clause de Religion. Cath. Apost. & Ro.ne de peur qu'á l'avenir elle ne soit pratiquée a leur grand prejudice, Et que les Juges n'y ayent aucun egard Comme derogatiue audit Edit

La deffense d'inserer ladite Clause es Lettres d'office a esté faite en la Chambre par feu Mr le Chancelier & se pratique de la sorte, & y sera renouuelée sans qu'il soit besoin d'en faire autre declaration

8.

Chamb. de l'Edit au parlem.t de Paris Nantes 30.

L'article 30 est entierement changé en sa substance & en la forme, touchant l'Election de la Chambre de justice au parlement de Paris tellement que ceux de la Religion des Provinces ressortissantes audit parlement & des autres qui y sont renuoyées ayant apres vne longue & dificile pourssuitte conceu vne certaine esperance, que la justice leur seroit bien administrée pour l'etablissement de la d.e Chambre s'en voyent maintenant du tout frustrez si le changement dudit article a lieu d'autant que de 6 Conseillers de la Rel. ordonnez par l'Edit de Nantes, pour entrer & faire corps auec les autres. Il n'y en auroit qu'vn qui y soit admis, Duquel la voix & opinion quoy que juste demeurera sans poids, En quoy outre le grief et jntherest

General qu'ont tous lesdits de la Religion pour
le regard de l'administration de la justice, lesdits
six Conseillers demeurent ravallez en dignité &
authorité au dessous des autres en ce qu'ils et
leurs successeurs en ladite charge apres eux
sont sans esperance de pouvoir jamais monter
à la grande Chambre, ny dextre de la Tournelle
ny de cognoître des causes de ceux de ladite
Rel. chose du tout esloignée de l'intention de
sa Majesté, laquelle a ceste occasion Ils
supplient très humblement vouloir faire
eriger ladite Chambre en la même forme
quelle leur a été premierement accordée par
lesdits articles & autres suivans.

Ne se peut rien changer en l'Edit pour le
regard de la Chambre ordonnée pour le
parlement de Paris, ains demeurera Composée
comme Elle est, et en la formant cy apres.
Les six cens Conseillers de ladite Religion
en jcelle Chambre.

9.

Et ordonner en outre que l'article 37.
entierement retranché de l'Edit de Nantes
Concernant la creation d'un substitud du
procureur general en ladite chambre sera
restably, a ce que ledit office soit baillé à un
de ladite Religion: apres la premiere provision

Substitut du procur
gnal en la chamb.
de l'Edit a Paris
Nantes 37.

qui en sera faite. ainsy qu'il leur a esté accordé par sa Majesté,

Ne se peut rien adjouster a l'Edit pour ce regard

10.

Les Chambres ne cognoîtront des Procez des Ecclesiast. Nantes 34.

Les exceptions mises en l'article 34. ne sont moins prejudiciables, Voire contiennent un grief du tout insupportable ausdits de la Rel. En ce que par icelles les Chambres de justice qui sont et seront cy apres establies, Ne doivent cognoistre des Procez Criminels ausquels les Ecclesiastiques seront defendeurs, ny des Civils concernans les biens droits et deuoirs desdits Ecclesiastiques En quoy la condition desdits de la Religion est rendu pire qu'elle n'estoit auparauant, Veu que cette Jurisdiction leur a esté acquise par le benefice des Edits 76. & 77. & des Conferences de Nerac & de Flex, & que les Chambres qui ont esté auparauant establies, & qui le sont encores, En ont joui & usé de la sorte, ainsi qu'il appert par les arrests qui sur ce en ont esté donné, que lesdits Supplians ont en main, ce qui est de telle importance a eux de ladite Religion: qu'ils ne peuuent dissimuler que ce ne soit une de leurs principales plaintes, eu égard a l'animosité desdits Ecclesiastiques qui seront par là occasionnés d'entreprendre sur leur vie & honneur, toute

sorte d'inhumanité et pour l'impunité qu'ils se
promettront desdits parlemens. a cause de leur
condition favorable & de la desfaveur desdits
de la Religion envers jceux, Partant veu qu'en
telles causes ils ont plus de besoin de justice
egalle et qu'ils la doivent moins esperer desdits
parlemens, Supplient tres humblement sa Majesté
oster lesdites exceptions a Mr le Chancelier
leur fera entendre l'intention du Roy, sur cet
article

11.

Et dautant que les chambres de justice n'ont
pas été establies dans les 6 mois prescrits
par le 43. article Et sa Mte supplicé vouloir
ordonner un certain brief temps dans lequel,
Elle le soient sous la même peine d'interdiction.

Les Chamb.
seront Establies
dans 3 mois. et c.
Vant. 43.

Seront lesdites Chambres establies dans 3 mois
Sous l'interdiction portée par le 43 article contre
les parlements qui en seront refusans.

12.

La condition nouvellement apposée en l'art. 71.
semble voirement estre de droit commun, en
tant qu'elle prive les enfans nés en pais étrangers
qui ne se retireront dedans 10. ans en ce Royaume
du benefice et droit de regnicole, Mais en
cela est a considerer que lesdits Enfans, or qu'ils
ayent volontés de revenir pourront neantmoins

Enfans nés hors
le Royaume
Vant. 70.

estre zetenus a ce faire plus longtemps qúil
n'est porté par ledit article pour leur Minorité
pauureté maladie ou autres empeschemens ou
jncommoditez, ou même par la consideration
de ce qúils ont veu par cy deuant, Craignans
de retroubler ce que Dieu empeschera a
semblables miseres qui doit occasionner
sa Majesté d'oster l'addition faite pour
ce regard

Ne peut estre rien Changé en l'article 70.
de l'Edit

Changemens faits es articles particuliers Extraits des Generaux

L.

Sur la pmission de tenir Consistoires Colloq & Synodes Prouinciaux et Nationnaux a Art. part. 35.

La condition qui emporte aussi restriction adjoustée à la fin de l'article 35 est du tout contraire à la liberté accordée audits de la Religion par l'Edit de Nantes, Et qui leur est de long temps acquise par les Edits des feus Roys Charles 9 et Henry 3. es annees 68. 70 & 76. aneantit l'exercice de la dte Religion: et ruyne du tout les Eglises

Reformées, dautant que par l'empeschement
des assemblées, des Consistoires, Colloques et
Synodes tant Prouinciaux que Nationnaux
qui sera fait par un Simple refus de sa
Majesté, ou de ses officiers, auquel ceux de ladite
Religion: sont assujettis s'ils sont contraints
d'en demander la permission, — La Discipline
desdites Eglises ne pourra estre exercée, et par
consequent la pureté de la doctrine ny l'integrité
des moeurs conseruées, ny des heresies extirpées,
Ny les Schismes partialitez Scandales ostées
desdites Eglises, Au grand prejudice & dommage
d'icelluy Mais au prejudice de l'estat & repos
public, Bien considerè aussi que l'exercice libre
de ladite Religion: estant permis par sa Majesté
lesdites assemblées qui n'en sont qu'une partie &
dependans le doiuent estre pareillement sans
qu'il soit besoin chaque fois la permission pour
laquelle obtenir conuiendroit aussi faire de grands
frais, qui seroient insupportables auxdites Eglises
Joint que sa Majesté sçait assés qu'esdites
assemblées ne se traitte au prejudice de son seruice

Monsieur le Chancelier leur fera entendre
l'intention du Roy

2.

Le commancement de l'article 46. estant fauorable
a ceux de ladite Religion, pour la necessité
des enterremens de leurs morts, A este a leur

Enterrem.ts de
ceux de la Rel.
P.R.
Art. par. 46

grand grief retranché, et ce qui suit audit article
commençant par ces mots Pour les enterremens
ne parle que du passé & ne parle point pour
l'advenir au cas posé par le Commencement
dudit article, ains denie tacitement à l'advenir
a ceux de ladite Religion: Les Sepultures &
Cimetieres des Catholiques pour ne sçavoir
ou enterrer leurs morts, sinon en lieu & dune
façon extraordinaire & scandaleuse en cas de
longueurs et remise des officiers de sa Majesté
ordonner ausdits de la Religion.

Ne se peut rien changer en l'article 46. des articles
1.

Autres plaintes & remonst.ces faites à sa.te Majesté sur certains faits generaux & particul.rs en consequence de son Edit & execution d'jceluy

Le plus ancien Presid.t des Chambres presidera
Art. part. 49
Retentum sur le Cahier de Blois art. 4.

1.

Lesdits de la Religion: se plaignent avec juste occasion de ce que la Cour de parlement de Thoulose a fait prejugé toutes les Chambres assemblées De ne point souffrir qu'un president de la Religion precede un president Catholique posterieurement receu et de renuoyer plutost aucun President & Conseillers en ladite

Chambre my partie de la Prouince de Languedoc
que de permettre que cela se faise, en quoy ils
ont deroge a l'article 49. des particuliers, par
lequel il est dit que le plus ancien president
presidera esdites Chambres, soit Catholique ou
de la Religion, et a l'article 36 dudit Edit qui
porte en termes expres, Que les Presidents &
Conseillers de ladite Chambre seront tenus
& nommez Presidents et Conseillers de ladite
Cour de parlement pour jouir des mémes honneurs
& dignitez que les autres, or qu'ils n'ayent esté
receus quén ladite Chambre, ou par M.r le Chancelier
Ainsy qu'il est specifié en l'article 49. dudit
Edit, et Voyant ladite Cour de Parlement qu'elle
ne pouuoit aisement se preualoir de cette deliberation
a l'encontre du S.r President de fresne, a cause des
qualitez recommandantes qui sont en luy et de
la faueur qu'il a enuers sa Majesté Elle a
poursuiuy & obtenu d'icelle, son congé et reuocation
Ce qui est toujours prejudiciable auxdits de la
Religion entant que ce seroit juger obliquement
qu'ils nont droit de presider auxdites Chambres
ores que plus ancien, Partant supplient tres humblem.t
sa Majesté en declarant nul le prejugé fait
par ledit parlement ordonner conformement
audit article 49 Que le plus ancien President
desdites Chambres, ou en l'absence des Presidents
desdites Chambres, ou en l'absence des Presidents

Presidt de fresne canaye estably en la Chamb. de Castres.

Le plus ancien Conseiller Prien que de la
Religion presidera en jcelle permettant en
outre audit S.r President du fresne de continuer
l'exercice de son dit office & sur le refus que
pourroit faire ladite Cour de parlement
d'envoyer lesdits Presidents & Conseillers
Catholiques qu'ils seront prins des autres Courts
souveraines en permettant cependant aux officiers
de ladite Rel. de continuer seuls l'administration
de la justice

L'Edit & articles particuliers seront suivis

2.

Abolition pour les années 81. 82. 83. et 84. Voy l'Edit de Nâes art. 1.

Et d'autant qu'à cause de l'inexecution de l'Edit de ~~l'Edit~~ l'an 1577. & les conferences de Nerac & de flex, Infinis Actes dostilite ont été exercez es années 1581. 82 & 83. 84. plusieurs Villes & Places surprinses les habitans d'jcelles, tuez ou emprisonnez ou autres semblables excez perpetrez d'une part et d'autre plaira a sadite Majesté avoir entendu comprendre lesdits faits aux abolitions precedentes, Veu que cest chose qui regarde aussi bien les Catholiques que lesdits de la Rel. et confirmer par ce moyen celle qui a esté particulierement ottroyée par le feu Roy Henry 3 a ceux de la Religion de la Province de Languedoc au mois de May 1583 verifiée destors en la Chambre des Comptes

de ladite Prouince.

Sa Majesté veut & entend que les actes d'hostilité
aduenus entre ses sujets de Languedoc es années
cy specifiées soient & demeurent abolis suiuant
les lettres qui en ont esté accordées par le feu
Roy au mois de May 1585. Et que ces fins
toutes lettres declarations conformes a icelles
leur en soyent expediées, et ou les particuliers
aux autres Prouinces auroient besoin de pareilles
declarations conformes a icelles leur en soyent
expediées, & ou les particuliers aux autres
Prouinces auroient besoin de pareilles declaration
en se retirant vers sa Majesté y sera pourueu
comme il appartiendra

3.

Dautant qu'en aucuns lieux on empesche par
deffense expresses ausdits de la Religion, d'enterrer
leurs morts dedans les Cimetieres publiques,
sans leur en donner d'autres pour les amener
a la necessité d'achepter de leurs propres deniers
quelque place de sepulture, Et aussi sa Majesté
suppliée d'apporter aux inconueniens & incommoditez
qui en pourroient arriuer le remette quelle aduisera
suiuant son Edit Par lequel Il n'est dit que
ceux de ladite Rel: se pourueoiroient de Cimetière
ains que sa Majesté leur en pourueira.

Sera écrit aux Commissaires Deputez pour

l'execution de l'Edit outre ce qui est porté par leurs Instructions de pourvoir a cét article & ménager de sorte l'execution d'iceluy sur les lieux auec les habitans & officiers de sa Majesté qu'elle n'en ait plus de plaintes par cy apres

4.

Arrests pour les Consuls de Pamiers contre les Jesuites

La Cour de Parlement de Thoulouse au mepris des arrest donnez au Conseil privé en faueur des Consuls & habitans de la ville de Pamiers, Et nonobstant la declinatoire en la chambre de Castres par eux proposée, contre les Jesuites demeurant audit Thouloye, a neantmoins par ses arrests adjugez auxdits Jesuistes certains biens leguez par vn habitant dudit Pamier pour l'instruction de la jeunesse, en ladite Ville encores qu'iceux Jesuistes ny facent leur demeurance. Et pour l'execution dudit Arrest sont ordinairem.t molestez lesdits habitans en leurs personnes & biens de maniere qu'ils sont a cette occasion empeschez d'aller & venir en liberté & seureté pour vacquer a leur traffic & autres affaires domestiques

Les Arrests donnez au Conseil de sa Majesté seront executés selon leur forme et teneur, nonobstant tous arrests contraires ——

Donné en la Cour de parlement de Thouloze,

Et procedures faites en execuõn dicelles
Dont seront expediées toutes provisions
necessaires

Ce sont les plaintes & remonstrances que
font en toute reuerence & deuë humilité
a sa Majesté ses tres humbles sujets &
serviteurs, faisans profession de la Religion
Reformée, Desquels le meilleur & plus ferme
fondement et certain appuy est sa parole et
promesse, Royale laquelle ayant esté passée
à Nantes en ordonnant & Loy publique quil
luy a pleu leur donner pour un precieux gage
de sa bienveillance paternelle Cest a icelle
seule quils ont aussi maintenant Comme ils
auront aussy perpetuellement apres Dieu leur
recours Ainsi quá une ancre sacrée & un bon &
asuré Pilotte, qui les a ja gardéz et affermis
au milieu des tempestes dont ce Royaume a
été si longuement agitée et par la main duquel
Dieu leur a rendu le calme pour heureusement
par la paix paruenir au port desiré de salut,
Ce qui fait que lesdits tres humbles Sujets
de la Religion supplient tres humblement
sa Majesté quil luy plaise receuoir selon
son accoutumée debonnaireté et clemence
leursdites remonstrances, et sur icelles leur accorder
leurs tres humbles requestes et Supplications

tendantes ace que son Edit de Nantes soit restably en sa premiere substance forme et teneur, afin quils en puisse receuoir par tout son Royaume le bien soulagement, et repos quils attendent de sa seule grace et bonté, pour auoir tant plus ample sujet Comme ils ont deuotion de prier continuellement & de tout leur coeur quil affermisse par vraye pieté & justice & vne paix asurée sa Couronne et son trone en longues années auec toute heureuse prosperité Signé Colladon Bournault Prochelle, fait au Conseil du Roy tenu a Bloys le 21 jour d'Aouſt 1599. signé Henry & plus bas forget

Outre les responses faites au Cahier de ceux de la Rel: P. R: presenté a sa Majesté en sa ville de Bloys & répondu le 29 d'aouſt Il a esté resolu au Conseil de sa Majesté, ce qui ensuit

I.

Premierement sur le 3e article des plaintes & remonstrances faites sur les Changemens quils pretendent estre interuenus en l'Edit de Nantes en ce qui regarde l'exception des Villes Devesché et Archeuesché lieux appartenants aux Ecclesiastiques, ou sa Majesté ne veut quil soit fait aucun établissement de l'exercice de la dte Rel. Pour second lieu de bailliage il a été trouué bon quapparoissant par les advis des Commres Deputez a l'execution dudit Edit quil y ait difficulté notable pour l'execution dudit etablissemt

Villes d'Evesché et Archevesché et lieux appartenans aux Ecclesiastiq Exceptés de l'exercice au second lieu de bailliage.

Nantes 11.

dudit second lieu & commodité d'icelluy a cause
de ladite exception & a faute d'un lieu du domaine
il leur sera baillé quelque lieu commode dans
les fiefs des Gentils hommes Catholiques

2.

Sur le 10. article Concernant les Procez des
Ecclesiastiques Auquel il a esté respondu que
Monsieur le Chancelier feroit entendre aux
supplians l'intention du Roy. A esté advisé
que ledit Chancelier leur diroit que sa Majesté
ne vouloit rien changer d'elle méme, en ce qui
estoit de son Edit Mais qu'il confereroit de
cet affaire avec les Presidents & quelques uns
des principaux de la Cour de parlement de
Paris, pour disposer ladite Cour a regler d'elle
même la jurisdiction & cognoissance desdits
Procez, & l'attribuer a la chambre y establies
par l'Edit attendu qu'elle n'est composée que d'un
conseiller de ladite Religion & tous les autres
Catholiques, Et quant aux Chambres my parties
qu'il n'y sera rien changé Ains demeurera
l'Edit en sa force et Vigueur.

Si les Pcés des Ecclesiast. seront juges es Chambres Nantes 34.

3.

Sur le premier articles des Changemens qu'ils
pretendent avoir eté faits aux articles particuliers
en ce qui regarde les Consistoires Colloques &
Synodes, Surquoy leur a été respondu que M.r le
Chancelier leur fera entendre l'intention du Roy,
a eté advisé que ledit S.r Chancelier leur diroit,

Permission de tenir consistoires Colloques et Synodes comme il en a été usé cy devant

Art. part. 35.

Quéncores que par le 35 articles des articles particuliers
ceux deladite Religion pour tenir leurs Consistoires
Colleques et Synodes Prouinciaux et Nationnaux
soient obligez dén requerir permission a sa Majesté
Toutesfois ladite Majesté ne les voulans astraindre
a vne plus etroite obligation que de la pratique &
Vsage, qui a été de tout temps observé entreux
pour ce regard, leur fera expedier Brevet par
lequel Elle leur permettra dén vser tout ainsy
& en la meme liberté qu'ils en ont par cy devt.
osé 4.

Lapréce des Pdents en la Chambre de Castres vuidées par le retour du Sr Pident de Paule

Art. 49 Cahier de Bloys tiltre Autres plaintes art. 1.

Sur autres plaintes & remonstrances par eux faites & contenues audit Cahier en l'article premier dicelles Concernant la preseance des Presidens en la Chambre de Castres, a esté advisé outre la reponse faite audit article que pour euiter toute dispute & contention sa Majesté commandera au Sr President de Paule de retourner seruir en ladite Chambre.
5.

Enterremt. de ceux de la Rel P.R. Nantes 28.

Sur le 3 article desdites remonstrances par lequel Ils se plaignent qu'on leur veut faire achepter des places pour leurs sepultures, Il a esté advisé outre ce qui est porté par la reponse audit article qu'en escriuant par sa Majesté aux Commissaires Deputez pour l'execution de l'Edit, Il leur sera mandé de bailler et fournir gratuitement à ceux de ladite Rel. des places commodes

pour lesdites Sepultures aux lieux publics appartenans
au Roy, ou bien au corps des Villes, Bourgs & villages
ou Communautez et au defaut d'iceux qu'il en
seroit achepté par lesdits Corps et Communautez
a quoy ceux de ladite Religion contribueront
leur ratte part comme les autres

P. o. achepter a communs frais des lieux pr. f. s. des ceremx aux de la R. P. R.

6.

Sur la requisition verballement faite par ceux
de ladite Religion a ce qu'il ne fust loisible auxdits
Ecclesiastiques de faire l'exercice de la Rel. Cath:
Apost. & Roe. aux Eglises et Chappelles scituées dans
l'enclos de leurs maisons, attendu qu'ils ne sont de
la Religion de ceux qui les ont fondées, Et que
cela les tient en perpetuelle crainte pour la
frequence et multitude des gens d'Eglise & autres
qui viennent a toutes heures ausdites Eglises &
Chappelles; Il a esté advisé que ceux qui y auront
jntherest se pourvoiront particulierem. par devers
sa Majesté Il sera traitté avec les Evesques
de permettre & consentir, que lesdites Eglises &
Chappelles qui se trouveront dotées, soient transferées
& rebasties ailleurs en la même forme, qu'elles
sont aux lieux ou il sera advisé par lesdits Evesques
aux frais et depens de ceux de ladite Religion
et Cependant l'exercice de ladite Rel. y sera
continué & quant aux Chappelles & Edifices qui
sont sans dotation, et dont le service depend de

Eglises et Chap.lles scittuées dans l'enclos des ffons de ceux de ladite Rel. Nantes 3.

De les dignieres
lieuten.t gnāl de
fad.te en Dauphiné
D'illins 1.er Pr.i d.t
aud.t païs Et de
Vic Con.er de fad.te
en son Conseil d'Etat
Pr.id.t en sa Cour de
Parlem.t de Tholose
et Superintend.t de
la jus.ce et Police a
Lyon comres etc

la Volonté des maitres & Proprietaires de sdites
maisons Leur Sera permis d'en vser
Comme Ils verront estre affaire.

Instruction aux s.rs Commissaires

par Elle Deputez pour l'execution de l'Edit
& declaration sur les precedents Edit de
pacification Nagueres verifiez en sa Cour de
parlement de Paris, & ce pour les Gouvernem.ts
d'Auvergne, Lionnois, Bourbonnois Nivernois
& Berry, de ce qu'ils auront a faire en ladite
Charge qui leur a été commise.

S'acheminеront le plus promptement qu'il se pourra
pour l'execution de leurdite Com.on et se rendront
premierement aux principales villes desdits Gouvernem.ts
ou les Lieutenans generaux d'iceux seront advertis
de se trouver pour vaquer avec eux a ladite execution
Chacun en ce qui sera de sa Charge et s'ils entendent
que le Lieutenant General de la Province en
laquelle ils auront a travailler fust en quelqu'autre
lieu sur leur chemin, ils le iront rencontrer, & ses trans
joints luy donneront premierement la Commission
de sa Majesté qui luy est particulierement addressée,
pour ladite execution, et puis verront ensemble ledit
Edit, les articles secrets, la Com.on desdits Com.rs & la
presente Instruction, pour recognoître ce qui consiste
en l'execution & l'ordre qui sera par eux tenu pour
icelle, qui semble devoir estre commencé mesmes

aux principales villes par vne conuocation des officiers de la justice et des principaux tant des Ecclesiastiques que de la Noblesse, & des Echeuins d'icelle ou il leur soit remontré par l'un desdits Commissaires Comme la principalle fin que le Roy s'est proposée par ledit Edit a esté pour restablir l'exercice de ladite Rel. Cath. Apost. & Rom.ne es lieux ou il auoit esté intermis, Ne voulans plus permettre qu'il y ait lieu et endroit en son Royaume ou l'exercice d'icelle ne sesface en toute liberté et ou les Ecclesiastiques ne soyent maintenus en toutes leurs autoritez biens et preeminences Et aussi pour rendre raison a ses sujets de la Religion pretenduë Reformée: sur les remonstrances que de longtemps il luy ont faites sur l'inexecution de ce qui leur auoit esté accordé par les Edits precedents & autres prouisions qui leur estoient necessaires pour par ce moyen establir en ce Royaume vne bonne et perdurable paix, Qui a toujours esté le but de tous ses desseins, & le prix qu'il s'est proposé de tous ses trauaux — Que pour le regard dudit Edit Bien qu'il soit nouueau par la datte — Que neantmoins la substance n'en est point nouuelle, N'estant que comme vn recueil et repetition des Edits precedens et que s'il y a quelque chose adjoustée a l'auantage de ceux de ladite Religion P.R. — Que ce n'est pas tant vne augmentation qu'vne compensation de ce qui leur a esté osté

par les traittez particuliers des Seigneurs &
Villes qui se sont cy ~~apres~~ deuant reduites;
s'il y a autre chose que cést si peu qu'on ne le
peut pas plaindre Puis que par ce moyen l'on
a peu affermir & asseurer un perdurable repos
en cet estat lequel sans cela demeuroit toûjours
incertain & capable de changement, Qu'il se
recognoitra aussi par l'Edit que les Ecclesiastiq.
y sont plus auantagez, que par les precedents
Edit Et qu'il ne s'y est rien oublié pour retenir
chacun en son deuoir, et euiter aux malheurs
qui ont cy deuant & si longuem^t affligé ce
Royaume Que ledit Edit a esté aussi recogneu
si juste si raisonnable & si conuenable a la
qualité du temps & a la disposition de cet Etat
qu'ayant eté deliberé en la Cour de parlement
auec même ferme & liberté que se deliberent
les autres Edit Il a esté verifié purement
et simplement sans autre force que de la seule
raison qui les a conduits a y donner consentement
lequel ladite Majesté desire singulierement
y estre aussi donné par tous ses subjets et que
ledit Edit soit recogneu pour vn bien indissoluble
de la concorde et vnion de tous ses subjets auec
ces raisons & autres que lesdits Commissaires
aduiseront d'y adjoûter selon la qualité des
lieux & des personnes, exhorteront tous les

ordres de ladite assemblée de les assister de
tout leur pouuoir à lexecution dudit Edit, se
dépouillant de toute passion que de celle de
bien seruir & obeir ladite Majesté
Recognoissant lobligation que tout cet Etat
luy doit de lauoir au prix de son sang par
vn labeur incomparable de la plus miserable
condition ou il la trouue restably en la
meilleure & plus honorable quil eut pû desirer
par le moyen de la paix • quil luy a donnée,
la perfection de cet bon oeuure ne dépendant
maintenant & principalement que de lobseruation
dudit Edit, faisant bien entendre a ceux de
ladite assemblée, Que le Roy leur commande
res expresement de garder et faire garder icelluy.
& que des contrauentions qui y seront faites.
s'il nést fait prompte punition & chastiment,
sa Majesté s'en prendra a eux comme responsables
du prejudice aduenu & qui pourra aduenir
par leur connivence & negligence

2

Cette execution faite, Lesdits Comres s'informeront
ledit Edit aura esté publié au siege s'il ne
la encore eté Donneront ordre quil le soit
promptement

3

Pour commancer ladite execution exciteront

Retablissem.t de la Rel. Cath. Apost. & Rom Nant. 3.

lesdits Ecclesiastiques, de leur declarer s'il y a quelque lieu en la Province ou l'exercice de ladite Religion Apost. & Rom., ne se fasse en toute liberté ou si aucunes des Eglises maisons biens et revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques se trouvent occupez, Et en ce cas lesdits Comm.res avant tout autre execution procederont a l'entier establissement des choses susdites selon qu'il est porté par ledit Edit Et ou ceux qui detiennent lesdites Eglises, maisons biens desdits Ecclesiastiques, voudroient refuser ledit retablissement Jusques a ce qu'ils soyent rembourcez des frais & depens qu'ils pourroient pretendre avoir faits pour les reparations desdites maisons, Mêmes des Eglises & autres lieux sacrez, Lesdits Commissaires ordonneront neantmoins qu'ils obeiront a l'Edit sans prejudice de leurs demandes pour laquelle ladite restitution prealablem.t faite Ils se pourvoiront comme Ils verront estre a faire, Exciteront lesdits Ecclesiastiques de retourner chacun en l'exercice & possession de leurs Charges dignitez & benefices Scituez es villes et lieux tenus par ceux de ladite Rel. P. R. Et afin qu'ils ne se puissent excuser sur le peu de seureté qu'il y a eu jusques icy en aucune desdites villes & lieux et sur la non jouissance desdits benefices et revenus Ils feront par lesdits Commissaires mis en la Speciale protection & sauvegarde du Roy, &

Eges et maisons des Ecclesiastiq. rendues sans retardation sous pretexte des reparaons Nantes 3.

Ecclesiastiq. mis en la saume garde des Magistrat Consuls et Corps des villes.

aussi en la garde des Seneschaux et Magistrats Consuls et Corps des Villes & communautez pour estre responsables en general et en particulier des empeschemens du restablissement du Service Divin Ensemble les injures faites soit de parole ou de fait ausdits Ecclesiastiques Et afin que les Curez des paroisses des villages puissent seurement & libremement aller resider en leurs Cures si le Seigneur du Village est de la Religion. P. R. Il respondra de la liberté & seureté dudit Curé, & ou il seroit Catholique & la plus grande partie des habitans de ladite Religion, Ce sera ausdits habitans a en respondre

Seureté des Cures.

V.

Es villes et lieux ou l'exercice de ladite Religion. P. R. est permise par ledit Edit Lesdits Commissaires le feront establir si estably ny estoit, et enjoindre aux Magistrats officiers Consuls & autres habitans desdites Villes et lieux de ne troubler ny donner empeschement audit exercice d'icelle, Rel. P. R. Et s'il leur en estoit donné faire incontinent cesser ledit empeschement, et mettre tous ceux de ladite Religion P. R. de quelque Etat et Condition qu'ils soient, soit pour le regard des personnes ou des lieux en la speciale protection et saulvegarde du Roy et en la garde des Magistrats officiers Consuls & communautez des Villes Tout ainsi & en la même forme & maniere que les Catholiques, comme cy dessus est dit

Establissemt de la R. P. R.

Ceux de la R. P. R. mis en la saulvegarde des Magistrats Consuls et communautez des villes

Option des fiefs de haute jus.ce pour l'exercice de la R: P. R. a Nantes 7.

6.

Pour l'execution du 7 article sera necessaire que les dits Commissaires se fassent representer le nombre des fiefs appartenant a ceux de ladite Rel. de la qualité d'iceluy qui seront dans l'etendue de chacun ressort, afin de faire faire s'il est possible pendant qu'ils seront sur les lieux par les Possesseurs desdits fiefs la declaration portée par ledit article ou bien leur prescrire un brief delay pour le faire deuant les juges

7.

Continuation de l'exercice aux lieux ou il estoit estably par les formes observées entre ceux de la R. P. R. 6 Nantes. 9.

Sera observé sur le 9 article que l'intention de l'Edit n'est que ledit article puisse estre interpretté que pour les lieux ou jeux de ladite Religion ayent estably ledit exercice par leurs formes avec intention expresse et dessein ferme de l'y continuer. Et non pas que ledit exercice y ait esté fait par quelques cas Casuels ou rencontres fortuites, Et ou ils auroient de ce que quelque soupçon en apparence

Remettront as dite Majesté d'en ordonner

8

Traités faits avec ceux de la Ligue Nant. 12.

Ce qui est pour l'article 12 remis aux instructions des Commissaires & pareillement exprimez par le 10. article des articles secrets suivant lequel ils se regleront pour le contenu audit article

Enterrem.s de ceux de la R. P. R. Nant. 28.

D'autant que ce que peut aussi aisement provoquer quelque rumeur et tumulte dans les villes, est le fait des enterremens, soit que les Catholiques

ne veulent permettre que ceux de ladite Religion ne se contentent des lieux qui leur sont pour ce ordonnez ou quien quelques lieux on ne leur en ait point ordonné du tout Lesdits Commissaires auront pareillement soin de l'observation des articles 28 & 29. qui sont pour ce fait et sans remettre cela aux officiers de faire s'il est possible designer les lieux pour lesdits enterremens en leur presence & en charger les officiers de le faire, et les en certifier auant quils partent de la Province, et pour eviter quil n'arrive aucun scandale, au fait desdits enterremens, et Adviseront lesdits Commissaires auec les principaux officiers des lieux aux reglemens plus propres, & necessaires pour la forme d'iceux, Lesquels estans resolus Ils les bailleront par ordonnance aux Vns et aux autres

10.

Feront aussi lesdits Commissaires soigneusement executer l'article 92. pour faire jurer par les denommez en Iceluy l'observation & entretenement d'iceluy Edit Et s'il est possible que cela se fasse et execute en leur presence, Au moins auant quils partent de chacune des principales villes de leur departement Et faut que lesdit sermens soient enregistrez au greffe de la principale jurisdiction & en rapporteront apres signées

11.

L'article premier des articles particuliers se doit entendre pour les Ministres & Pedagogues, sans

Min. et Pedag. ne feront les fonctions qu'aux lieux ou il leur est permis par l'Edit de Nant. 6 & 13 Art. par. 38 & 1.

que lesdits Ministres puissent faire aucun Ministere,
Ny les Pedagogues enseigner qu'aux lieux ou il leur
est permis par l'Edit, Et s'ils en vsoient autrement
Il ne se doit pas tolerer

Quels lieux seront prins pour second lieu de Bailliage Nant. 11.

Dautant que les principales Villes ne receuront pas
volontiers letablissement du second lieu de bailliage
dans les faux Bourgs d'icelles; Et quoy que ce soit
Que se pourroit estre toûjours quelque sujet de
trouble, & tumulte feront lesdits Commissaires
advertis de Choisir plûtost pour second lieu de
Bailliage l'un des 3 Bourgs et Villages qui leur
doiuent estre nommez par ceux de ladite Religion

Traictes faits avec ceux de la Ligue Art. par. 10. 11. Nant. 12

Observeront lesdits Commissairec
ce qui est porté par les articles particuliers pour les
Traictés des Villes et Seigneuries y desnommées

14.

Les Cons. prendront cognoiss.ce des matieres sommaires leurs Jugemens Executoires par Provision Appel deux au Roy en son Con.l

Lesdits Commissaires prendront cognoiss.ce de toutes
matieres Concernans l'execution de leedit qui se
pourront vuider sommairement & de plain & feront
leurs ordonnances & jugemens executoires par
Provisions. Nonobstant toutes oppositions ou appellaon
& prise a partie et sans prejudice d'icelles, pour
raisons desquelles se pouruoiront les parties par
deuers le Roy en son Conseil pour en estre par sa
Majesté ordonné selon son vouloir & bon
plaisir

15

Cognoîtront et jugeront par provison & sans

prejudice de l'appel Comme aussi dit des differends
qui survuiendront pour l'establissement de l'exercice
de ladite Religion P.R. es maisons de fief lieux
de Bailliage & autres mentionnez audit Edit

Les Com.rres jugeront par provision de l'ex.ce es fiefs lieux de Bailliage &c sans prejudice de l'appel a Nant. 7 6 Art. par. 6.

16.

Se transporteront comme dit est lesdits Com.rres par toutes
les principales villes et prouinces de leur departement
pour l'execution dudit Edit, et es villes et lieux ou ils
verront se pouuoir aisement donner ordre sans y
aller, Manderont aux Principaux officiers &
Consuls desdites villes, en leur enuoyant Instruction
de ce qu'ils auront a faire qu'ils ayent a en effectuer
entierement le contenu en tous lesdits lieux en ce
leur concernera tout ainsy que si lesdits S.rs Com.rres
feront mention dans le leur

17.

Pouuoir aux Com.rres en cas d'impesche.t a eux donnez de fait ou de force

Et ou a l'execution de ce que dessus. Il seroit donné
empeschement de fait ou de force, Leur est donné
pouuoir, Commission et mandement special de
declarer ceux qui feront ou domeront lesdits
empeschemens, ou leurs adherans rebelles au Roy
Criminels de leze Majesté, et auoir encouru
des peines portées & declarées par ledit Edit
Et pour ce faire seront tenus les Gentils hommes
et les habitans des villes tant d'une Religion que
d'autre d'accompagner les Gouuerneurs & lieux
generaux du Roy de leurs personnes & moyens
si besoin est & en sont requis pour faire reparer
Incontinent lesdits attentats & punition des Coulpables

par les peines portées en l'Edit, fait a Paris le
29. May 1599. Signé Henry Contresigné forget

Validation de Mariage contracté en second degré.

Art. par. 40.

Henry &c Au Bailly d'Attencon ou son Lieutenant & a tous autres juges & officiers qu'il appartiendra Salut, Nos chers & bien amez Jaques le françois Escuyer S.r de la Tour fils naturel & legitime de Guillaume le francois, Escuyer S.r de long Pery et Damoiselle Loyse Heroult fille naturelle & legitime de feu Guillaume Heroult Es.r S.r de la Riviere Veufve de feu Pierre le francois Escuyer S.r de la ~~Le riviere~~ Nous ont fait remontrer que le 2.e jour d'Aoust 1592 Ils auroient contracté mariage & icelluy consumé, Mais d'autant qu'ils sont Cousins germains au second degré Ils craignent qu'on les voulust cy apres rechercher & molester pour raison dudit mariage et pretendre leurs enfans incapables et inhabiles a succeder, Toutesfois parce qu'ils sont profession de la Religion Pret. Ref.e et que par nôtre Edit du 2 May 1558 Nous avons voulu que ceux de ladite Religion qui auroient cy devant contracté & contracteroient cy apres mariage au tiers et quart degré, n'en pourroient estre molestez ni la validité desdits Mariages revoquée en doute. Ni pareillem.t la succession estre querellée aux enfans nez, et a naître ci apres, Et quant au Mariage qui pourroient estre

ja contractés au second degré, & du second au tiers
entre ceux de ladite Rel. se retirant pardevers nous
estans de cette qualité et auroient contracté mariage
en tel degré leur seroient par nous baillé telles
Provisions qui leur serait necessaires afin qu'ils n'en
soient recherchez ny Succession querellée ny debattuë
Lesdits exposans craignans al'advenir estre recherchez
& leursdits Enfans a l'ynualidité dudit mariage
Nous ont tres humblement supplié sur ce leur pourvoir
Pour ces causes & del'advis de nôtre Conseil
qui avec le 40 desdits articles particuliers Accordez
a ceux de ladite Religion Dont lextraut est cy
attaché sous le contresel de nôtre Chancellerie, Avons
conformement ajceluy declaré & declarons par ces
presentes Que nous ne Voulons que lesdits exposans
qui ont contracté ledit mariage entr'eux audit second
degré, en puissent estre molestez ny recherchez Ni la
Validité dudit Mariage revoquée en doute ny
pareillement la succession estre debattuë a leurs Enfans
nais et a naitre, Voulons et nous plaît qu'ils soient
tenus & reputez comme nous les tenons & reputons
habiles a succeder aux biens de leursdits Pere &
Mere, Et a toutes Successions directes et Collateralles,
sans qu'on les puissent troubler ny empescher en
aucune sorte que ce soit Imposant sur ce Silence
perpetuel a nos procureurs Generaux, leurs Substituds
presents et advenir, & a tous autres, si vous mandons
& ordonnons et achâcun de Vous tres expresemt
enjoignons, nôtre presente declaration, Vouloir
& intention Vous faites enregistrer, & du

contenu en jcelluy, jouir et vser lesdits exposans &
les enfans dudit Mariage, Naiz & a naitre
pleinement & paisiblement, Cessans et faisans cesser
tous troubles & empeschemens au contraire nonobstant
tous Edits ordonnances Mandements et defenses
& lettres a ce contraires auſquelles & aux derogatoires
des derogatoires y contenues, Nous avons derogé
& derogeons par ces presentes Car tel est nôtre
plaisir Donné a Bloys le 24e Aoust 1599
Et de nôtre Regne l'vnziéme

Creation de la chambre de l'Edit au Parlement de Roüen

Xant. 30

Henry a tous presens et advenir Salut par nôtre
Edit & declaration du mois d'apvril 1598. Donné
a Nantes Sur les precedents Edits de Pacification
Nous avons entr'autres chose ordonné qüen —
attendant l'establiſsement d'une Chambre de
l'Edit en nôtre parlement de Paris ceux de ladite
Religion demeurans en nôtre païs & duché
de Normandie pourroient enoquer toutes leurs
causes en la chambre de l'Edit en notre cour de
Xant. 43. parlement de paris ou au grand Conseil. Estant
neceſsaire pourvoir tant a l'execution de nôtre Edit
de Nantes Que remedier aux desordres et jncommoditez

que lesdites evocations apportent a nos Sujets &
faire que la justice leur soit rendüe & administrée
sur les lieux auec plus de facilité. Nous auons
ordonné & ordonnons quén nôtredite Cour de
Parlement de Rouen Sera estably vne Chambre
composée dún President & douze Conseillers dudit
Parlement laquelle Sera appellée la Chambre de
l'Edit & cognoitra des causes & Procez de ceux de
ladite Religion Pretenduë. Ref. qui sont dans
l'etenduë deladite Cour, soit en demandant ou
deffendant soit quelles soient parties principales ou
garents, Appels, ainsy quíl est contenu au 34 52,
53 & 57.es articles de l'Edit, et outre auons ordonné
que presentement seront pourueus et receus en 3
offices de Con.ers dudit parlement 3 de ceux de ladite
Religion Pretenduë et Ref. suffisans et capables
quils seront distribuez, ascauoir lun en ladite Chambre
de l'Edit & les 2 autres en la chambre des Enquestes
Et acette fin auons par cettuy nôtre present Edit
Creé et erigé de nouueau trois offices de Conseillers
laiz dont ceux qui seront pourueus joüiront aux
mêmes gages honneurs authoritez preeminences que
les autres a la charge quáduenant Vacation par
mort des Conseillers de ladite Cour leur etat
et office demeureront Supprimez Jusques ace que les
officiers de nôtre dite Cour soient reduits au nombre
porté par nos Edits et declarons, et outre nous auons
dit declaré et ordonné disons declarons et ordonnons
Que tous Procez ~~enoquez~~ enoquez et enuoyez

Chambre de l'Edit composée dún Presid.t & 12 Conseillers

Trois Con.ers de la R. P.R. au plement de Roüen dont lun sera en la Chambre de l'Edit a Nâtes 30.

Supression de 3 offices de Con.ers du parlem.t de Roüen vacans par mort a Art. 50.

Renuoy des Procez enoquez en la Chamb. de Paris et du grand Con.l en la Chamb. de Roüen. 6 Vant. 44

en la Chambre de l'Edit du parlement de Paris & grand Conseil en vertu de nosdits Edits soyent renuoyez hors de ladite Chambre & grand Conseil. Encores qu'ils y fussent retenus & renuoyons en ladite Chambre de l'Edit au parlement de Roüen, Comme aussi toutes Requestes Ciuiles qu'on auroit obtenues ou qu'on pourroit obtenir, propositions d'erreurs des Arrests donnez en ladite Chambre de l'Edit de Paris et grand Conseil, ensemble l'execution desdits Arrests les taxes de despens adjugez par iceux & tout ce qui concerne lesdits despens & instances, sans que ladite Chambre de parlement de Paris, Ny ledit Grand Conseil en puissent retenir aucune cognoissance, Et pour effectuer promptement lesdits renuoys Nous enjoignons tres expressem[ent] aux Commis et Greffiers qui seruiront en la Chambre & grand Conseil Sur ce incontinent apres la Signification des presentes & sans attendre aucune requisition des parties et sans forme & figure de Procez, Ils ayent a faire vn Roolle desdites instances, auesque sous la qualité de ladite Religion Prct. Refe. ensemble de toutes les susdites difficultez, & differends, soient Requestes Ciuiles, propositions d'erreur, Instances et execution d'arrest taxes de despens circonstances et dependances, & les enuoyent incontinent au Greffier de notre Cour de Parlement de Roüen pour y estre jugez, en la

Idem des Req.tes Ciuiles et propositions d'erro. cont. les Arrests de la Chamb. de Paris et grand Conseil,

Idem de l'execution des Arrests, taxes des Despens et c.

Ledit Renuoy aura lieu sans attendre la requisition des ptes. & Vant. 44.

Chambre de l'Edit et faire droit aux parties
ainsy que de raison Desquelles nous leur avons
entant que besoin est ou seroit Commis et attribué
Commettons et attribuons la connoissance & jurisdiction
Et icelle interdisons a ladite Chambre de l'Edit
de Paris & grand Conseil Voulons et nous plaît
Que par les Juges Deputez pour tenir ladite
Chambre de l'Edit a Roüen soit fait taxe moderée
ausdits greffiers ou Commis ou autres que porteront
lesdits Procez de leurs sallaires & Vacations a prendre
sur les parties, Si donnons en mandement Anos
amez et feaux Les gens tenans nôtre Cour de Parlement
Chambre des Comptes dudit Roüen. Que le present
Edit & declaration Ils fassent lire publier &
enregistrer, Et outre ordonnons que nos amez &
feaux Les gens tenans notredite Cour de parlement
de Paris & grand Conseil, facent pareillement
enregistrer sesdites presentes, Et icelles garder &
observer de point en point selon leur forme et teneur
sans y contrevenir ni y souffrir y estre contrevenu
aucunement mandons anos amez et feaux Con.ers les
Threforiers generaux de nos finances établis audit
Roüen, Qu'ils ayent doresnavant a faire fond
par le payement des gages desdit 3 Conseillers
ainsy par nous Crées et a
Qu'ils augmentent l'assignation au payeur des gages
de notredite Cour par Chacun an d'autant que se
montent lesdits gages Car tel est notre plaisir
Nonobstant quelconques Edits ordonnons mandem.t
deffendons & biens a ce contraire auxquelles nous avons
derogé & derogeons par ces presentes, Entant que

besoin est ou seroit en tesmoin de quoy nous
avons fait mettre nre seel a cesdites presentes,
Donné a Bloys au mois D'Aoust 1599. & de
notre Regne l'unzième Signé Henry
& sur le reply par le Roy forget & a Costé
Visa et Seellé de Cyre verte.

Reiglement ordonné par le Roy sur les differends qui pourroient survenir entre les Chambres du parlement de Roüen & la Chambre de l'Edit que sa Majesté a ordonné y estre establie

1.

En quel temps ceux de la R. doivent aus. fait profession pour pouvoir plaider a la Chamb.

Que ceux qui pretendent evoquer, ayent fait profession de ladite Rel. avant le procez intenté Et ce pour les procez qui peuvent estre intentez en premiere instance en ladite Cour, Et pour les autres avant l'interruption de l'appel Dont ils feront preuve en cas de contredit & en auront attestation devant Notaire d'un Ministre et deux Anciens

Attestaõn de ladite Rel. a Nant. 34. Et. 17

2

Ceux de la R. non receus a plaider en la Chamb. s'ils se sont pourvez aux autres

Quapres avoir presenté à la Cour en l'une des autres Chambres sans demander renvoy a celle de l'Edit Ils n'y seront pas apres recevables encore qu'ils obtinssent Reqtes civiles ou proposition d'erreur

3

Reglemts de Police et autres se feront en la Chambre et meme le Consulatur

Quen ladite grande Chambre se feront des reglemens necessaires & generaux soit de police ou autre chose Et meme le Consulatur.

4

Ensemble seront receus les sermens des officiers qui auront esté examinés en la Chambre de l'Edit

5

Que ceux qui seront commis au service de ladite Chambre ne pourront aller rapporter aux autres ni se trouver en expedition des procés, tant Criminels que Civils ordinaire que de Commissaires & remettront les Procez qui leur seront distribuez

6.

Que s'il y a partage a la Chambre de l'Edit il sera departy a la grand Chambre ou par les dits Commissaires Eleus & choses pour supplier au Choix & option de Celuy de ladite Religion. P.R. Et en cas que ladite grande Chambre soit ostée, les Ecclesiastiques en seront recusez, sans aucune expression de Cause si Celuy de ladite Religion le requiert

7.

S'il survenoit different ou difficulté entre l'une des Chambres de ladite Chambre, pour la cognoissance & competance de quelqu'affaire, Les Presidents des deux Chambres & deux anciens Conseillers des ~~deux~~ Chambres s'assembleront pour le juger, et en cas qu'il ne se puissent accorder, y appelleront les deux autres Presidents de ladite Cour & les 3 plus anciens de ladite Chambre qu'il ny a jnteresst pour en estre ordonné ainsi que de raison sans que les parties se puissent pourvoir ailleurs en reglemens de juges; fait et ordonné par le Roy estant en son Conseil a Bloys Le jour d'Aoust 1599

Serments des officiers Examinez en la chamb. de l'Edit se feront en la grand Chamb.

Ceux qui seront commis en la Chamb. de l'Edit ne pourront servir aux aües.

Ou se jugeront les ptages de lad. Chat. Nant. 47.

Differends entre la chamb. de l'Edit & les autres Chambs sur la competance par qui jugés Nant. 63.

Breuet reseruant au Roy la nomination des officiers de la Chambre de Roüen

Art. 47

Aujourdhuy 28 d'Aoust 1599. le Roy estant a Blois ayant fait choix & election des ~~Conseillers~~ Presidents & Conseillers qui doiuent seruir en la Chambre de l'Edit, que sa Majesté veut estre établie en la Cour de parlement de Rouen, a ordonné qu'à aduenant vacation ou changement desdits officiers ou occasion d'en mettre d'autres nouueaux, Que le Choix et election en sera toujours fait par sa Majesté seule, et ainsy qu'il a esté fait par le premier Establissement de ladite Chambre. ayant voulu a cet effet, la pnte ordonnance en estre expediée quelle a voulu Signer de sa main & fait contresigner par moy son conseiller d'estat et secretaire de ses Commandemens Signé Henry & plus bas forget

Autre Breuet pour la nominaon de 3 Conseillers de ladite Rel. à Roüen.

Aujourd'huy 28 d'Aoust 1599. le Roy estant a Bloys ayant pour bonne considerations ordonné quén la Cour de parlement de Roüen seroit

Establie vne Chambre de l'Edit a lustar de celle du parlement de Paris, et par même moyen fait creation de trois offices de Conseillers audit Parlement, dont doivent estre pourveus 3 de la Rel. P.R, et voulant pour la prouision desdites offices faire a ceux de ladite Religion de ladite Province la même grace qu'elle a fait aux autres pour les offices nouuellement creez. Dont ont été pourueus ceux de ladite Religion Sa Majesté a accordé ausdits de la Religion de la Prouince de la Normandie. qu'ils puissent faire nomination de trois personnages de qualité requises pour estre pourueu desdits offices, Sur laquelle nomination leur en seront gratuitement expediées les prouisions pour cette fois seulement ayant Sadite Majeste commandé le present Breuet leur en estre expedié quelle a voulu Signer de sa main, & fait contresigner par moy Conseiller, & secretaire des Commandemens de sa Majesté forget

Premier Breuet. fol. 32. v.

Breuet pour lexercice au second lieu de Bailliage de Roüen

Aujourd'huy 29 d'Aoust 1599. Le Roy estant a Blois, Dautant que lexecution de l'Edit & declaration sur les precedents Edits de pacification, n'a peu estre si promptement faite au parlement

de Roüen. a l'occasion du retardement qu'il y a eu en la verification d'icelluy, et voulant sa Majesté cependant pourvoir au soulagement de ceux de ladite Religion P.R. de ladite ville et Bailliage de Roüen, leur a accordé pour lieu de second bailliage le lieu de Dieppedale au dedans la Banlieüe dudit Roüen pour faire l'exercice public de ladite Religion P.R. et ou il se trouveroit quelqu'incommodité ou destourbier par faute de place ou autrement veut que les Commissaires qui iront sur les lieux pour l'execution dudit Edit ayent a leur bailler un autre lieu ou bourg ou Village estant dans ladite Banlieue de Roüen Pour cet effet ayant sa Majesté commandé le present Breuet d'ssigné forget

Arrest du Conseil portant reglement entre la Cour de parlement de Bourdeaux et la Chambre de Nerac

Reglemt entre le parlemt de Bourdeaux et la Chambre de Nerac

Sur ce qui a esté proposé au Conseil du Roy touchant la diuersité des Arrests et jugemens qui feroient et pourroient cy apres intervenir entre la Cour de Parlement de Bourdeaux et la Chambre de l'Edit Etablie au ressort dudit parlement sur les Requestes presentées par ceux de ladite Religion Pretenduë et Reformée, tendant au renuoy & retention des causes ou ils sont parties respectiuement

requis tant audit parlement que Chambre de l'Edit
le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne conformément
au reglement fait en l'an 1578 qués procez pendant
a la Cour de parlement les parties qui seroient ~~enuoyez~~
de ladite Rel. qui voudroient que les Procez seroient
renuoyez en ladite Chambre seront tenus de demander
le renuoy en ladite Cour de parlement sans qu'ils
soient contraints a contestation de cause et jugement
contradictoire sur ledit Renuoy ains sur leur
Simple Requeste seulement seront renuoyez a certain
brief jour en ladite Chambre, sans estre appointez
a plaider, ny au Conseil & a mettre les pieces
pardeuers ladite Cour ou informer plus auant
de leur quallité, Laquelle Chambre sur l'attestation
qui leur sera presentée d'un Ministre & deux
anciens faite pardeuant Notaires Comme les
parties sont de ladite Religion P.R, en ont
fait profession du moins 6 mois auparauant, Cognoitra
& jugera si lesdites parties sont de la quallité
portée par l'Edit et en ce cas retiendra la cognoissance
de la Cause soit que le renuoy ait esté accordé par
ledit parlement (ou non) sinon que les parties ayent
contesté & procedé volontairement audit parlem.t
depuis l'etablissement de ladite Chambre, auquel
parlement est interdit de cognoitre du merite dudit
renuoy voulant & entendant sa Majesté que le
present arrest & Reglement soit observé audit
Parlement Pour tous renuois requis et a requerir
en vertu dudit Edit Nonobstant tous reglemens

precedents et Arrests et jugemens a ce contraire
fait au Conseil destat Tenu a Paris le 12 May
1601.

Henry par la grace de Dieu Roy de france
& de Nauarre Dauphin de Viennois Comte de
Valentinois & Dyois Provence forcalquier &
terres adjacentes a tous ceux qui les presentes
Lettres verront Salut, Nos chers et bien amez
Sujets faisans profession de la Rel. P. R. en
notre Pais de Provence Nous ont fait dire et
remonstré que par notre Edit de Nantes Nous
auons voulu que tous les procez qu'ils auoient
& pourroient auoir fussent traittez en nôtre Chambre
de l'Edit a Grenoble, en ayant interdit & deffendu
toute court & jurisdiction et cognoissance a nôtre
dite Cour de parlement dudit Pays de Prouence
& tous autres Et bien qu'a ce qui a été ordonné
par nôtre Arrest Il doit estre jugé differemment
obey pour le bien de la Province, Il a esté
neantmoins fait au contraire en ce que nos
Sujets Catholiques dudit Pays ont obtenu Surceance
pour deux mois de la poursuitte de tous les Procez
d'entr'eux et lesdits exposans, jceux non ouis ny
appellez Lesquels pour cette occasion ont eu recours
a nous pour faire leuer ladite Surceance, et nous
supplier tres humblement de les faire jouir
pleinement & entierement du benefice de nôtre
dit Edit, et ordonner conformement a nôtre jntention

declaréé en jceluy, que tous les Procez Civils &
Criminels seront renvoyez en nôtre dite Chambre
de l'Edit establie a Grenoble, Ce que nous leur
auons accordé en repondant les articles qui nous
ont été presentés de la part de Ceux de la Religion
Pretenduë R.ef. a fontainebleau le 20.e May
dernier Excepté seulement pour le regard des
Causes Intentées, pour le payement des debtes
prouenantes des contributions ausquelles ceux
de ladite Rel. de nos pais de Dauphine &
Provence sont parties & y auront jnterest Lesquelles
nous auons Voulu estre renvoyées en nôtre Chambre
de l'Edit a Castres, ou au parlement de Grenoble
au Choix & option de nos Sujets Catholiques du pais
de Provence, Et afin que nôtre Volonté soit executée
de point en point sans aucune difficulté
Nous de nôtre propre mouuement certaine Science
pleine puissance & autorité Royale, Delfinale
& Prouençale auons dit et declaré Disons et
declarons par ces presentes. Voulons et nous plaît
que nosdits Sujets de ladite Religion P.R. de nôtre
pais de Prouence Jouissent de leuocation au parlement
de Grenoble qui leur a esté accordeé par l'Edit de
Nantes Et par même moyen entant que besoin est
de nouueau Auons renuoyé et renuoyons tous les procez
desdits exposans tant Civils que Criminels, meus &
a mouuoir a nôtre Chambre de l'Edit à Grenoble,
et en auons jnterdit et deffendu, Jnterdisons et defendons
toute Cour jurisdiction & cognoissance a nôtre dit

Parlement de Prouence & a tous autres Excepté
Seulement pour les causes ou Procez qui concernent
le payement des debtes provenans des Contributions
auxquelles nos Sujets de ladite Religion P. R.
de nos pais de Dauphiné & Prouence, sont parties
& y auront Jntherests Que nous Voulons estre
trauttés en nôtredite Chambre de l'Edit a Castres,
ou en Celle de Grenoble au choix et option de
nosdits Sujets Prouençaux Catholiques Si Donnons
en mandement a nos amez et feaux Conseillers Les
gens tenans nos Courts de Parlement & des aydes
Comptes et finances de nos Païs de Dauphiné &
Prouence & a tous nos autres officiers justiciers,
Et achún d'eux endroit soy si comme a luy
appartiendra que du contenu en ces presentes
ils fasent souffrent laissent jouir et user pleinement
et paisiblement lesdits exposans sans leur faire
ny souffrir leur estre fait ou donné aucun trouble
ou empeschement Lequel si fait mis ou donné leur
estoit Nous voulons incontinent estre reparé en sorte
que nosdites presentes soient executées selon leur
forme et teneur Nonobstant quelconques ordonnances
mandement deffenses & Lettres a ce contraire oppositions
ou appellations pour lesquelles & sans prejudice
d'icelles ne Voulons estre aucunem.t differé Car tel
est nôtre plaisir Donné a Paris le 6.e Juin Signé
par le Roy Dauphin Compte de Provence & plus
bas Denevsville et scellé a double queüe en Cire rouge

Renuoy General en la Chambre de Nerac de toutes les causes qui auoient esté euoquées au grand Conseil, Chambre de Castres ou ailleurs a faute que ladite chambre n'auroit été etablie

Henry, a Tous ceux qui ses presentes lettres verront Salut ayant consideré quápres l'établissem: de la Chambre my partie de ceux de la R: P. R au ressort de nôtre Cour de parlement de Bourdeaux & lequel establissement Nous voulons estre fait en toute diligence, Ce seroit un grand trauail & vexations aux parties qui ont euoqué les Procez en nôtre grand Conseil ou en la Chambre de Castres, suiuant nôtre Edit de Nantes de venir en nôtre dit grand Conseil, ou a Castres, requerir le renuoy d'iceux en ladite Chambre de Nerac, Scauoir faisons que nous desirans le Soulagement de nosdits sujets & couper chemin a toutes les peines & despenses superflues qu'ils pourroient encourir a l'occasion que dessus. De l'advis de nôtre Conseil et de nôtre grace speciale pleine puissance & authorité Royale, Auons dit declaré et ordonné, Disons declarons et ordonnons par ces presentes que tous les Procez et differends du ressort de ladite Chambre, quá faute de l'establissem.t d'icelle ont esté evoqués en vertu de notre Edit pardeuant nôtre grand Conseil, Chambre de Castres

ailleurs seront renuoyez en icelle Chambre en vertu
de cesdites presentes & sans qu'il soit besoin aux
parties d'obtenir aucuns renuoys particuliers des
juges qui estoient saisis desdits Procez, acommencer
au premier jour du mois prochain: Et cependant
pourront lesdits Procez, a commencer au premier
jour du mois prochain: Et cependant pourront
lesdits Procez pendans pardeuant lesdits juges &
qui sont en estat estre vuidés si les parties les y
veulent poursuiure, et feront les Greffiers de nôtredit
grand Conseil chambre de Castres, ou autres
qui l'appartiendra tenus a la poursuitte desdites
parties & a la premiere sommaõn et requeste
d'enuoyer les sacs pieces et procedures concernant
lesdits Procez moyennant sallaires Comptant, Si
Donnons en mandement aux gens tenans nôtredit
grand Conseil & Chambres de Castres & Nerac
Ils faisent publier & registrer et le contenu garder
entretenir & obseruer de point en point, Cessans &
faisans cesser tous troubles & empeschemens au
contraire Car tel est notre plaisir; en tesmoin de
quoy Nous auons fait mettre nôtre seel a cesdites
presentes Donné a Lyon Le 20 Januier l'an
de grace 1601. Et de nôtre regne le 12 e Ainsy
signé sur le reply par le Roy Forget & seellé du
grand seau

Cahier de ceux de la Religion

Ref. Repondu le dernier d'aoust 1602.

Sire

Vos tres humbles Sujets et seruiteurs faisans Profession de la Religion P. R. en nôtre Royaume Remontrent en toute humilité à vre Majesté Que cést a leur tres grand regret quils se presentent si souuent a vos pieds pour vous representer comme a leur Pere l'estat miserable auquel ils sont reduits Mais la necessité qui est la plus forte Loy les y forçants pour se voir exposer tous les jours au danger de leur vie biens honneurs, liberté de leurs consciences et exercice de leur Religion quils ont plus chere que toutes les choses du monde, Les contraints de supplier tres humblement vre Majesté de Vouloir ouir et soulager leurs plaintes selon son accoûtumée clemence

Le mal proceddant (Sire) Dece que l'Edit quil a pleu a Vostre Maj.te leur donner quoy que different aux principaux & plus importans articles de Celuy qui leur fut premierement accordé à Nantes leur est rendu presqu'inutile par les mauuaises interpretations contrauentions & jnexecutions qui y ont été apportées

I.

Attendant donc quil plaise à Vôtre Majesté leur ottroyer le retablissement dudit Edit en la forme premierement accordée et Signée, et lexecution entiere diceluy. et des articles particuliers suiuant la tres humble Supplication qui luy en a eté faite,

Com.res pour lexecuon de l'Edit Duché de Bar.

Ils supplient tres humblement vostre Majesté que
ledit tel qu'il a été resolu depuis au Conseil de Vôtre
Majesté & publié soit reellement executé par toutes
les provinces et villes de Vôtre obeïssance Et en ce
faisant que l'exercice de ladite Religion soit restably
en toutes les villes Chasteaux et Bourgs, ausquels
il doit estre suivant l'Edit de l'an 1577. Conference
de Nerac ou flex, 10.e et 11.e articles du dernier Edit,
Et pour cet effet Il plaise a Votre Majesté envoyer
des Commissaires en la Prouince d'auuergne au-
duché de Bar Païs Chartrain, Le Perche la
Bresse & autres ou il n'y a encores été procedé
a l'execution dudit Edit, Et pareillement aux
Prouinces de Bretagne Berry Comte de Bassigny
& autres ou les Commissaires se sont contentez
d'entrer en quelques villes Capitales, afin que ceux
de ladite Religion puissent estre mis en possession des
lieux de Bailliage accordé par l'Edit pour l'exercice
de ladite Religion

Responce.

Le Roy receura toujours de bonne part les remonstrances
et requestes qui luy seront faites par ses Sujets de la
Religion P.R ayant toûjours été son intention
comme elle est encore a present que l'Edit fait a Nantes
pour le bien & repos de ses sujets, publié et verifié
en ses Courts de Parlements soit executé selon sa
forme et teneur; Et que l'exercice de la Religion

soit mis et rétably en tous les lieux de son obeissance
ou il doit estre suiuant ledit Edit de Nantes, Et
ou il se trouuera quelques Prouinces ou endroit
du Royaume ou ledit Edit ne sort executé, sa
Majesté Veut et entend qu'il y soit enuoyé des
Commissaires pour l'execution d'icelluy & des
articles particuliers pour au plûtost parachever,
qui restera a executer Et pour le regard du
duché de Bar, sa Majesté, apres en auoir ecrit
au Duc de Lorraine en ordonnera ainsy qu'elle
verra estre a faire par raison.

2.

Les subdeleguez des Com.res Deputez pour l'execution de l'Edit prendront un adjoint de la Rel.

Et cas aduenant que lesdits Commissaires subdeleguent
les dits officiers & Magistrats des lieux pour
l'execution dudit Edit, Que lesdits subdeleguez
soient tenus prendre un adjoint de ladite Religion
qui leur sera nommé pour cet effet & auec iceluy
procedder a ladite Execution en toute diligence
sans pouuoir contraindre les particuliers, d'auancer
aucuns deniers pour les frais de ladite execution

Accordé

3.

Defense aux de St Quentin de donner a ceux de la R.P.R. l'habitation dans la Ville

Se plaignent de ce que contre l'article 1.er de l'Edit les
Maires Eschevins & Jurats, de Saint Quentin
ne souffrent habiter en leur Villes ceux de ladite Rel
Quoy que François naturels, faisans a cet effet
defenses a tous les Bourgeois de ne retirer personne
dans leur Logis sans les en aduertir, Condamnant

Ceux qui retirent leurs Parens et amis de ladite
R.el. en de grosses amendes et Chassant jgnominieusem.t
par des Sergens ceux qui s'y sont retirez, & quelq.s
Commandement que Vôtre Majesté en ait cy
deuant fait tant a Mons.r le Compte de Chaune
qua M.r le Vicomte Dauchy & auxdits Maires
et Eschevins sur les plaintes desdits Supplians
ils ny ont voulu obeir Nayant respondu sur
la Req.te d'Estienne Colliette que Vôtre Majesté
auoit commandé destre restably en ladite Ville
autre chose quun Nihil, A ces occasions Supplient
vostre Majesté quil soit fait tres expresses dessenses
auxdits Maires & Eschevins soubs grandes peines
de plus empescher ceux de ladite Religion de se
retirer et habiter dans ladite ville y viuant au
reste suiuant les Edits de Vré Ma.te et pour les
Contrauentions quils ont apportées aux commandemens
de Vôtre Ma.te Les faire assigner en vré Conseil
afin que les autres villes soient retenues, par lexemple
de la justice qui en sera faite/ Response

Sa Ma.te enfuiuant le S.r des Articles de Nantes
& le premier des particuliers, a fait et fait tres expresses
dessenses aux Maires et Eschevins ajurats de
la ville de S.t Quentin a peine d'en respondre en leurs
propres et priuez noms d'empescher ceux de ladite
Religion de se retirer et habiter en ladite ville y
viuans au reste et si Comportans selon quil est

contenu audit Edit. Et ou lesdits Maires et Eschevins
continueroient contrevenir audit Edit. Sa Mat.
veut quils soient assignez en son conseil pour y
estre pourveu ainsi que de raison

4.

Se plaignent aussi de pareille Injustice qui leur
est faite en plusieurs Villes Catholiques du bas
Languedoc & nommement au Saint Esprit ou
les artisans de ladite Religion sont chassez de
ladite Ville

jdem pr. les villes du bas Languedoc Et particulierement du s. Esprit

Response

5

Sera enjoinct aux officiers et Juges des villes Catholiq
du bas Languedoc et particulierement a ceux de la
Ville du s. Esprit dy laisser viure et demeurer les
artisans & autres de ladite Religion P. R. auec
deffenses tres expresses de les molester ny trauailler
pourueu quils s'y comportent selon quil est contenu
audit Edit

5.

Et dautant que contre l'article 7 de l'Edit de l'an 1577.
et 10 de l'Edit de Nantes Les Commissaires executant
l'Edit en quelques Provinces & nommement en Prouence
& au haut Languedoc ont restraint l'exercice de
ladite Religion precisement au 17 septembre de
l'an 1577. Encores quil leur ait apparu que deuant
et apres ledit ioüir ledit exercice y ait esté fait &
continué publiquement. Suppliant Vôtre Majesté
d'ordonner que ledit exercice sera retably aux villes

Exercice es lieux ou il estoit au mois de 7bre 1577.

et Chasteaux ou il se verifiera qu'il estoit au temps dudit Edit quoy que ce n'eust été precisement audit jour 17 7bre.

Response

Sa Mate trouue bon qu'en interpretant l'article 7 de l'Edit de l'an 1577. & 10 de Nantes l'exercice soit Estably et restably aux villes et Chasteaux auxquels il se verifiera que lesdits de la Reli: estoient en possession dudit exercice au mois de 7bre 1577.

6.

Temple en la ville de Mer.

Se plaignent de ce que la Chambre de l'Edit establie a Paris Contre le 16e article de l'Edit a confirmé les deffenses du Bailly de Blois, ou son Lieutenant par lesquelles Il est deffendu aux Supplians de continuer le bastiment par eux commencé au dedans de la ville de Mer pour y faire l'exercice public de ladite Religion duquel ils sont en possession de ladite Ville depuis l'an 1590 & l'ont continué es annees 1596, 97. 98, 99 & 600 Et Supplient vôtre Mate en cassant & annullant ledit arrest, Comme donné au prejudice dud. Edit ordonner que les deffenses seront leuées, Et permis aux dits habitans de Mer de parachever ledit bastiment

Response

Sa Mate apres auoir fait voir en son Conseil l'arrest de la Chambre de l'Edit mentionné audit article y fera pourueoir ainsi que de raison.

Suppliant aussi vôtre Mate faire cesser l'empeschem.t
que la Dame de Lasay du pais du Mayne
s'efforce de donner aux habitans de ladite Religion
dudit Lasay: Les ayant fait adjourner en la
Chambre de l'Edit a Paris pour cesser l'exercice
de ladite Reli. qu'ils ont continué depuis l'an 1577.
et en evoquant les poursuittes en nôtre Conseil
ordonner que lesdits habitans de Lasay seront
maintenus en la possession dudit exercice.

Response

Sa Mate, a retenu a Soy et a son Conseil la cognoissance
du different contenu audit article & sera deliuree
Commission aux habitans de ladite Religion
dudit Bourg de lasay pour appeller ladite
Dame leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra
Pareillement maintenir les habitans de S.t Leonard
les Corbigny en Nivernois, et ceux de Chalais en
Xaintonge en l'exercice de ladite Religion qui se
faisoit es annees 76 et 77 Et ceux de Montagnac
en Armagnac qui sont en possession dudit exercice
tant des annees 96. & 97. que de l'annee 1577
Et encores de l'annee 62 Et depuis continuellement
Jusques a present et dont leur nouueau Seigneur
leur a fait deffenses par l'ordonnance des Comm.res
executant l'Edit au haut Languedoc, et faire cesser
le trouble donné par le Seigneur de Surgieres aux
habitans dudit lieu en l'exercice de ladite Religion

Maintenue de l'exercice de la R.P.R. as.t Leonard Chalais Montagnac et Surgeres

qui a été estably par lesdits Commissaires
pour lieu de Bailliage

Response

Pour le regard de S.t Leonard Serabaillé aux
Supplians Commission adressante au Bailly
d'auxerre ou son Lieutenant pour appellé auec
luy un adjoint de ladite Religion suiuant
l'article 6.e de l'Edit de Nantes jnformer de
la possession dudit exercice qu'ils pretendent y
auoir été fait en l'an 1577. & quant au Procez
pendant au Conseil pour Montagnac & Jurgerés
y Sera fait droit

Exercice troublé
a Montclus et
Monfrin

Ceux de Montclus Diocese d'vsez au bas Languedoc.
ayans jouy paisiblement de l'exercice de ladite Rel.
depuis 30 ans & plus se voient aujourd'huy molestez
par le S.r Baron de Montclus qui de son autorité
priuée leur deffend la continuation dudit exercice,
et joignant aux deffenses les menaces, & aux menaces
les effets, vse de voye de fait tant comme le Ministre
que contre Ses Sujets de ladite Rel, comme aussi ceux
de Monfin audit Diocese sont empeschez tant par
la Dame dudit Monfin que par les habitans
Catholiques de jouir du lieu de Bailliage, qui leur
a été baillé par lesdits Commissaires executans l'Edit
au bas Languedoc.

Response.

Pour le regard de Montclus Les parties informeront
leurs faits pardeuant le juge Royal des lieux
prins auec luy un adjoint dela dite Rel suiuant
l'Edit pour ce fait et rapporté au Conseil y estre pourueu
& pour le regard de Montfin Est ordonné que
la Dame dudit Monfin sera appellée pour estre
ouye et ordonner ce que de raison

10.

Demandent aussy ceux de Beaucaire, S. Esprit
Arramon Seruerette et Bleymare destre restablis
en la possession dudit exercice qu'ils auoient en ladite
Année 1577. Comme ils ont verifié par bonnes enquestes
par deuant lesdits Commissaires Lesquels au lieu
de leur faire droit les ont renuoyez par deuers
vôtre Mate.

Exercice demandé au S.t Esprit Aramon Seruerette Et Bleymar

Responce.

Les Supplians se pourruoiront par requeste au Conseil
et en rapportant les enquestes faites par les Commissaires
Deputez pour l'execution de l'Edit leur sera pourueu

11.

Et combien que par l'vnzieme article de l'exemption
des Villes Episcopales ne soit rapporté qu'au second
lieu de Bailliage accordé par ledit Edit Neantmoins
on les tend aux fiefs de haute justice appartenans a
ceux de ladite Religion qui se trouuent aussi dans
les Villes Episcopales & leurs faux bourgs, laquelle
exemption Ils supplient vre Majesté vouloir oster,
attendu mêmes que lesdits fiefs de haute justice sont
reseruez par tous les traittez faits auec ceux de
la ligue

Reponse

Cet article ne se peut accorder estant contre
l'intention de l'Edit

12

Lieu de Bailliage & Cimetière a Xaintes

Que l'Arrest donné au Conseil de votre Ma^te, au profit des habitans de Xaintes pour raison du lieu de Bailliage accordé, sera executé Nonobstant l'ordonnance des Commissaires qui ont renvoyé les parties pour se pourvoir, vers vôtre Ma^te Et que l'execution sera commise au plus prochain Juge Royal de la Religion

Response

Sa Majesté ordonne que l'arrest de son Conseil sera executé, nonobstant le Renvoy fait par lesdits Commissaires as a Majesté Et cependant que par provision le pré de Mre Pierre Bouhier l'un des neuf lieux par eux nommez leur sera baillé pour lieu de Bailliage, pour y faire l'exercice de ladite Religion, Comme aussi seront mis en possession du Cimetière a eux donné par le juge Dudit Xaintes sur laquelle les parties se pourvoiront au Conseil de sa Majesté

13.

Indanmité aux Sig^rs directs pour les Cimetières

Que les seigneurs directs des places qui ont été ou seront acheptées suivant le 16.e article de l'Edit tant pour faire l'exercice de ladite Religion que pour les Cimetières seront satisfaits pour une seule

fois de leur Indamnité au dire d'expres, sans
pouuoir obliger les acquereurs a leur bailler hommes
viuans & mourans.

Accordé

14

Contre la teneur de l'article 17 de l'Edit, plusieurs
Predicateurs & Auocats aux Courts de Parlements
de Thoulouze Bourdeaux Prouence, Bretagne &
autres Sieges de leurs ressorts se licentient journellement
de tenir propos scandaleux Appellans ceux de
ladite Religion heretiques Exhortans les Enfans
et menu peuple a leur dire injure et les brocarder,
lors qu'ils vont ou reuiennent de l'exercice de leur
R. Pour a quoy remedier Supplient Vôtre Maj.té
ordonner que ledit article sera etroitem.t obserué &
enjoint a tous Magistrats Consuls Baillifs,
seneschaux Courts de parlement et chambre de
l'Edit d'y tenir la main & aux procureurs gn.aux
& leurs substituts, d'en faire informer & punir
les Contrevenans

Propres Seditieux aux sermons Plaidoyez etc.

Response.

Accordé suiuant le 17 article dudit Edit, et enjoint
sa Ma.te a ses Procureurs & a leurs Substituts
d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront
a peine d'en repondre en leur propre et priué nom.

15

Et pour ce qu'en l'Archeuesché de Tours et quelques

Enrollemes. de ceux de la R.P.R Et leurs maisons marquées

Evesché de Normandie on a fait enroller ceux de ladite Religion. Et marquer leurs maisons pour émouvoir le peuple a sedition Vôtre Majesté est Suppliée faire prohiber telles remarques et enrollemens et enjoindre a tous nos officiers d'y tenir la main a peine de privation de leurs offices

Response.

Sa Majesté. deffend a tous ses sujets de quelque qualité quils soient de faire lesdits enrollements et marques de maisons, Et enjoint aux officiers des lieux d'y tenir la main sur peine de privation de leurs offices

16.

Plainte contre les Catholiques de Beaucaire Nismes Beziers et Pouzan

Se plaignent aussi des excés Commis contre eux de ladite Religion, par les Catholiques de Beaucaire de Nismes, de Beziers & de Pouzan, Desquels Ils ont fait faire les informations, pardevant les officiers de Vôtre Maté qui n'ont tenu Compte den faire la justice et Supplient tres humblement Vôtre Maté vouloir enjoindre de reche sprecisément auxdits officiers a tenir la main a les faire vivre en paix et seureté en l'observation des Edits de pacification Response

Sa Majesté enjoinct tres expresement aux affaires de Beaucaire, Nismes Beziers & Pouzan de faire vivre en paix & amitié les habitans desdites villes, de l'une et de l'autre Religion, et a cette fin leur a

remuoyé lesdites informations faites pour leur estre pourueu 17.

Croix et Chappelets aux Portes des Catholiq. mesme a Agen et Tournon

Se plaignent aussi de ce quén toutes les villes du Royaume ou il y a Jesuites, et nommement a Agen, & a Tournon Ils ont trouué moyen de marquer les Logis des Catholiques soubs ombre de deuotion afin que les maisons qui nén ont point soient remarquées, pour estre exposées à la premiere fureur des émotions qui sefforcent tous les jours de faire eleuer

Responce.

Sa Ma.té deffend quil soit plus usé daucunes marques es maisons particulieres des Villes de son Royaume Si ce nest pour celles qui seront mises par deuotion aux festes solemnelles & aux lieux ou il a été accoûtumé de tout temps Enjoignant aux officiers des lieux de pourvoir quil ne se fasse aucune chose tendant à sedition ou émotion, apeine de priuation de leurs offices

Chappelle faite a Aubenas pour les Jesuites.

Comme aussi les pauures habitans dAubenas en votre Pays de Viuarets, se pleignent de ce quapres auoir receu du Sr. Marquis de Montlor, leur Seigneur tous les rudes traittemens dont il sest peu aduiser, apres que suiuant lordonnance des Commissaires executant lEdit auditpays ils ont remis le Clocher, les Cloches et le Cimetiere entre les mains des Catholiques, et que la maison de ville leur est demeurée pour y faire lexercice de ladite Religion Ledit sieur

Marquis de Montlor a fait venir des Jesuites en ladite Ville qui ont du Commencement presché au milieu de la place, pour émouvoir sedition Et voyant que leur patience ne se pouvoit forcer par ce moyen ont fait bastir une Chappelle tout contre ladite Maison de ville Ny ayant que la muraille entre deux Laquelle ils ont percée, pour avoir veuë sur le lieu dudit exercice, Et au bout de ladite Chappelle éleué une Cloche qu'ils font sonner jncessamment durant que se fait l'exercice et enfin dresse une Croix sur l'entrée de ladite maison de Ville pour essayer de forcer ceux de ladite Religion user de quelque violence Ce qu'ils n'ont voulu faire, et supplient vôtre Ma.te pour en oster toutes occasions, Commander auxdits Jesuites, de se retirer dans l'Eglise dudit Aubenas, ou même S'il plait a vre Ma.te de vuider ladite ville et se retirer dans leur College de Tournon, qui est dans le même Dioces

Responce

Sa Maj.te ordonne qu'il sera jnformé du contenu au present article par deux Conseillers du Siege Presidial de Nismes, l'un Catholique et l'autre de la Religion P.R. et les lieux par eux visité pour l'information sur ce faite & la visitation rapportée au Conseil en estre ordonné ainsi que de raison

19

Supplient vôtre Ma.te de faire cesser les recherches

qui contre l'article 21 dudit Edit Ils font ordinairemt
a Rouen a Bourdeaux et autres villes, es maisons
des Libraires et autres de ladite Religion Desq.lles
on enleue les Liures de ceux de ladite Rel. quoy
que non exposez publiquement en vente

Recherches de Liures es mſons des libraires et autres

Réponse

Ne se fera aucune recherche dans les maisons desdits
Libraires et autres de ladite Religion pour le
regard desdits Liures a la charge que lesdits
libraires obſerueront le contenu audit Edit, sans
les imprimer, ny vendre publiquement, ſinon es
villes et lieux ou l'exercice public de ladite Religion
leur eſt permis, ſuiuant le 21 article dudit Edit
et pour cét effet leurs ſeront expediées toutes Lettres
neceſſaires

20

Et dautant que contre l'article 22 & 23 dudit Edit
plusieurs Precepteurs ou Escoliers ont eté refusés aux
Colleges de Bloys, Montargis Xaintonge et autres
Lieux pour ce Seulement quils eſtoient de ladite Rel.
Supplient vôtre Mate que ſuiuans les articles ils ſoient
Indifferemment admis auſdits Colleges, & vniuerſitez
ſans aucune diſtinction de Religion

Escoliers receus indifferemmt receus es Colleges

Resſponse.

Les Escoliers, ſeront admis Indifferemment eſdits
Edits ſuiuant le 22 article de l'Edit

21.

Que l'arreſt donné au profit de Me Mace Estreuaux
Principal du College de ſte Marthe de Poictiers, soit

Arrest pd. le Peipal de Poitiers.

reellement executé Nonobstant l'opposition formée par le College dudit Poictiers pour le seul Jujet de la Religion et en ce faisant ledit Estrevrain soit restably en la possession dudit College, qu'il auoit auparauant les troubles

Responce

L'arrest donné au profit dudit Me Macé sera executé selon sa forme & teneur et pour cet effet enjoint aux juges ordinaires dudit Poictiers de procedder a l'execution dudit arrest, et a faute de ce faire sera deliuree Com.on au premier Me des Requestes ou Conseiller de Cour souueraine trouué sur les lieux pour l'executer

22

Cimetieres de Bourdeaux Bazas &c.

Que suiuant l'article de l'Edit, Il plaise a vôtre Mté ordonner que les Cimetieres appartenans a ceux de ladite Religion es Villes de Bourdeaux Bazars et autres leurs soient restituées Et qu'aux lieux ou ils n'en auront de propres et particulieres, Il en soit achepté aux frais communs des habitans, d'une & d'autre Religion es lieux plus proches & commodes que faire se pourra, enjoint aux officiers & Magistrats des lieux y tenir la main en toute diligence a peine de suspension de leurs offices

Responce

Pour le reyard de Bordeaux y a été pourueu et

Pour Bazas, sa Ma.te enjoint au seneschal de Bazadois
ou son lieutenant de faire rendre ausdits de la
Religion ledit Cimetiere quils auoient auparauant
les guerres, et pour le general des autres villes &
lieux de ce Royaume sa Ma.te ordonne que par
les officiers des lieux seront deliurez ausdits de la
R. des lieux commodes pour les sepultures de leurs
morts en lieux publics appartenants a ladite Mte
ou bien au corps des villes Bourgs villages ou
Communautez ou au defaut d'iceux en sera achepté
aux despens desdits corps ou Communautez aquoy
ceux de ladite Religion: contribueront pour leur
part Comme les autres

23

Et pour ce qu'en plusieurs endroits de ce Royaume
il se fait des insolences et aggressions a ceux de
ladite Rel. allans ou venants de nuict des enterremens
de leurs parens & amis Supplient vostre Mte
que les enterremens se facent doresnauant en plein jour
auec l'assistance de tous ceux de ladite Religion
qui seront priez d'honorer le Conuoy

Enterrements

Response.

Il ne se peut faire aucun reglement general sur le
contenu audit article Mais estans les cas particuliers
representez au Roy il y sera pourueu.

24.

Ayant ceux de ladite Religion du ressort du
parlement de Paris et de Roüen resenty plus.rs

Officiers de la Rel. Reglements de Paris & Roüen

griefs qui leur ont été faits par les Chambres de
l'Edit Estables esdites villes depuis l'année 1598
Ils sont contraints de supplier tres humblement
Vôtre Majesté, suiuant ce qu'il vous auoit pleu
premierement leur accorder, d'ordonner que les
6 Conseillers de ladite Religion du Parlement de
Paris et les trois du Parlement de Rouen, soient
dorenauant employez esdites Chambres, sans estre
renuoyés aux Chambres des Enquestes et ou
Vôtre Mté trouueroit bon de leur restablir encores
lesdites Chambres supplient qu'en attendant Ils
luy plaise ordonner qu'en toutes les Causes tant
ordinaires que de Commissaires Le Conseiller de ladite
Rel. qui est esdites Chambres de l'Edit soit appellé
Et en son absence, ou recusation l'un des Conseillers
de ladite Religion qui seront esdits parlements
sans autre expression & particuliere nomination
soient tenus & censez pour estre de ladite Chambre
de l'Edit ou supplement d'icelle pour estre appellez
au jugement de ladite Chambre quant & occasion y
escherra

Response

Pour le regard du premier chef Il ne se peut
changer aucune chose au reglement qui en
a été sur ce fait, et pour l'autre sera observé
l'Edit en l'article 48 des particuliers

25.

Jurisdiction des Chambres en matieres Crimelle

Remonstrent tres humblement a Vôtre Mté

Suiuant l'article 33 dudit Edit, Toutes les Chambres
de l'Edit de ce Royaume ont cogneu des causes
Criminelles ou ceux de ladite Religion estoient
parties encore que les preuenus et accusez fussent
Catholiques, pourueu que ce ne fussent Ecclesiastiques,
Et mêmes la chambre de Languedoc seant tant
a l'Isle quá Castres, en a toujours prins cognoissance
jusques ala seance du sieur President de Lestang
Qui refusa de cognoitre desdites Causes en ladite
Chambre de Castres et meme celle du Capitaine
Castillon Prisonnier en la Conciergerie de ladite ville
de Castres pour l'assassinat Commis en la personne
du feu S.r Fourteins pour lequel ledit de Castillon
& ses Complices furent condamnez amort par
ladite Chambre en sa seance a l'Isle et depuis
quelques mois les Janquety freres coupables de
l'assassinat du feu S.r de Bagets ayans été prins
en vertu du Decret de ladite Chambre de Castres,
Comme on les conduisoit es Prisons de ladite ville
ont eté arrestés par ladite Cour de parlement
de Thoulouse qui séfforce d'en retenir la connoissance
contre l'intention de vos Edits Pour aquoy remedier
Supplient tres humblement Vôtre Majesté, en
confirmant lesdits articles de l'Edit Inhiber a ladite
Cour de parlement de Thoulouze, et autres Courts
de retenir la cognoissance de ladite Cause &
commander a ladite Chambre de Castres et autres
Chambres de l'Edit den cognoistre sans difficulté
et specialement dudit assassinat Commis en la
personne dudit feu sieur de Fourteins par ledit

Castillon et Complices Nonobstant et sans auoir
egard, a l'arrest de partage intervenu durant
la seance dudit S.r Presidt de Lestang

Réponse

Sa Mate veut et entend que l'article 24 de l'Edit
de Nantes, Contenant le reglement de la jurisdiction
des Chambres de l'Edit soit observé selon sa
forme et teneur enjoignant a ses procureurs generaux
des parlements & leurs substituts de la Chambre de
l'Edit de tenir la main a l'execution dudit article

26.

Que les Conseillers de la Rel. du Pleint. de Roüen puissent cogtre du Privilege Clerical et Crimes Ecclesiastiq

Par vne semblable contrauention au parlement de
Roüen, on veut exclure les Conseillers de ladite Rel.
qui sont es Chambres des Enquestes de la connoissance
du privilege Clerical et des autres Crimes dont les
Ecclesiastiques sont preuenus voire même a l'ouuerture
desdits Procez, des Ecclesiastiques, on leur donne
advis qu'il y a des Conseillers de ladite Religion en
la Chambre et rejet on leur recusation, sans aucune
expresse de cause Qui est nottamment au prejudice
de l'Edit de Nantes des autres Parlements & même
contre ce qui s'est pratiqué audit Parlement de Roüen
Depuis l'an 1563. Jusques en l'an 1580. a cause de
quoy Supplient Vôtre Majesté ordonner que suiuant
l'Edit Lesdits Conseillers de la Religion soient receus
a cognoitre & donner leur advis en toutes lesdites
Causes, auec les Catholiques de leur Chambre Et
d'autant que les Presidents & Conseillers de ladite
Rel. qui sont es Courts de parlements de Paris

Que les Conseillers de la Rel. P.R. de Paris Roüen & Grenoble Jouissent des mesmes priuileges q les Catholiq

Roüen et Grenoble Doivent par le 35e article de
l'Edit jouir de toutes les autoritez et preeminences
que les autres presidents et Conseillers desdits parlements
Ils Supplient vôtre Mate declarer que lesdits
Presidents et Conseillers auront seance et voix
deliberative en toutes les affaires de leur dites
Chambre, et seront Confez & comprins aux addresses
que vôtre Maté fera aux premiers de ses Presidents
& Conseillers esdits parlements pour pouvoir au
fait des vsures, & autres affaires de consequence
et généallement seront employez en toutes les Communions
& functions dependans de la Charge, de Conseiller
esdites Courts Comme les Catholiques, sans destination
de cause ou de personne, sans pouvoir estre recusés
pour cause de ladite Religion Sauf aux parties,
toutes autres recusations de droit.

Responce

Sa Maté apres avoir ouy l'advis des gens du
Roy de son parlement de Paris sur le premier
Chef du contenu audit article, Et comment il en
a esté vsé jusques icy, en ordonnera et pour le
Surplus conformement au contenu au 25 article
dudit Edit, ordonne qués parlements de Paris
Roüen et Grenoble, Les Conseillers de ladite Religion
assisteront & auront voix & seance en toutes les
deliberations qui se feront les chambres assemblées
Et joüiront des mêmes gages, authoritez & ——
preeminences que font les autres Conseillers des
autres parlements, et Employez indifferemment en toutes

sortes de Communions Comme les autres.

Que les Causes beneficiales Et du domaine de l'Eglise Et les Crim.lles des gens d'Eglise soyent traitées en la Chamb.e de l'Edit a Paris

Et dautant que sous pretexte de 6 Conseillers de la Rel. qui doivent entrer en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris Les Ecclesiastiques obtinrent la distraction des matieres beneficiales, ou des causes Criminelles, Esquelles lesdits Ecclesiastiques seroient prevenus & accusez. Et que sur les tres humbles remonstrances qui en furent faites a V.otre Ma.te en votre ville de Blois Elle trouva bon de leur permettre l'establissement desdites causes en la Chambre de l'Edit, Supplient tres humblement Votre Ma.te quil luy plaise lever ladite restriction Conformement a l'Edit de lan 1577. et a larticle accordé & Signé a Nantes ordonner que toutes les causes ou ceux de ladite Rel. seront parties tant Civiles que Criminelles tant en demandant quen deffendant se traitteront es Chambres de l'Edit, Mesmes celles ou il est question de matieres beneficiales possessoires des dixmes non infeodées, Patronats Ecclesiastiques des droits & domaine de l'Eglise, et des Causes Criminelles ou les Ecclesiastiques sont deffendeurs

Response

Sera traité avec les gens du Roy du parlement de Paris sur le contenu audit article Et cependant l'article 33. de l'Edit sera entretenu selon sa forme & teneur,

Et ou vôtre Ma.te 28 ne trouveroit bon de leur restablir

la cognoissance desdites causes es Chambres my parties de Castres Nerac et Grenoble, Suppliant Vôtre Maté quil luy plaise leur pourvoir de remedes convenables contre les animositez des Courts de parlements de Thoulouze & Bourdeaux et dudit Grenoble Desquelles l'experience de quatre ans qui sont ecoulez depuis l'Edit a Paris aux Suppliants quils ne peuvent obtenir aucune justice es causes dont la cognoissance est ostée aux Chambres Reservée ausdits parlements

Qu'on remedie aux animositez des parlemens es causes de ceux de la Relion aux reservées

Response

Les Edits Concernans ceux de la Religion P.R ayans été verifié en ses Courts de parlements Sa Maté leur fera entendre quées causes ou ceux de ladite Religion sont parties, Et dont la cognoissance leur est reservée lesdits Parlements leur fassent bonne et briefve justice afin d'oster aux Suppliants toute occasion deplainte pour ce regard.

29.

A cet effet d'autant quén tous les Procez les Catholiques subsistoient journellement avant le renvoy ou supposoient le nom de quelques personnes Ecclesiastiques qui demandent le renvoy de la cause aux Courts de parlements sous pretexte quil sagist du fond & Patrimoine de l'Eglise. Et que sous tel pretexte les Presidents et Conseillers Catholiques, font difficulté dén prendre cognoissance, Vôtre Maté

Que les Chambres jugent si les lieux antérieux sont patrimoniaux de l'Eglise avant le Renvoy aux plets

est tres humblement Suppliée ordonner quen
toutes causes Esquelles ceux de ladite Reli: auront
Intherest, ausquelles sont proposées fins de non
proceder Sur ce quil sera pretendu Sagir de fond
et patrimoine de l'Eglise quau prealable lesdites
Chambres jugent si lesdits lieux contentieux
sont fonciers et patrimoniaux d'Eglise pour au
cas quils ne soyent jugez tels le Procez &
differend estre decidé par lesdites Chambres

Responce

30 Evocation Requise par ceux de la Rel. des Pres q. sont contre les Ecclesiastiq dont la cog.ce par l'Edit est ostée aux Chb.s

Sa Ma.té prendra advis de ses gens du parlement
de Paris Sur le contenu audit article pour y
pourvoir. Et pource quil ny a Presidents ny Conseillers
aux Courts de parlements de Thoulouze Roüen
Bordeaux Grenoble et autres, Les parens et Enfans
desquels netiennent offices, ou benefices d'Eglises, ou
qui nen retire commodité Vre Ma.te est Supplié
vouloir permettre a ceux de ladite Religion: pouvoir
faire evoquer ala Cour de parlement de Paris,
ou augrand Conseil a leur Choix, toutes les
Causes tant Civiles. que Criminelles quils ont
ou pourroient auoir tant en demandant quen deffendant
contre les Ecclesiastiques et dont la cognoissance est
interdite aux chambres par l'Edit 34 article de l'Edit

Responce

Le 34.e article de l'Edit sera observé Sauf a pourvoir
ausdits de la Religion Sur les cas particuliers ainsy

que de raison

31.

Comme aussi supplient vre Mté qu'en reformant les reglemens des Courts de Parlements de Roüen & Bordeaux qui contre ledit article 34 retiennent la cognoissance des causes de ceux de ladite Religion contre les hospitaux, Ils luy plaisent ordonner que lesdites Chambres de l'Edit Cognoitront tant du fait desdits hospitaux de ceux de ladite Religion: et droits qui leur compettent que des Procez que les particuliers de ladite Religion auront contre lesdits hospitaux

R.

La cognoissance des Hospitaux a toûjours esté attribuée aux Parlements & ne s'y peut toucher pour le present

32

Et en consequence de l'article 34 la Chambre de l'Edit establie a Roüen Et celle de Grenoble erigée tant pour le Dauphiné que pour la Prouence, & la Bourgongne, Cognoitront de toutes causes auſquelles ceux de ladite Religion auront jnthereſt Nonobstant les particulieres declarations obtenües au contraire par la Cour des aydes de Roüen & Chambres des Comptes de Prouence au moins en tous affaires auſquels votre Majesté aura plus d'jnthereſt Et ou il ne sagira que des differends

Chambs de Roüen Et Grenoble ne cognoitront des causes attribuées aux courts des Aydes et Chambs des Comptes.

particuliers des fermiers ou sous fermiers et autres debiteurs, Item des Privileges de Noblesse & en tous affaires Criminels Incidants nonobstant les causes des circonstances et dépendances contenues ausdites Declarations

Response

Ne se peut accorder le contenu audit article

Que ladite Chambre de l'Edit de Roüen cognoitra des causes concernans la police ou ceux de ladite Reli: seront parties comme font les autres chambres de l'Edit de ce Royaume, Conformement a l'Edit qua cét effet il plaise a vôtre Ma.té en envoyer une Declaration expresse audit parlement de Roüen, de renvoyer lesdites causes concernans la police ou ceux de ladite Religion sont parties & requerront le renvoy, sur peine de nullité Cassation de procedures de dépens dommages et interests des parties

L'Article 6 du reiglem.t fait a Paris le 7 May 1599. sera observé pour ce regard, et ordonné sa Ma.té que les reiglemens de la police des villes & autres lieux du ressort des Courts de parlement seront faits ausdites Courts. et neantmoins que ceux qui seront mis en instance, sur la contravention faite ausdits reglemens, ou en autres fait quelconques de Police, S'ils sont de ladite Reli. pourront requerir leur renvoy en ladite Chambre

Sans que lesdites Courts en puissent cognoistre

34

L'incorporation de la Chambre de l'Edit erigée en Dauphiné auec la Cour de parlement en ladite Provence a témoigné les prejudices que ceux de ladite Religion, en ont receu entant que les Presidents & Conseillers Catholiques Commis en ladite chambre pour ne déplaire au corps dudit parlement, trauersent de tout leur pouuoir la jurisdiction que compette par les Edits a ladite Chambre Approuue les restrinctions & modifications que ladite Cour de parlement y apporte lors de la publication de l'Edit lesquelles rendent ladite Chambre jnutile a ceux de ladite Religion Ne veut aussi ladite Cour de parlement permettre que les audiences en ladite Chambre, soient tenues a huits ouuerts N'y qu'il soit procedé par icelle a la reception des Procureurs et huissiers qui soient de ladite Religion & qui plus est la Cour de parlement de Prouence veut empescher que les huissiers ou Sergens Catholiq exploitent aucuns Arrests ou Prouisions de ladite Chambre, sans premierement auoir obtenu leur permission, si que par ce moyen lesdits arrests ou l'execution d'iceux est rendue illusoire a ceux de ladite Religion: oué autres grands prejudices qu'ils reçoiuent de ce qu'il n'y a suffisant nombres de procureurs de ladite Reli. receus en ladite Chambre, A cause de quoy supplient Vôtre Mté ordonner que toutes les restrinctions & modifications

contraires au texte dudit Edit faite par ladite
Cour de parlem.t de Dauphiné seront ostees
des registres de ladite Cour, et enjoint aux
Conseillers de ladite Chambre de juger
Conformem.t a tout le contenu audit Edit & articles
particuliers & permettre a ladite Chambre, de
tenir l'audience a la grande Chambre des audiences
du Palais a huis ouvert, a autres jours neantmoins
que ceux auxquels la Cour de parlement a de
Coutume de prononcer & pourvoir de Procurs
et Huissier de ladite Religion en ladite Chambre
en nombre suffisant, et enjoint a tous Huissiers
et sergents, d'expedier toutes lettres Provisions
et arrests de ladite Chambre, sans demander
aucun pareatis et Inhiber a ladite Cour de
parlement de donner aucun empeschement
a ladite Chambre aux affaires concernans la
jurisdiction qui luy est attribuée par ledit Edit
Pour le regard des modifications faites par
la Cour de Parlement de Dauphiné sur la
publication dudit Edit y a été pourveu par
ladite Cour a laq.lle Sa Mté enjoint de le faire
observer & garder. Et quant aux audiences
Sa Mté a permis a ceux de ladite Religion
Chambre de l'Edit de tenir les audiences, a
huis ouverts en leurs Chambres, aux jours
les plus Commodes comme il se fait en la
Chambre de l'Edit du parlem.t de Paris, Et

advenant qúil se fasse aucune creation de Procureurs par ladite Cour Ceux de la Religion y seront receus comme les autres

35.

Se plaignent aussi des grands frais qúils sont tenus Suporter pour la signification des Arrests & declarations qúils obtiennent en notre priué Conseil estans contraincts specialement en Normandie de faire venir des huissiers de dehors ou Capituler a prix excessif, aux Sergents ordinaires pour faire lesdites Significations Sous pretexte des menaces qúils disent leur estre faites par leurs Superieurs, Et de ce que vôtre Cour de parlement de Roüen ne veut souffrir qúil se fasse aucun exploit en verte des Arrests et patentes de vôtre dit Mté Sans Pareatis de ladite Cour, Et quand on leur en demande le plus souuent ils le refusent Comme ils firent dernierement les Chambres assemblées sur un Pareatis pour lexecution dún arrest de nôtre Conseil Concernant larticle des reparations des Temples Pour aquoy remedier & ace que les Prouisions qúils obtiennent en nôtre Conseil ne leur demeurent illusoires. Supplient vôtre Mté qúil luy plaise commettre en chacun Bailliage du Ressort du parlement à la nomination de ceux de ladite R.el. une personne publique pour faire a leur Requeste tous exploits de signification de nos lettres mandemens et Declarations faites au Concernans lenterin et execution de Vôtre dit Edit

Articles Particuliers & declarations faites ou
a faire et lesdits Commis mettre en aye Speciallle
protection & sauvegarde avec jnterdition ausdits
parlements & tous autres juges den prendre
aucune cognoissance contre lesdits Commis, a peine
de Nullité des a present declarée despens dommages
et jntherests des parties

L'ordonnance faite pour lexecuon des Arrests
du Conseil du Roy Grand Conseil & Chambres
my partie sera gardée, sans quil soit besoin
de demander ausdites Courts Visa ne pareatis,
Et enjoint Sa Mayté aux parlements de Rouen
Daupphiné Provence & tous autres de la garder
etroitement et permettre que les dit arrests soient
executez sans pource regard travailler ny molester
les Huissiers & parties.

36.

Et afin quen la Chambre de l'Edit a Paris,
La justice soit administrée sans aucun soupcon
Supplient tres humblement vôtre Mté suivant
ce qui auroit eté accordé par le 37 article de
l'Edit signé à Nantes qui leur soit donné
an substitud en la Chambre qui soit de ladite
Religion

Ne se peut toucher au contenu dudit article
attendu l'establissem.t deja fait de la Chambre
de l'Edit a Paris

37.

Se plaignent tesdits suppliants de ce qu'au prejudice de l'article 47. de l'Edit il a été octroyé des evocations des Chambres de l'Edit au grand Conseil sous pretexte des Privileges accordez par vôtre Mté aux Srs Sardiny St Mange & autres et attendu que le Privilege general accordé aux Suppliants est de plus grande consideration Supplient vôtre Majesté qu'il luy plaise declarer que tous lesdits Privileges ne pourront dorenavant nuire ny prejudicier ausdits Suppliants et de ne plus accorder de telles evocations pour les Privileges particuliers

Ne seront accordées aucunes evocations des causes dont la cognoissance est attribuées ausdites Chambres sinon es cas de l'ordonnance et conformem.t à l'article 47. de l'Edit, Et ou il s'en trouveroit aucune cy devant expediées, en se pourvoyant les Suppliants par Requeste au Conseil de sa Mté il leur sera pourveu

38.

Se plaignent des Evocations accordées au prejudice dudit article a Monseigneur le Duc de Lorraine a la poursuitte duquel Les causes des suppliants pendant a la Chambre de l'Edit de Paris par appel des officiers dudit duché de Bar, ont esté evoquées au Conseil de vôtre Majesté, Et par ce moyen l'execution de l'Edit empesché audit

Duché de Bar, et la porte de la Justice fermée
aux dits Supplians

Le Roy entend que l'evocation faite en son
Conseil des differends d'entre Mr le Duc
de Lorraine et les Supplians tienne pour les
Considerations pour lesquelles elle a été accordée

39.
Comme aussy la Chambre de l'Edit à Roüen
accordé au Sr Comte de Montleurier sans
aucune expression de cause au prejudice du
contenu en l'article dudit Edit y a été pourveu
par le Conseil de sa Mté

40
Et d'autant que les Causes des Presidents & Conrs
desdites Chambres de l'Edit, ne se peut evoquer en
la plus prochaine, sans l'extréme incommodité
des juges et des parties pource que lesdits
Presidents & Conseillers seroient contraints
de s'absenter en vne autre Prouince, pour faire
la poursuitte de leurs procez, ou quen leur absence
il ne demeureroit nombre suffisant de Juges; ou
ne demeureroient en nombre egal Supplient tres
humblement vôtre Mté que les causes desd.
Presidents & Conseillers demeurent esdites Chambres
de l'Edit pourveu quil ny ait nombre de juges
valablement recusez attendu que ledit article
47 ne fait aucune distinction que de la derogatiue
adjoustée a l'Edit a ramené les causes de
recusation à l'ancienne forme qui estoit pratiquée

auparauant les ordonnances d'Orleans & Blois

Cet article est contre les ordonnances d'orleans et Blois, et partant ne se peut accorder.

41.

A même fin Supplient Vôtre Majesté que toutes les autres pendantes esdites Chambres ne puissent estre euoquées pour le nombre des Parens que l'une des parties aura dans lesdites Chambres, ni dans les Parlements pourueu qu'il reste ausdites Chambres nombre suffisant de Juges non recusez, et atout le moins que tous les Parens que l'un des parties aura dans lesdits Parlements, Il ne soit accordé d'euocation s'il n'y a deux Parens au degré de l'ordonnance

Ledit Article ne se peut accorder estant contraire aux ordonnances & Reglemens sur ce faits

42

Et pource que soubs pretexte desdites recusations plusieurs particuliers obtiendront des Lettres d'euocation pour detourner le cours de la justice Supplient Vôtre Majesté que conformement a l'article 48 dudit Edit lesdites recusations soient jugées par lesdites Chambres auparauant qu'il leur soit accordé aucune prouision pour lesdites euocations

Le reiglement general fait pour ce regard sera obserué & les recusations jugées au Conseil comme il est accoutumé

43

Supplient vôtre Maté dordonner certains fonds
de deniers aux Presidents et Conseillers desdites Chambres
de l'Edit de Paris Roüen Nerac & Grenoble
durant leur seance en vaccations a l'instar des gages
ordonnez aux Chambres des Vacations des Courts
de parlement

Accord Suivant ledit 34. article

44

Et d'autant qués Chambres my partie. Tous les officiers
doivent estre mixtes Supplient que les Commis au
Greffe de Castres & Nerac, soient l'un Catholique
et l'autre de la Religion.

Ne se peut rien adjouter au 40 article de l'Edit contre

45

Contre les 33 & 63 articles de l'Edit Les Courts
de Parlements de Roüen & Bourdeaux, obligent les
Conseillers de leurs Corps envoyez aux Chambres
de juger, sçavoir ceux de Nerac suivant certain
pretendu Reglement fait l'an 1579. Revoqué et
Cassé par la conference de Nerac & de Nerac
Article 5 Et ceux de Rouen suivant certain
reglement fait par ladite Cour de nouveau, du tout
contraire a l'Edit, et a la cognoissance attribuée par
le 33 article d'iceluy aux Chambres, A cause de
quoy vôtre Maté est suppliée ordonner que sans
avoir egard aux Reglemens destruisant le
benefice dudit Edit de Nantes Ledit S.r Chancelier
sera toûjours prest de donner jour auxdits Supplians

pour faire au Conseil du Roy vn reglement general
entre les parlements & lesdites Chambres de l'Edit

46

Qui a l'instar des Seneschaussées de Thouloze Carcassonne
et autres portées par le 66 article de l'Edit, Il plaise
a vôtre Mate ordonner qu'aux ressorts des Courts
de Parlements de Paris Roüen & Bourdeaux,
Grenoble et autres de ce Royaume & instructions
Criminelles, Les juges Catholiques seront tenus
prendre vn adjoint qui soit de la Religion: Dont
les Parties conuiendront, et ou ils n'en pourroient pas
conuenir en estre pris d'office

Ne se peut accorder le contenu dudit article par
dessus l'article 66 dudit Edit

47.

Par le 74 article dudit Edit, Est porté que ceux
de ladite Religion ne pourront estre surchargez de
tailles, & autres Impositions Neanmoins en haine
du Ministre, les Ministres de ladite Religion qui ne
possedent aucuns biens, et qui ne reçoiuent pension que
pour leur seule nourriture & de leur famille sont
journellement cottisez par les Eleus & asseeurs
Qui est en effet leur soustraire leurs alimens, Pourquoy
remedier Vôtre Mate est supplié ordonner que
telles taxes et cottisations cesseront Et que lesdits
Ministres ne pourront estre Cottisez et taxez pour
raison de leurs gages

Les Ministres de ladite Religion seront Cottisez

aux Tailles pour leurs biens propres comme les autres
Et pour raison des pensions a eux données pour
leur nourriture & de leur famille en seront
dechargez

48.

Au prejudice du contenu en l'article 76. de l'Edit
Les habitans de ladite Religion de Chastel jaloux
sont recherchez & condamnez par arrest de la Cour
de parlement de Bourdeaux, a la Req.te du Sr.indicq
des Cordeliers dudit lieu pour les deniers qu'ils
ont été contraints de payer durant les troubles, pour
les Chefs de leur party, a cause de quoy Supplient
votre Mat.é en Consequence dudit article Casser
et annuller ledit arrest, & ordonner que les habitans
joüiront de la decharge portée par ledit article
A esté pourveu audit article par arrest du Conseil

49.

Bien que par le 2.e article, des articles particuliers
Ceux de ladite Religion seront dechargez de
contribuer a aucune reparation des Eglises Chappelles
Presbiterres, et a l'achapt des habits Sacerdotaux
Dons et gratifications faites par les Communautez
aux gens d'Eglise & generallement de toutes
contributions concernans les personnes Ecclesiastiques
Structatures & reparations des Temples Neantmoins
par une manifeste contravention audit article, Les
Courts de Parlements et autres Magistrats du
Royaume les condamnent en jugeant leur procez
en amendes pecuniaires pour l'entretenement

des Comuents Construction et reparation des Temples,
ou a l'achapt de leur ornement Sacerdotaux Comme
aussi les Etats du Païs de Languedoc, estant composez de plus
grand nombre de personnes Catholiques que de ladite
Religion font plusieurs dons & gratifications auxdits
Ecclesiastiques ou a leurs Convents soubs pretexte d'aumônes
pies, aupayement desquelles Ils contraignent ceux de
ladite Religion de contribuer pour les biens qu'ils
possedent a cause de quoy Vôtre Majesté est tres
humblement suppliée reparer ladite Contravention, et
ordonner que lesdits de la Religion demeureront
quittes et decharger des payemens de telle nature d'amendes
& impositions et inhiber a tous Magistrats d'user a
l'avenir de telles condamnations, a peine d'en repondre
en leurs noms propres.

Les amendes appartiennent a sa Maj.té parlant
en peut ordonner selon son bon plaisir et pour le
regard des Etats de Languedoc leur est deffendu
d'user de telles liberalitez sans l'autorité du Roy.
Et ou ils en useront lesdits de la Religion n'y seront
contribuables 50.

Contre le 36 article des articles particuliers par
lequel Il est loisible a ceux de ladite Religion qui
demeurent au Champs, aller a l'exercice d'icelles es
villes faux bourgs et autres lieux ou il sera
publiquement estably Les Commissaires executant
l'Edit en Guienne ont restraint l'exercice de ladite

Religion a Bazas a dix forains seulement, et
es villes de Touget Montfort & a fleurance
aux seuls habitans de la ville, et ceux d'Auallon
s'efforcent de faire cesser l'establisem.t dudit exercice
fait au faux bourgs de ladite Ville, par les Com.res
executans l'Edit en Bourgongne, sous pretexte qu'ils
pretendent n'y auoir qu'un seul homme de ladite
Religion en la ville; Et que l'Eglise est composée
d'Estrangers qui y abordent des enuirons, a tant
Supplient vôtre Majesté leuer lesdites restrinctions
& confirmer l'establisem.t desdits Commissaires
audit Arnalon

Pour le regard de la ville de Bazas en sera escrit
aux officiers Seneschal et officier pour en auoir
leur aviz pour icelluy veu en estre ordonné, Et
pour le regard. des lieux de fleurance le Tronjet
& Montfort Les Estrangers pourront assister
aux Exercices qui se feront de ladite Religion
ausdits lieux. Comme les autres Nonobstant les
restrinctions portées par les ordonnances des Commissaires
Suiuant l'article 36. des particuliers Et pour le
regard de la ville d'Auallon, l'ordonnance des
Commissaires tiendra par prouision, Jusques a ce
qu'autrement parties ouyes en soit ordonné

Et pource qu'es villes de Vitry Chinon et autres
on a voulu restraindre l'article 37. desdits articles
particuliers, qui deffend les Ecoles publiques aux

maisons particulieres des maîtres d'Escoles qui recoivent
dans leurs dites maisons certain nombre d'enfans
partie en pention, Et quelquesuns venans apprendre
a lire, & a escrire et les premiers Rudiments de la
Grammaire sans aucunement dogmatiser ni les
instruire en ladite Religion, Et que par cette
exemption, on interdit a ceux de ladite Religion
toute l'instruction de leurs Enfans, Dautant que
les Prestres et autres Catholiques qui montrent lesdits
Rudiments esdites Villes n'ont voulu recevoir les
Enfans de ladite Religion sans les abstraindre
a faire des prieres et autres Ceremonies contre leur
Conscience Ils supplient tres humblement vôtre
Majesté declarer que la defense portée par
les articles ne s'entend que des Escoles et maisons
publiques & non des maisons particulieres Esquelles
on apprend a lire et a Escrire & lesdits Rudiments
aux enfans des supplians Attendu memes que la
permission donnée aux Mrs d'Escoles, de demeurer
dans toutes les villes de ce Royaume par le premier
desdits articles particuliers seroit autrement du
tout inutile

Sa Majesté en ordonnera cy apres. Comme elle
verra estre. a faire

52.

Or que vôtre Majesté ait toujours receu ceux de
ladite Religion a luy faire leurs plaintes et a ses
officiers au nom de leurs procureurs generaux
ou d'une Chacune Ville et Eglise Toutesfois le

Parlement de Bourdeaux et plus autres juges
subalternes font refus de recevoir leurs plaintes
au nom de leursdits procureurs a cause de quoy
et que telle liberté leur a été toujours accordée,
Mesmes par l'article 42 des Particuliers Votre
Majesté est supplliée ordonner qu'il leur sera
permis de continuer leurs plaintes & doleances,
Civiles et Criminelles par leursdits Procureurs
généraux, ou des Communautez desdites villes,
Et au nom d'jceux faire les requisitions & poursuittes
qui leur seront neccessaires.
Accordé suivant le 42 article des articles particuliers

53

Et d'autant que contre le contenu au 45 article des
particuliers, prohibité de toucher aux enterremens
de ceux de ladite Religion faits cy devant aux
Cimetières des Catholiques Le Cardinal de Sourdis
s'estant acheminé au Village de Pontens appartenant
au Sr de Roulliers, Auroit le 2e jour d'Octobre dernier
passé fait deterrer & retirer hors du tombeau, la
Dame du lieu morte & ensepulturée il y a 18 ans et
plus, et jetter ses os sur le grand Chemin, Supplient
Votre Mté ordonner que ledit exercice fait puny &
reparé par la chambre de l'Edit, establie a Nerac,
Et enjoint au Substitud d'jcelle d'y tenir la main &
en faire toutes les poursuites

En portant par les parties jntheressées leur requestes

au Conseil Sa Mate y pourvoira selon que l'affaire le requiert

54

Encores quén l'absence des Presidents ausdites Chambres Le plus ancien Conseiller doit presider sans distinction de Religion de Religion, Toutesfois les Conseillers Catholiques en la Chambre de Castre y ont apporté des difficultez au grand prejudice des parties lors quil sagist de rapporter des procez dans la Chambre du Conseil quoy quaux audiences & en toutes autres assemblées Ils auoient observé lordre dAncienneté de reception, a cause de quoy & par lesdits Edits Et que par exprés articles 48 des particuliers Il est porté que les Conseillers de ladite Religion en ladite Chambre jouiront des pareils honneurs dignitez et prerogatiue que jouissent les Conseillers desdites Courts de Parlements, Et quá cet effet Ils soyent dits Conseillers en jcelles. Votre Majesté est suppliée ordonner quén ladite Chambre & autre le plus ancien Conseiller presidera sans aucune distinction de reglement et que pardeuant luy les autres feront leur rapport sans aucun dilayement

Sa Mate en ordonnera Comme Elle verra bon estre

55

Dautant que par larticle 51 des Particuliers accordé a Nantes Les delleguez du Comte de Venise & Archeuesché Daugnon, ont fait subtilement glisser

que la cognoissance de la marque ottroyée par le traité de Nismes & convocation des habitans dudit païs avec ceux de ladite Religion que des biens audit Comté n'appartiendra plus aux officiers de Vôtre Ma.té Mais à vôtre Ma.té mêmes ce qui est un moyen pour rendre ceux de ladite Religion privez de leurs biens pour n'avoir une infinité de pauvre familles Refugiées aux Provinces de Dauphiné Prouence & Languedoc, moyen d'aller faire les poursuittes necessaires vers vôtre Ma.té pour rejntegrande de leurs biens desquels les officiers du Pape se sont saisis & pour obtenir de vôtre Ma.té le recouvrement de ladite marque A ceste cause vôtre Ma.té est Suppliée vouloir declarer qu'elle n'a entendu. deroger audit Traitté de Nismes & notification des 3 Estats du Comté Bulle du Pape Gregoire 13 & que Conformement auxdits traittez & aux Patentes du feu Roy données a Dollinville le 18. Novembre 1578 Il soit enjoint a nos officiers souverains & subalternes d'en cognoitre des contrauentions faites audit Traitté nonobstant la derogatoire portée par ledit article 50. En ce que ladite Ma.té a retenu la cognoissance de ladite marque

Ne se peut toucher au Contenu dudit article voulant Sa Majesté que le 51 article des particuliers soit executé selon sa forme et teneur.

56.

Puis qu'il a plu a vôtre Ma.té sur les jnstances particulieres tant des Catholiques que de ceux

de la dite Religion de quelques Villes du haut et bas
Languedoc et de Guienne de declarer son intention estre
qu'il fust procedé a l'election des Charges consulaires
& autres desdites villes par les formes ordinaires
anciennes et accoustumées Et que tous ceux de l'une &
de l'autre Religion y seroient indifferemment admis
quant ils seroient appellez par lesdites voyes ordinaires
sans astreindre ceux qui ont droit de lire & exercer
aux dites Charges de les faire my parties, ou en autre
telle proportion de nombre de l'une et de l'autre Religion,
afin d'euiter aux grands differends qui sont arrivez
pour ce regard es villes qui n'auroient en particuliere
declaration dudit reglement Esquelles les unes & les autres
cessent opiniastrées a vouloir precisement estre my parties
Dont sont intervenues de grands Procez qu'il a fallu
decider au Conseil de Votre Ma.te aux grands frais desdites
villes comme specialement de celles de Lunel Daimargues
de Beziers, de Montpelier, de Pamies, Et en quelques unes
les Chambres de l'Edit se sont trouvées parties sur ces differends
Comme la Chambre de Guyenne sur celuy de Montauban,
Supplient Votre Ma.te de declarer par une response
generalle qu'en toutes les villes et places son obeissance
son intention est que tous ceux tant de l'une que de l'autre
Religion soient admis indifferemment ausdites Charges
de Magistratures des villes quand ils y seront appellés
par les voyes ordinaires fors et excepté en celles durant
& auparauant les troubles, Les habitans pour entretenir
une entiere paix union et concorde les uns avec les
autres se sont accordées ensemble de creer lesdites charges
my parties, & y ont continué jusques au dernier Edit

de pacification faict a Nantes.

Sa Majesté veult et entend selon qu'il a été cy devant
ordonné que tous ses sujets tant de l'une que de l'autre
Religion soient indifferemment admis aux charges
Consulaires & autres des villes de son Royaume quant
ils y seront appellés par les voyes ordinaires Et ou il y
auroit quelques conventions particulieres en presentant
par les suppliants leurs Requestes au Conseil il y sera
pourveu 57.

Et pource que la plûpart des villes laissées en la garde
de ceux de ladite Religion, Les habitans ne se soucient
de redresser les breiches de leurs murailles, et fournir
de bois & Chandelle au corps de garde Supplient vôtre
Ma.té de trouver bon que lesdits habitans tant de
l'une que de l'autre Religion soient contraints par toutes
voyes deuës et raisonnables à la reparation des murailles
& a l'entretenement desdits bois & Chandelle sans —
lesquelles lesdites Places ne peuvent estre gardées

Accord sur les habitans de ladite Religion seulement
en prenant lettres de sa Majesté pour faire ladite levée
si besoin est 58.

Les Confairies des battus qui se sont voulu introduire
es Villes d'aiguemortes, Gignac & S.t Giles, ont apporté
beaucoup de remuement & divisions esdites villes,
Pour auxquelles eviter Supplient vôtre Ma.té qu'en
revoquant l'arrest donné sur une simple requeste

pour le restablissement. desdits battus. Il leur soit fait
deffense de s'avancer a introduire es villes tenuës
par ceux de ladite Religion

Saut voir l'arrest donné au Conseil pour aiquemortes
pour ce fait estre ordonné

59.

Ayant pleu a vre Mate ordonner que les fortifications
faites durant les troubles au Chasteau de la Motthe par
le Sr de St. Romain soient demolies Et a cet effet les
Supplians ayans fait verifier l'estat desdites fortifications
par les commissaires ordonnez par Monseigneur le
Connestable, Ils Supplient vôtre Mte Commander
absolument la demolition desdites fortifications qui sont
au grand prejudice des bons et fideles Sujets & serviteurs
de vostre Mte Veu l'importance et lassiette de la place
et la qualité de Celuy qui la tient
Accordé pour la démolition des fortifications du
Chasteau de la Motthe

60.

Supplient tres humblement vostre Mte de pourvoir
ace que vos pauvres Sujets de la Religion qui vont
negocier & trafiquer en Espagne, soient aussi favorablem.t
traittez que les Anglois, Escossois Allemands Danois
& autres nations qui y trafiquent en toute liberté, Et
pour cet effet insister vivement par le moyen de vos
Ambassadeurs que les excez violences et injustices
commises contre ceux de ladite Religion soient

reparées et particulierement l'injustice commise contre
le Sr de Pradilles, de vôtre ville de Montpelier Lequel
ayant poursuivy & obtenu arrest en Espagne pour
le recouvrement de grandes sommes de Deniers Dont
il auoit esté spolié par les Espagnols, et estant allé
poursuiure l'execution de l'arrest. A esté arreste
par l'inquisition Condamné a faire amende honorable
tenir prison an jour & ses biens confisquez seulement
pour haine de la Religion. Ses associez Catholique
en la même poursuitte, N'ayant esté aucunement inquietez
en leurs personnes ny en leur part de l'action
S.a Mate escrira a son Ambassadeur pres du Roy
d'Espagne, Mêmes pour le particulier du Sr de
Pradilles pour en traitter auec sa Mate Catholique
& ses Ministres

61.

Se plaignent de ce que contre l'article 3 des particuliers
vne femme de ladite Religion Condamnée à la mort
par arrest de la Cour de parlement de Bourdeaux
a été troublée en sa conscience, et le Greffier Criminel
qui na jamais voulu souffrir, quelle fust assistée
& consolée en la Prison par le Ministre de l'Eglise
Reformée de Bordeaux et la fait accompagner
au supplice par vn Religieux Catholique, Supplient
qu'il soit fait tres expresses deffenses audit Greffier
d'vser de telles voyes a l'aduenir, a peine de suspension
de son office, et autres peynes qu'il plaira a vostre Ma.te

ordonner contre luy Comme jnfracteur de vos Edits
Accordé et deffenses faites audit Greffier et autres d'jser
plus de telles voyes

62

Seplaignent aussi de ce quau prejudice de l'article 27
de l'Edit, qui deffend aux prouisions des offices à l'advenir
de sengaeyir d'autre chose que de la vie moeurs & honneste
conuersation des pourueus, Il a été nagueres jnformé en la
Cour de parlement de Paris, a la Req.te du procureur
General de la Religion Catholique et Romaine du S.r
Mole pourueu a l'Etat de President a ladite Cour
L'article 27 dudit Edit porte quil sera informé sur
la Religion vie et moeurs des officiers partant ny a
cause de plainte.

63.

Seplaignent de ce que le S.r de Veynes Ministre de
ladite Religion, estant venu le jour de Pasque
dernier pour loger en la ville de Vernins dans l'hostellerie
publique, fut mandé par la Dame dudit Vernins,
Et par Elle a l'instant mene hors des portes de ladite
ville, Et son cheual enuoye apres luy Sans souffrir
quil hebergeast en ladite ville, quoy quil feust presque
nuit au prejudice des articles particuliers.
Commission sera accordée ausdits Suppliants pour
jnformer du Contenu audit article pour les informations
veues au Conseil du Roy en estre ordonné.

64

Seplaignent aussi de ce quen plusieurs endroits de ce

Royaume les Prestres et autres Ecclesiastiques de leur authorité privée et sans appeller la justice se sont aduancez de deterrer les corps de ceux de ladite Religion Enterrez dans les lieux à eux destinez auparauant ces guerres par le Consentement des habitans et permission des Curez Comme il est aduenu depuis peu au village de Montelon pres Espernay et au village de Beaupere au bas poitou, Supplient vôtre Ma.te qui leur soit donné Commission pour en informer, pardeuant le juge des lieux pour l'information rapportée y estre pourueu Comme de raison.

Sera aussi Commision deliuree aux supplians pour informer du Contenu audit article pour les informations faites et rapportées au Conseil en estre ordonné 65.

Les pauures habitans du Comté de la Marche n'ayans aucun exercice de leur Religion, qui a y ont huict lieües de loing, a cause de la restriction des deux Bailliages, de Picardie Supplient tres humblement vôtre Ma.te leur permettre l'exercice de ladite Religion, dans la ville de Marle, ou au village de Chenesuis appartenant au seigneur haut justicier de ladite Religion Auquel il desire qu'il leur soit permis de s'assembler auec le Consentement dudit seigneur, Encores que ses affaires ne permette qu'il

y puisse continuellement reſider
Sera gardé le 7.e article de Nantes.

Le Roy a ordonné que le pnt Cahier sera mis entre les mains du S.r de Naisses Conseiller de sa Ma.te en son Conseil d'Estat Et sur icelluy y estre pourveu, suiuant l'Edit fait a Poitiers le 24. May 1602. signé Deneufville fait et arresté au Conseil de sa Ma.te tenu a Paris le dernier jour d'Aoust 1602. Et depuis rapporté a sa Ma.te signé Henry. Contresigné forget.

Articles extraits du Cahier presenté au Roy par les Deputez de la Religion P. R. Assemblez a Chastellerault auec la réponse de sa Majesté aux marges d'Icelluy Qui ne sont comprins dans l'Edit Articles secrets & breuets, et sur lequel seront expediées les Prouisions particulieres & ou il escherra

Article 64.

Que toutes sentences Iugemens Arrests procedures, saisie ventes & decrets faits et donnez contre ceux de ladite Religion, tant viuans que morts Depuis le Roy Henry 2 a l'occasion de ladite

~~Religion~~ et troubles depuis aduenues, Item toutes ~~procedures faites jugements et Arrests donnez contre~~ ceux de ladite Religion ou troubles, Ensemble l'execution d'iceux Jugemens, & Decrets, soient des apresent cassés reuoqués & annullez payez, et osés des Registres des Courts Souueraines & inferieures, soient aussi ostés effacés & effacées toutes marques vestiges & monumens desdites executions Liures et actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité, Et que les places ausquelles ont été faites a cette occasion demolitions & rasemens, soient rendues en tel estat quelles sont aux proprietaires d'icelles pour en joüir & disposer a leur volonté

Eclaircissement premier

Qu'en cet article s'entende comprinse l'execution faite apres la prise de Seme par le Seigneur d'Espernon es personnes du Capitaine Bougerely Antoine Roux S.r de Sigonier, duS.r de la Combe Ministre de la parole de Dieu & autres

Response du Roy

N'en sera faite mention en l'Edit Mais seront baillées toutes prouisions necessaires conformement a l'Edit

68

Que les Lettres patentes de l'erection d'un Eleu ayant seance a Bergerac pour l'exercice de la Justice Incorporée en l'Election de Perigueux auec pouuoir d'assister a tous departemens dependans dudit Estat

Sortent a Effet et soyent Verifiés, et que celuy qui est
a present pourveu dudit Estat soit autrement
estably en l'exercice d'icelluy, Attendu le serment
qu'il a presté pardevant Monsieur le Chancelier, Que
la nomination du sindic de Perigort qui a esté faite
par les habitans de Bergerac Selon l'ordre et maniere
accoutumée soit validée & ordonné que M.re Jaques
d'Bellerion nommé par eux exercera ladite Charge
Nonobstant l'opposition des habitans de Perigueux, &
Sarlat fondée sur ce que ledit S.r de Bellerion est
de la Religion Reformée

Ledit Eleu de Bergerac se pourvoira par les voyes ordinaires Et quant au Sindicq de Perigort y Sera pourveu par le Roy en son Conseil sur la req.te qui luy en sera p.rtée

Response

Eclaircissement 6.

Qu'il plaise a sa Ma.te restablir l'octroy par Elle fait aux habitans de Sancerre de 3 s 9 d sur chacun minot de sel debité au grenier a sel de ladite ville Qui a été naguere retranché & arresté pour refaire le grant de Bogency, Item de Confirmer les provisions par elle octroyés aux habitans de Montpelier d'une creuë de douze deniers pour livre sur les Gabelles de tous les Greniers de Languedoc Lesquelles ont esté Verifiées par la Cour des aydes Chambres des Comptes de Montpelier et Tresoriers de France, Nonobstant tous empeschemens des Estats de Narbonne

qui sont du departement du S.r de Joyeuse Et des
Catholiques Romains de Montpelier, attendu
que la leuée se fait encores a present des deniers
dudit ottroy, Item quil plaise a sa Majesté
Confirmer les prouisions ottroyées par les feus
Roys a la ville de Montelimar pour l'establissement
dun Grenier a sel en ladite ville, qui n'ont pû estre
verifiées auparauant, afin quelles sortent leur plein
et entier effet, Item que la recepte de Quarets qui
souloit estre a Villeneufue de Berg y soit restablie

Les parties nommées au present article se pourvoiront
pardeuant le Roy en son Conseil, ou il leur
sera pourueu comme il appartiendra

Eclaircissement

Soit aussy l'Election Tablier ou recepte nagueres
establies aux Sables dolonne enoquées et cassées
& remises a l'Election de Fontenay le Compte dont
ils ont esté esclypsées, et en cas pareil le Tablier
Maulion transferé depuis le present Traicté a Montagne
et autres lieux soit restably a Mauleon

Response

Presenteront leur req.te au Conseil du Roy sur laquelle
sera pourueu ainsy quil appartiendra par raison

Article 70 Eclaircissement

Et nommement que la prise de Ville Dargenton
et l'entreprinse sur le Chasteau aduenuë au mois

d'Auril 1591. soient tenus pour actes d'hostilité, Et que
tous les Auteurs et Complices de ce fait en soient
Deschargez et les informations decrets & jugements
si aucuns sont demeurez Cassez & annullez Et
Silence Imposé au procureur general du Roy
ses sujets & tous autres
Seront expediées toutes declarations necessaires a ce
qu'il ne soit fait recherche de l'entreprise Dargentan

Article 76 Eclaircissement 5.

Que Mr. de Chastillon Admiral de Guyenne
soit restably en la jouissance du Gouvernement
de Montpelier et paye de sondit Etat de Gouverneur,
Sans que durant sa Minorité Il soit pourveu de
Lieutenant audit gouvernement demeurant esdits
cas la garde et gouvernement de ladite Ville es
mains des Consuls d'icelle Nonobstant toutes
provisions a ce contraires Lesquelles seront revoquées
Que le Sr. de Berticheres soit Confirmé Gouverneur
et Viguier Daiguemortes & Conservateur du port
et que le fort de Pecquais soit reüny au Gouvernem.
pour en dependre, Nonobstant toutes provisions a ce
contraires Et soit continuée la creuë de dix pots
pour la fortification dudit Aiguemortes, Attendu que
ladite ville est frontiere et que tous empeschemens
soient ostez

Ce qui regarde le Sr. de Chastillon Cét article
na été jugé necessaire Quant au fort de Pecquais

l'Arrest donné au Conseil du Roy sera executé selon sa
forme et teneur, et pour la creuë de dix pols, se
pourvoyans ceux Daigues mortes par req.te à sa
Majesté en ordonnera comme elle verra plus a
propos pour le bien de son seruice

Article 77. Eclaircissement

Et que les fortifications de Grenoble et Exille
qui sont frontieres seront continuées aux despens
de toute la Prouince, et que toutes Patentes ottroyées
pour redifier les murailles de Marueige soient
confirmées sans que les executions pource ottroyées
aux habitans de ladite ville puissent estre reuoquées

Le Roy pourueira a la fortification de Grenoble
Et d'Exilles comme il verra estre a faire pour le
bien de son seruice, & quant aux Marueiges les
prouisions accordés par sa Ma.te pour la reparaün
des murailles sortiront leur plain et entier effet

Article 78.

Que la garde de la ville et Chasteau Dargentan qui
auroit été bailé au S.r de fontaines et depuis au
S.r Baron de Courtamur, soit restablie audit S.r
Baron de Courtamur Nonobstant tous arrests
et traittez a ce contraire, et soit ledit S.r Baron de
Courtamur, satisfait des pertes qu'il a faites, lors
que ladite place luy fut ostée

L'estat des affaires du Roy & le bien et repos de ses
Sujets, ne peuuent porter ledit establissement, Et quant
à la recompense pretenduë par le baron de Courtamuz
presentant requeste a sa Ma.te luy sera donné occasion
de contentement

Eclaircissement ij

Que la place de Montsoris de Bourgongne surprise
durant ce traicté soit remise es mains du Capitaine S.t
Matthieu, Et ce qui luy a été prins & rauy, par ladite
surprise promptement payé ou que bonnes &
seures assignations luy en soient données, et a faulte
de rendre ladite place, Que celle de palle le Moyneau
soit mise es mains dudit S.t Matthieu pour lesdites Eglises
Sera donné mandement audit S.t Matthieu de la
somme de 3000.tt outre celle de 1000.tt qui luy
a été ottroyée par acquit patent, Lequel luy sera
renouuellé sur l'année courante

Eclaircissement iij

Que les prouisions des Capitaines et Gouuerneurs
qui se trouueront baillées a ceux de ladite Religion
sortent leur plain et entier effet Comme les prouisions
pour les Gouuerneurs de villeneufue le Roy donnes
a Mr. de Clermont d'amboise & autres

En specifiant par les Commissions que ceux de ladite
Religion desirent leur estre confirmées sa Ma.te
y aura bon égard, pour le regard de villeneufue
La place a esté jugée de si peu d'importance que la

Tour qui yestoit a ffe Deindie et ny a lieu de Gouuernem.t
Sa Ma.te toutesfois graufiera aolontiers ledit de
Clermont quand loccafion fen prefentera

Article 82. Eclairciffem.ts

Quele principal du College de s.te Marthe a Poitiers
foit reffably en sa Charge suiuant larreft par
luy obtenu

Ledit principal fera executer fon arreft fi bon
luy femble Eclairciffement 6

Sil plaise au Roy faire aſsigner le s.r Barouant
Seneschal Darmagnac de la fomme de huict
mille escus, suiuant les prouisions atroyées en
recompenſe dudit seneschal Darmagnac, duquel
moyennant ladite fomme Il doit faire resignacon
en faueur du s.r de fonterailles, Jadis possesseurs
d'jceluy Lequel y fut contraint par la rigueur des
Edits faits contre ceux de ladite Religion de remettre
es mains du feu Roy Charles qui en pourueut depuis
ledit de Bouruant

Sepourueoyant ledit s.r de fonterailles par Req.te
vers sa Ma.te luy sera donné toute occaſion de
contentement

Article 82.

Sil ny ait aucuns Gouuerneurs es villes et places
du haut & bas Languedoc, fauf en celles ou il y en
auoit du temps du Roy Henry suiuant le ed

Article des secrets et que la Citadelle de Siac au hault
Languedoc soit demolie Sa Majesté y pourvoira
Comme Elle verra estre a faire pour le bien de son
Service et ne sera rien fait au prejudice des supplians

Article 85.

Qu'il plaise a sa Mate enuoyer incontinent par les
Prouinces des Commissaires en nombre egal dune
et d'autre Religion pour l'execution de ce qui
sera arresté, et que des apresent ils soient nommez
& soit fait fondez pour leur voyage

Pour Enuoyer des Comres par les Prouinces pour executer l'Edit

Sa dite Mate Deputera vn de la Religion pour respondre
en chacun desdits Parlements quelle fera pour
lexecution de son Edit auec les Commissaires Catholiques
quelle entend y enuoyer

Addition 6.

Que les Gouuerneurs Capitaines Consuls & autres
qu'ils soient contraint les Receueurs ou Collecteurs des
parroisses de leur fournir par prest sur leurs Sedules
quittances et obligations les deniers neccessaires pour
l'entretenement de leurs garnisons Jusques a la concurance
de l'Etat d'icelles, Dressé par le Roy au Commancem.t
de l'an 1596. soient tenus quittes desdits deniers,
Encores que par lesdites Sedules ne soit fait mention
desdites garnisons, Et soyent lesdites Sedules &
obligations rendues ausdits Gouuerneurs & Capitaines

Comme estant acquittées & allouées auſdits Receveurs & receveurs qui auront fait l'Edit prest Leſquels pareillement demeurent entierement deschargés par le preſent Edit, et ſoit enjoint aux Receveurs Generaux ou autres auſquels ils auront a rendre Compte deſdits deniers de leur fournir d'acquits Suffisans Sur le present article et sur la Certification deſdits Gouverneurs Capitaines ou les Conſuls des villes que leſdits deniers auroient esté pris de leurs mains et employez aux payemens deſdites Garniſons, Et que cela leur ſerue de Suffisant descharge et ſoit paſſé et allouè en la deſpenſe de leurs Comptes

Reſponſe

Accordé a la charge que les Deniers pris par les Gouverneurs Capitaines et autres Sur les receveurs & Collecteurs Ensemble les deniers qui auront été impoſez & leuez par leurs ordonnances ſeront precomptez ſur ce qui ſe trouvera leur estre deu pour l'entretenement de leurs ſoldats & Garniſons depuis le Commencement de l'année 1596 Selon l'Estat dreſſé par ſa Ma.té pour les ſix premiers mois de ladite Année & ſurce qui leur ſera deub cy apres

Addition 7.

Quien la descharge des Choſes faites et advenues d'une part et d'autre depuis l'an 1585 ſoit expreſſem.t comprinſe la mort des ſ.rs de S.t Pierre, et Capitaine Gaſpart aduenuë en la ville de Montauban en l'an 1592 Et ſemblablement l'excez commis en la

Ville de Mauuesin par sedition populaire en la
personne de . . la Riuiere habitant de la Ville
Dauuse, Nonobstant toutes procedures sentences —
Arrests & Jugements qui sen sont ensuiuis —
contre lesdites Communautez ou particuliers —
habitans dicelles ou pourra cy apres ensuiure —
Lesquels sont declarez nuls et de nul effet — Response —

A esté pourueu par sa Mate sur le fait de
Montaubain & quant a lexcez commis a Mauuesin
en baillant la minutte des lettres que les supplians
desirent obtenir sera pourueu selon lexigence du
cas.

Soit aussi compris en ladite decharge lexcez commis
par les habitans Dorsan en Dauphiné en la personne
dAntoine Lantelie Chastelain & autres en lan 1565.
dont sa Mate a déja octroyé labolition suiuant la
requeste faites a Maintes par le 102 Article du Cahier
a elle presenté

Sera mandé a la Chambre de lEdit de Dauphiné
de proceder a la verification de labolition accordée
a ceux Dorsan

Addition. 9.

Et dautant quen plusieurs Prouinces, Les Gouuerneurs
et Capitaines Commandans es places nont cy deuant
receu aucun payement reel desdites Garnisons ains
seulement des assignations en papier sur les paroisses
que les Commis de lextraordinaire leur faisoient

deliurer sur les receueurs des Tailles, desquels n'ayant
pû estre payez pour la plupart durant les annees 1591
92, & 93. A cause que le plat païs estoit occupé
par la ligue Et que sa M.te enuoya audit temps
des fursearances au peuple Lesdits Gouuerneurs &
Capitaines furent contraints d'emprunter diuerses
Sommes, pour entretenir lesdites Garnisons sans
esperance de se rembourser sur les aspignations
qu'ils auroient en main comme ils eussent peu faire
depuis neut esté que sa M.te en même temps
auroit donné quittance et descharge generale
ausdites Parroisses de tous les arrerages qu'elles
deuoient pour lesdites annees 1591, 92 & 93. Ne entendu
comprendre les Sommes aspignees des lors par les
Receueurs audits Gouuerneurs & Capitaines.
Il sert permis audits assignez de leuer lesdits
deniers Nonobstant tous Edits & declarations a
contraires.

Response. Le Roy ne peut accorder le present article & neantmoins
a ordonné la somme de 1000 tt au S.r Texier
2000 tt aus.r Constans Gouuerneur de Marans.
la somme de 2000. tt aus.r de Praau Gouuerneur de
Chastellerault, Et la somme de 200. tt aus.r d'Aubigny
Gouuerneur de Mallezais. dont leur seront données
bonnes & seures assignations

Addition 10.

Que les officiers de ladite Religion qui durant
et a cause des troubles. & depuis l'an 1585 nont

ét payés de leurs gages, Item les Presidents Conseillers et Procureurs Generaux des Chambres establies par le Roy auparauant son aduenement la Couronne & qui ont Seruy ausdites Chambres soient effectuellem.t païez de leurs gages & arrerages d'iceux, ou que bonnes & seures assignations leur en soient données l'espace d'un an. & 10 mois.

Le Roy Z pourvoira sur les requestes particulieres qui luy en seront presentées.

Addition. 13.e

Que permission soit donnée par sa M.té a ceux de la Religion du pais de Languedoc & Dauphiné de égaler sur le pais a la façon accoutumée, les frais qui ont été faits pour les voyages & sejour des Deputez desdites Prouinces aux assemblées generalles faites des et depuis celle de Nantes Jusques à l'execution entière de la paix.

Outre les 10000.tt que sa M.té a fait payer a ceux de ladite assemblée, Elle leur fera bailler encore la somme de 5000.tt pour tous les frais qu'il leur conuiendra faire Jusques a la separation d'icelle.

Addition 15.e

Que les pauures de la ville d'orleans qui sont de ladite Religion soient nourris & instruits sur les aumosnes generales de ladite ville. Et que a la Collecte et distribution d'icelles, Aucuns de ladite Religion soient admis, Et que les deniers suffisans leur soient

deliurez pour subuenir a leurs pauures a la proportion
du nombre des pauures qui se trouuera en ladite ville
si mieux on n'ayme descharger lesdits de la Religion
de la contribution ausdites aumosnes afin qu'ils ayent
moyen de pourueoir a leurs pauures

Reſponſe — L'article 15. de l'Edit de 1577 ſera obſerué pour le regard des pauures d'orleans Comme pour les autres

Addition 16.

Qu'il plaise a sa Ma.te exempter les habitans de Tarmadin, Cabrieres & Merindol, de toutes tailles & impoſitions pour 10. ans, en conſideration des grandes pertes dommages & ruynes qu'ils ont ſupportées durant les troubles Et mêmes depuis peu de temps par les troupes dus.r Deſſemon a ſon retour de Prouence

Se pourueoiront par requeſte vers le Roy

Addition 17.

Que la ville de Broüage Bourg d'hiers, et autres biens & droits qui ont eſté oſtés aus.r de Miraubeau deffunt ſoient pleinement reſtituez aus.r de Miraubeau ſon fils, & a ſes Coheritiers attendu qu'ils ne ſont payez de la ſomme de Cinq. to mil escus que sa Ma.té auoit ordonnée pour recompenſe deſdits biens ny des jntherests de ladite ſomme.

Sera pourueu aus.r de Miraubeau pour ce qui luy

est deu a cause de Broüage, si fait na esté

Addition. 19.

Pour eviter Confusion, que tout ce qui a esté accordé
a ceux de ladite Religion par l'Edit & articles
secrets de l'an 1577. Conferance de Nerac & flex,
Response de Nantes, des.t germain & Lyon &
les declarations des annees 1591 & autres Item
par patentes, ou lettres de Cachet, ou par tolerance de
sa Ma.te, ensemble ce qui sera maintenant accordé
soit redigé en vn seul corps pour en faire vn Edit
nouueau qui soit solemnel & authentique
sa Ma.te en fera expedier declaration suffisante qui
sera en forme d'Edit

Addition 20 d'Edit

Que la Somme deuë a ladame de la Boulaye Et
par Elle employée aux reparations & fortification
du Chasteau de fontenay, et entretien par l'espace
d'un an de 20 soldats & vn Sergent ordonné
par sa Ma.te armes et autres munitions de guerre,
Montant a la somme de 13000.tt & plus Ainsi que
ladite Dame a justifié. Suffisamment luy sera
payée comme aussi aus.r de la Raue, la somme
de 621. an tiers pour la garde & fortification de
Veronne, Dont le Compte a esté arreste par ceux
de la Religion, de la Prouince de Xuiaret a laquelle
somme sera egallée & imposée sur le païs en executant

l'ordonnance de Mr. le Connestable & au Seigneur de Nony l'aduance qu'il a faite pour la leuée & conduite de l'armée des Reistres; Et que l'assignié de Geneue sera payé actuellement des deniers qu'elle a fournis et aduancez pour le seruice de sa Mate bien et Conseruation de cet estat
Et sont faits particuliers pour lesquels se pourueuront les parties par deuers sa Mate

Addition 22

Que le Corps et College de la maison de ville de Chastellerault Composé d'un Maire & deux Echeuins Creez & erigez par Edit du Roy Charles 9 en lan 1561. Jouisse ores & pour l'aduenir de l'attribution de police Jurisdiction et autres Priuileges droits & authoritez qui luy sont attribuez par ledit Edit, Et que suiuant les Lettres de Iussion octroyées pour cet effet par ledit feu Roy Charles en l'année 1566. les conditions restrinctions & modification de la verification dudit Edit portée par Arrest de la Cour de parlement de Paris du 4e May 1565. soient du tout leuées et ostées, a la charge que suiuant l'une desdites modifications, les gens de justice auec les autres Bourgeois sans difference de Religion; soient admis audit Corps et College Et encores est sa Mate supplié d'accorder que pour marque d'honneur le Maire & les deux Escheuins, qui par leur institution, nont attribution

d'aucun droit et profit soient durant le temps de leur exercice seulement pour les encourager a mieux faire leurs Charges, Exempts de tailles subcides & autres Impositions, Et qu'en vertu de l'Edit present sans qu'il soit besoin d'autres lettres mandemens & arrests de nouvelle Verification, Ledit Corps et College entier en pleine & entiere possession desdites attributions, Jurisdiction . droits Privileges et Authoritez, Et soit en ce regard Imposé silence aux procureurs de sa Mate officiers de sa justice, ordinaire & tous autres qu'il appartiendra.

En rapportant les Lettres, et Modifications & Inssions au Conseil du Roy leur sera pourveu Comme sa Mate verra estre affaire

Addition 23.

Que le Corps de ladite ville puisse pourvoir Comme il a été autresfois de Principal et Regens pour l'instruction de la jeunesse en la maison du College appartenant audit Corps toutesfois et quantes que la necessité le requerra et que pour leur entretein le Chapitre nôtre Dame soit contraint fournir l'argent de la prebende preceptoriale ordonnée par les Etats d'orleans, sans que pour cela ledit Chapitre ny autre que ledit Corps Interuienne, à la prouision, et que lesdits Maire Et Echevins ayent pouuoir d'y nommer & establir ledit principal & Regens, Item qu'ijn differemment et sans distinction de Religion la jeunesse puisse

Se pourvoir au Roy par Req.te

estre enseignée

Addition 24.

Qu'auparauant la conclusion et signature de ce traité, On conuiendra des moyens plus prompts, pour l'execution de ce qui sera accordé. Comme pour les assignations et entretiens des Ministres & Garnisons ordinaires des monstres & autrement pour la nomination des lieux qui seruiront pour les bailliages, et que desdits moyens et autres choses concernantes ladite execution en sera dressé & signé vn Cahier apart afin que lon ne puisse tirer les affaires en longueur Et qu'il ne reste autant que faire se pourra aux Commissaires que de simple establissement et même afin que sans attendre lesdits Commissaires ceux de ladite Religion puisse se mettre en possession des choses qui seront accordées soit par le moyen des Gouuerneurs ou juges des lieux ou autrement ainsi qu'ils verront estre a faire

Response

Sera procedé en toute diligence a l'execution de l'Edit qu'il se fera

pour les.rs de Montbrun

Que les.rs de Montbrun & autres qui luy ont assisté demeurent quittes et deschargés de la prinse par eux faite au voyage de forcalquier pres la brillant en l'an de certains mulets Charges de marchandises et autres choses appartenant a Loys Bernard Bernard de la ville de Lyon & autres ses Conserts

Nonobstant les reiglemens fait par le s.r Desdiguieres
& desadueu par ledit s.r donné audit Bernard &
Consorts Et que toutes sentences Jugemens & Arrests
donnez en consequence de ladite prinse contre ledit
s.r de Montbrun et ceux qui luy ont assisté soient
Cassez et declarez nuls & pour non aduenus deffendant
Sa Majesté tres expresement a ses procureurs generaux
leurs substituts audit Bernard Consorts et tous autres
d'en faire aucune ~~reparse~~ recherche et poursuitte
Civile ou Criminelle

Accordé et en seront expediées toutes prouisions
necessaires

Que la peremption d'instance aduenuë depuis l'an
1585 Jusques a present contre Jean du Puy s.r
de Pendrie du siege de Bazas n'aye lieu nonobstant
toutes ordonnances a ce contraires attendu que ledit
du Puy a toûjours esté occupé pres la personne du
Roy & depuis en plusieurs et diuerses occasions
pour le bien de son seruice, Et aussi que les villes de
Montheguc & marmandes ont été tenuës longuement
par ceux de contraire party, Et que pour les raisons
susdit Il n'a pu faire la poursuitte dudit procez

Accorde & luy en seront expediées toutes prouisions
necessaires

Response.

fait et ordonné par le Roy estant en son Conseil A

Nantes le dernier jour d'auril 1598. Ainsi signé
Henry et plus bas forget.

Reglement pour la Jurisdiction des
Parlemens & Chambres de l'Edit de
Bergerac fait a Nimiille le 29 Juillet
1578 publié en la Chambre d'Agen

Le Roy estant en son Conseil pour obuier aux
doutes & difficultez qui pourroient estre meuës
sur lestablissement & jurisdiction des Chambres
Erigées en Chacun parlement de ce Royaume suiuant
l'Edit de Pacification des troubles fait au mois de
Septembre 1577. Même sur l'interpretation du 24 article
dudit Edit, A fait et ordonné ce Reglement qui
ensuit qu'il veut estre observé & suiuy selon
Sa forme et teneur par ses Courts de Parlements
& Chambres establies en icelles par ledit Edit
de pacification

Premierement que suiuant ledit article Tous ceux
de la Rel. pret. Ref. en tous procez meus et a
mouuoir es Courts de Parlements ne seront tenus
plaider qués Chambres establies en icelles Courts,
par ledit Edit de pacification soit qu'ils soient
parties principalles ou garends. Et encores que le
principal soit plûtost en estat d'estre Jugé, que

la garentie pourueu que le garand estant de ladite
qualité soit en procez, et y ait appellé sans fraude
Seront tant le principal que la garandie Jugez esdites
Chambres, Aussi que ceux de ladite Religion pret.
ref. Joüiront de l'effet dudit article si bon leur semble,
Jacoit que les parties soient de ladite Religion ou
party, & qu'il n'y ait aucun Catholique au Procez,
ou jacoit que le Procureur General dudit S.r soit
Seule partie contre ceux de ladite Religion Pret. ref.
ou qui ont suiuy leur party fors et excepté quand il
sera question du domaine du Roy

2.

Pareillement que ceux qui n'auroient fait aucune
profession d'icelle Rel. auant icelluy Edit de pacification,
Et a present declarent qu'ils font de la Rel Pret. ref.
& font profession d'icelle Ne pourront sous ce pretexte
se pourueoir esdites Chambres pour les Procez Introduits
& pendans aux dits Parlemens Ains seulement pour
ceux qu'ils y pourroient iouir depuis la profession
par eux faite de ladite Religion Pret Ref.

Que ceux de ladite Rel. ou autres qui ont suiuy
leur party Jouiront de l'effet dudit Article en
toutes Causes Ciuiles ou Criminelles, seront principales
ou en execution d'arrests ayent été donnez en nos
Courts de Parlements pourueu que les Procez n'ayent
esté jugez

L'établissement desdites Chambres entre mêmes
parties & de leur consentement

4.

Comme aussi jouiront de l'effet dudit article pour les appellations comme d'abus, & toutes autres matières quelles quelles soient Estant de la Jurisdiction & cognoissance des parlements Esquels lesdites Chambres seront establies Excepté les Domaniales

5.

Quand aux procés pendans es Courts de parlemens, Les parties qui voudront que les Procez soient jugez en l'une desdites Chambres, seront tenus de demander le renvoy esdites Courts de parlemens sans qu'elle soient contraints en contestation de Cause & jugemens contradictoires sur lesdits renvoys Ains sur leur simple Requeste seulement sans estre appointez a plaider et mettre leurs pieces pardevers lesdites Courts ou informer de leur qualité seront renvoyées a certains briefs jours en celle desdites Chambres Establies au parlement ou les procez seront pendants, Laquelle Chambre soit que le renvoy soit accordé ou desnié Cognoitra & jugera si les parties sont de la qualité portée par ledit Edit et s'il y a lieu retenir la cognoissance de la cause Avec interdiction audit parlement de cognoitre du merite desdits renvoys

6.

Quand aux procez et Instances qui ne sont encores introduites esdits parlemens Comme sont appellations non relevées & autres instances

Semblables ~~Les appellations non relevées~~ pourront
estre relevées par ceux de la qualité susdite esdites
Chambres. Et toutes les prohibitions qu'il conviendra
obtenir pour les procez non pendans esdits parlementz
pourront estre addressées esdites Chambres, et sera
enjoint aux Gardes des seaux des Chanceleries
seeler toutes lettres Commissions et autres semblables
expeditions portant addresse esdites Chambres

7.

Que tous Huissiers et Sergents seront tenus faire
tous exploits en vertu desdites Commissions qui seront
emanées desdites Chambres, & lettres portans addresses
a icelles et dont seront requis par les parties sans
demander permission placet visa ne pareatis ausdits
parlements a peine de privation de leurs offices &
autres amendes arbitraires

8

Que doresnavant ceux de ladite Religion pret. ref.
ou qui ont suivy leur party en interjettant appel des
sentences contr'eux données Declareront s'ils s'entendent
aydez l'Edit afin que sur leur Declaration ils
puissent estre antheipez esdites chambres.

9.

Qu'ils seront tenus faire pareille declaration lors de
la prononciation des sentences données a leur profit
Afin que leurs parties puissent relever leurs
appellations ausdites Chambres Auxquelles a
faute de ce faire ne seront receus a faire
poursuitte de leurs procés

10.

Que pour faciliter l'execution de l'Edit de pacification
sera permis Faire au procureur general du Roy
qu'aux parties Catholiques se pourvoir sy bon
leur semble esdites Chambres, sur l'execution
dudit Edit de pacification et sur les contraventions
qu'ils pretendront estre faites a celuy par ceux de ladite
Religion: P.R sans qu'en ce cas Ils puissent
pretendre n'estre tenu plaider esdites Chambres contre
leur gré & volonté

11.

Que d'autant qu'aucunes desdites Chambres sont
composées de deux Presidents l'un Catholique & l'autre
de la R.P.R. et douze Conseillers Les huit
Catholiques & les quatre autres de la Rel. L'on a voulu
pretendre que tout le nombre desdits Presidents
& Conseillers estoit requis & necessaire es jugemens
des Procez tant Civils que Criminels pourront estre
jugez esdites Chambres en pareil nombre de Presidents
& Conseillers en mesme forme qu'on a accoûtumé
garder et observer es parlemens esquels lesdites
Chambres seront establies sans qu'il soit besoin qu'aussitôt
Jugemens, Le nombre des juges de ladite Religion
soit correspondant a celuy des Catholiques ny
au contraire

12

Que les causes des recusations qui seront proposées
en lesdits Presidents & Conseillers seans esdites
Chambres, pourront estre jugées et decidées par
un President & six Conseillers et en cas de

recusation des Presidents par Sept Conseillers

13.

Et au cas que les recusations proposées par lesdites parties Lesdits Presidents et Conseillers n'estoient trouvassent en nombre de sept non recusez Les recusations seront jugées & decidées au parlement ou a la chambre au choix et option de la partie aduerse de celuy qu'il aura recusé

Fait a Nimuille le 29 Juillet 1578. signé Henry

Et plus bas Deneufville

Lettres patentes a la Chambre

D'agen pour la verification du

Reglement d'olinville et verification

dudit Reglement

Henry par la grace de Dieu Roy de france &

de Pologne, a nos amez & feaux Conseillers les Presidents & Conseillers de notre Cour de Parlement de Bourdeaux Tenant la Chambre par nous establie en nôtre ville Dagen salut comme pour obuier aux difficultez qui pourroient estre meuës sur l'establissement & jurisdiction desdites Chambres Erigées en chacun parlement de notre Royaume suiuant nôtre Edit de pacification du mois de septembre dernier mêmes sur l'interpretation du 24 article dudit Edit Nous auons fait & ordonné en notre Conseil priué le Reglement cy attaché sous

nôtre contrefeel, Lequel nous vous envoyons, Et vous mandons & ordonnons tres expresement de faire publier et enregistrer en ladite Chambre ledit Reglement & jceluy entretenir garder & observer de point en point selon sa forme et teneur Nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles et sans prejudice d'jcelles ne voulons estre differé. Car tel est nôtre plaisir Donné a Mimille le 30 juillet l'an de grace 1578. Et de notre regne le Cinquiéme ainsi Signé par le Roy Deneufville Seellée de Cire jaune a Simple queuë leues publiées, & enregistrées ouy et requerant Delarbre. Substitud du procureur general du Roy en la Chambre etablie, a Agen le 18 aoust 1578 Ainsi signé de Gaxis Commis

Reglement fait pour l'administration de la justice entre les Courts de parlements & les Chambres etablies, suivant l'Edit de pacification de Bergerac & articles accordez en la Conference tenue a Nerac Lequel sa Majesté veut et entend estre d'oresnauant observé fait a Paris le 7. May 1579.

Article premier.

Les procez meus et intentez depuis l'Edit de pacification Esquels ceux de la Religion P.R

ou autres qui ont suiuy leur party seront appellez
agarand, et qu'ils offriront prendre la cause en
garentie, en quel qu'etat que soit le procez general,
s'il bon semble au garand & le requiert l'eux
procez tant pour le Principal que garentie
seront traittez & jugez par les Chambres
de l'Edit 2.

Mais quant au procez meus et jntentez depuis
jceluy Edit Lesdits de la Religion estans sommez
& appellez a Garand, l'en pourront requerir
le renuoy ausdites Chambres sinon auparauant
la contestation en cause en l'instance principalle
pendant en la Cour de Parlement, Apres laq.lle
contestation ceux de ladite Religion ou autres qui
ont suiuy leur party ne pourroient par le moyen
de la prise de Cause ou jonction qui interuiendra
de leur party ny sur quelque Couleur ou pretexte
que ce soit faire renuoyer la cause en la Chambre
de l'Edit, & si ceux de ladite Religion estans
sommez agarands desnient estre Sujets a la garentie
sera distraite d'auec le principal en la Cour de
Parlement, L'adite Instance de sommation sera
seulement renuoyée en la Chambre de l'Edit, Si
la partie estant de ladite Religion ou du party le
requiert. 3

La Contestation en cause aux Courts de Parlements

est entendue aux appellations verbales, et
Reglements donnez par la plaidoirie des
Advocats ou par l'appointement en droit prins
pardevant Commissaires à la Barre, ou par
les Procureurs des parties prins par expedient
et en procez par ecrit et en instances Criminelles
lors que le Prisonnier sera ouy et interrogé
sur la Sellette

Ceux de ladite Religion P.R. de quelque
qualité et condition qu'ils soient, jouiront de
l'effet dudit Edit et Conference, sibonleur
semble, Jacoit que toutes les parties soient de
mêmes Religion ou party et qu'il n'y ait aucun
Catholique audit Procez, et Jacoit que le procureur
General du Roy soit seul partie audit Procez,
Le tout suivant ce qui fut traité et accordé
a Bergerac, Et depuis expressement declaré
par le Roy estant a Poictiers Et encores par
le premier reglement du 21. Juillet 1578.

5.

Tous Reglemens des officiers du Roy se feront
es Courts de Parlements sera neantmoins
permis aux Presidents & Conseillers tenant la
Chambre de l'Edit ordonné en leur Chambre,
Et semblablement regler les officiers et autres
personnes destinées et attribuées au service ordinaire
desdites Chambres Pourront aussi tant

la Cour que ladite Chambre mulcter et punir les Juges
Inferieurs et autres Ministres de Justice de quelque
Religion qu'ils soient, Et en procedant au Jugement
des Procez dont la connoissance leur appartient
s'ils tiennent que lesdits Ministres ou lesdits
Juges ayent delinqué

Le Reglement de la police des villes et autres lieux
du ressort aux Courts de parlement Toutesfois
ceux qui seront mis en instance sur la contravention
faite audit Reglement, ou autre fait quelconque
de police s'ils sont de ladite Religion ou du
party pourront requerir leur renvoye en ladite
Chambre sans que lesdites Courts en puissent
cognoitre s'il y eschoit peine corporelle ne amende
excedant ladite somme, Lesdites Courts en cognoitront
Nonobstant que ledit prevenu feust de la Religion
Comme en semblable & en pareil cas, ladite
Chambre pourra mulcter le contrevenant en la
police en la ville en laquelle ladite Chambre sera
seante Encores que le delinquant feust catholique
jusques a pareille somme de dix Escus.

7.

La cognoissance des deniers royaux tant ordinaires
que extraordinaires Ensemble les matieres du
domaine du Roy n'appartiennent aucunement
a la Chambre Ains a ceux qui en ont la
cognoissance par les Edits & ordonnances du
Roy.

9

Toutes matières beneficiales & aussy les possessoires des dixmes non Inféudées, & patronnats Ecclesiasniques seront traitées & Jugées es Courts de parlement sans que ladite Chambre de l'Edit sén puisse entremettre nyparreillement des Causes ou il sagira des droits deuvirs ou domaine de l'Eglise

9

Ne pourront les causes des Communautez poursuivies par Sindics Consuls ou administrateurs des villes estre jugés ailleurs qués Courts de parlement excepté les villes ou il y aura plus grand nombre des habitans de la Religion Et celles aussi qui leur seront delaissées par l'Edit le temps dudit delaissement seulement

10.

Les Tuteurs des Enfans desquels les Peres estoient Catholiques, or que lesdits lesdits Tuteurs fussent de la Reli. Ne pourront requerir les causes de leurs Pupils estre renvoyées ausdites Chambres de l'Edit, Comme aussi les Tuteurs des Enfans dont les Peres faisoient profession ouverte & publique de ladite Religion: P.R. lors de leurs deceds Si les Enfans pupils continuent en ladite Relig. pourront poursuivre les procez et instances, de leursdits Pupils esdites Chambres, Encores que les susdits

Tuteurs fussent Catholiques.

11.

Ceux qui n'auront fait aucune profession de ladite Reli. P. R. auant ledit Edit de pacification et a present declare qu'ils sont de la. Religion et en font profession Ne pourront soubs ce pretexte se pourvoir ausdites Chambres de l'Edit pour les Procez ja introduits, et pendans esdites Courts de parlement ains seulement pour ceux qu'ils pourroient Intenter dans six mois apres auoir fait ouvertement profession publique de leur dite Rel. P. R.

12.

Et ceux de ladite Religion & autres qui ont suivy leur party jouiront de l'effet de l'article 24. de l'Edit, en toute causes Civiles & Criminelles soit en principal ou en execution d'arrest & en Req.tes Civiles Jacoit que les arrests de lexecution desquels sera question et ayans esté donnés en parlement pourveu que les procez n'ayent été jugez esdites Courts depuis l'établissement desdites Chambres Entre mêmes parties ou de leur Consentement Le tout suivant ce qui a été ordonné par le Roy seant en son Conseil le 29 Juillet 1578. & le premier 1579 & auparavant par la Conferance tenuë à Nerac le dernier fevrier audit an, Declarant neantmoins que les Requestes Civiles dont est mention est faite en cét article s'entendent

Seulement de celles qui sont obtenues contre les
Arrests donnez depuis l'an 1570 Et a la charge
que les Arrests seront cependant executez
Nonobstant lesdites Requestes Civiles Et
qu'au jugement d'icelles on ne pourra cognoitre
du fait de la cause ains seulement des nullitez
ou des Surprinses & Circonventions des parties
suivans les ordonnances.

13
Ceux de ladite Religion Pret. Ref. joüiront
aussi de l'effet du 24.e article d'icelluy Edit
pour les appellations comme dabus, fondées
sur entreprinses faites contre la jurisdiction
Royale Contrevenants aux Edits & ordonnances
du Roy & arrests des Courts de parlements
sans y comprendre toutesfois Celles qui sont
fondées sur la contravention aux S.ts decrets
& Instructions Ecclesiastiques La cognoissance
desquelles est reservée aux Courts de parlements

14
Les procez pendants esdites Courts de parlement
les parties qui voudront Iceux procez estre
Jugez en la Chambre de l'Edit, seront tenus
Demander & requerir par simple requeste presentée
a la Cour le renvoy d'iceux procez laquelle
Cour sans entrer en plus grande contestation
de cause ny regler les parties en plaiderie
sur le renvoy Apres qu'il y aura sommairem.t

apparu de la qualité du Suppliant Conforme a
l'Edit, Sera tenuë renuoyer Incontinent lesdits
Procez en ladite Chambre Vjcelluy Edit surpeine
de nullité & cassation de toutes les procedures,
qui se feront en ladite Cour.

15.

Quant au procez & jnstances qui ne sont encores
Introduites esdits Parlements Comme sont
appellations pourront estant releuées par ceux
de la qualité Susdites esdites Chambres, et toutes
les prouisions qu'il conuiendra obtenir, pour les
procez non pendans esdits parlements pourront
estre addressées esdites Chambres, et sera
enjoint aux gardes des seaux desdites
Chanceleries de Seeller toutes Commissions &
autres semblables expeditions portans addresse
esdites Chambres

16.

Que tous huissiers et Sergens seront tenus faire
tous exploits en vertu desdites Commissions qui
seront enuoyées desdites Chambres, & lettres
portans addresses en Icelles et dont seront requis
par les parties sans demander Placet Visa ne
pareatis ausdits Parlements a peine de priuation
de leurs offices

17.

Que doresnauant ceux de ladite Religion
P. R. Et ceux qui ont suiuy leur party
Interjettant l'appel des sentences contre eux
données Declareront s'ils entendent aider

de l'Edit, afin que sur leur declaration ils puissent
estre anticipés desdites Chambres

18.

Qu'ils soient tenus faire pareille declaration lors
de la procuration ou jnthimation des sentences
données a leur profit afin que les parties puissent
relever les appellations desdites Chambres, Esquelles
a faute de ce faire ne seront receuës a faire
poursuite de leurs procés

19.

Seront tenus les Juges Jnferieurs lors qu'ils
prononceront la sentence contre les prisonniers
de ladite Religion si les prisonniers sont
appellants de ladite sentence, leur demander
ou ceux qu'ils voudront estre conduits pour la
decision de leursdits Procez, en la Cour ou en la
Chambre de l'Edit, et retiendront acte de la
declaration dudit prisonnier lequel acte sera
jnseré dans les procedures du Procez Criminel
& enuoyé en la Cour ou en la Chambre selon que
le prisonnier l'aura requis

Ne pourront aussi ceux de ladite Religion
P. R. estre appellez par les Catholiques qui
n'auront suiuy leur party, pardeuant lesdites
Chambres ains seulement sera au pouuoir
desdits de la Reli d'appeller les Catholiques
qui n'auront suiuy leur party, pardeuant lesdites

Chambres ains seulement sera au pouuoir desdits
de la R. d'appeller les Catholiques ou demander
le Renuoy esdites Chambres suiuant le benefice de
l'Edit
Tous procez tant Civils que Criminels pourront estre
jugez esdites Chambres en pareil nombre de Presidents
& Conseillers en la même forme qu'on a accoûtumé
garder et obseruer aux parlements Esquels l'dite
Chambre de l'Edit sera Etablie a la charge toutesfois
qu'aux Jugement des Procez, qui se jugeront aux
Chambres de l'Edit ny assistera plus grand
nombre de ceux de la Reli. P. R. que des
Catholiques en la Chambre de Languedoc &
en Celle de Guyenne Dauphiné et Prouence
plus grand nombre que d'un tiers au respect des
Catholiques suiuant l'etablissement desdites
Chambres Et par maladie recusation ou ou legitime
absence Ils se trouueront au jugement des procez
mis sur le bureau plus grand nombre d'un costé
que d'autre. Les derniers receus se trouueront
à ceque le nombre des Juges demeure proportionnement
comme dessus est dit

22.

Les recusations proposées contre les presidents &
Conseillers des Chambres de l'Edit tant de l'une
que de l'autre Rel. se jugeront esdites Chambres
de l'Edit au nombre de dix gardans la proportion
susdite Nul ne pourra recuser tous les Conseillers

generallement de ladite Chambre en quelque maniere
que ce soit, et sera contraint celuy qui proposera
telles recusations se restraindre de telle sorte quil
demeure nombre suffisant en Chacune desdites
Chambre pour juger lesdites recusations selon
la susdite forme & proportion

24.

La publication de tous Edits appartiendra aux
Courts de parlements, l'addresse des graces &
remissions se pourra faire a la chambre de l'Edit
si les impetrans sont de la qualité requise

25.

Les Crimes & delits Commis de lenclos & enceinte
du Palais or que le preuenu fust de la Rel. P. R.
seront jugez en la Cour de Parlement, Attendu quil
y eschoit prompte punition & exemple Comme aussi en
semblable la cognoissance des crimes du lieu ou la
Chambre de l'Edit est seante, sera et est attribué
a ladite Chambre Encore que le preuenu fut
Catholique

26.

Quand plusieurs se trouueront atteints et preuenus
conjointement de mêmes Crimes dont les vns
sont Catholiques & les autres de la Religion
p. R. ou dudit party. Si la Cour de parlement
est saisy dudit Procez, et instance Criminelle
& desdits Prisonniers Elle pourra Instruire
ledit Procez entierement et procedder au jugement
et execution contre les Catholiques. Et sera tenuë

de renvoyer les Prisonniers de la Reli. R. à la Chambre
de l'Edit Avec toutes procedures pour sur icelles apres
avoir ouy en ladite Chambre lesdits Prisonniers
proceder au jugement des Coupables ainsi que
de raison

Le semblable sera gardé en cas pareil en ladite Cour
de parlement quand lesdites Chambres seront premierement
saisies du Procez Criminel Intenté contre plusieurs
Coupables de même comme estant de diverse Religion

27.

Les lettres patentes qui seront dressées a la Chambre
pour prendre leur addresse en tels et semblables
mots Nos amez et feaux, Les gens tenans la
Chambre de Parlement de Thouloze ou de Bourdeaux
y establie pour l'Edit de pacification
Et les arrests de ladite Chambre seront en cette sorte
en plaidoirie ou ailleurs La Cour en la Chambre
establie par l'Edit A ordonné et ordonne, fait Paris
le 7.e May 1579 Signé Henry & plus bas Deneufville

Extraict des Registres de la Cour de
Parlement de Bourdeaux

Veu par la Cour les Chambres d'icelles assemblées
les Lettres patentes a Elle presentée par le procureur
general du Roy en icelle Données a Paris le dernier
Jour de juillet dernier, Auec le reglement fait
par ledit Sieur pour l'adminitration de la justice
entre ladite cour et la Chambre establie à Agen

Suiuant l'Edit de pacification & articles accordez
en la Conference tenuë a Nerac, Ledit Reglement
Signé Henry, & plus bas Deneufville, attaché
sous le Contreseel desdites patentes, Signées par le
Roy Deneufville & Seellée du grand Seel a
Simple queuë, Et sur ce ouy Defaignes Procureur
General du Roy qui a requis lesdites lettres patentes
et reglement estre registrée es registres de ladite Cour
Suiuant la volonté dudit S.r; Dit a esté que la
Cour a ordonné et ordonne que tant lesdites
lettres patentes que Reglement seront registrez
es Registres d'icelle pour seruir a aduenir ainsy
que de raison Prononcé a Bourdeaux en
Parlement Le 12 Aoust 1579. Ainsy signé
De Pontac

Suppression de la Chambre de S.t
Jean d'Angely

Henry par la grace de Dieu Roy de france & de
Nauarre a tous ceux qui ces presentes lettres verront
Salut, Comme durant les troubles, passées ne pouuant
ceux de la Religion dite Reformée auoir leur de
libre accez aux Courts de Parlements, & justice
ordinaire de ce Royaume. A occasion des
Edits faits contre eux pour ne les laisser neantmoins
priuez et depourueus du benefice & Support que
Chun doit auoir de la distribution de la justice

Nous aurions esté contraints d'establir en aucunes
des villes ou nôtre autorité estoit recogneuë, et
ou l'exercice de ladite Religion estoit libre et
permis des Chambres particulieres Composées
de personnages qualifiez & bien experimentez
au fait de la justice, ou ceux de ladite Religion
peussent recourir pour avoir raison des vns des
autres & ayans depuis, pleu a Dieu nous appeller
a cette couronne Ne desirans non plus que de
reunir tous nos sujets Sans aucune distinction
ny Separation les vns des autres Et ce faisant
remettre toutes choses en leur premier et ancien
ordre Specialement en ce qui est du fait de ladite
Justice, Laquelle ne peut estre pervertie sans grande
foule et oppression de nos sujets Nous avons a
cette occasion resolu de revoquer le dit establissement
desdites Chambres et recevoir tous nosdits
Sujets aux justices ordinaires des Bailliages
Seneschaussées & Courts de parlements ou nous
Sçavons quelle leur sera bien et Justement
administrée, Sçavoir faisons Que nous pour
ces causes & de nos graces Speciales pleine puissance
& autorité Royale Avons esteint Supprimé &
aboly, Etaignons supprimons & abolissons par ces
presentes l'erection et establissement des Chambres
de S.t Jean D'angely Bergerac & Montauban,
Voulons et entendons que doresnavant les

officiers Commis en jcelles se demettent et departent
entierement de lexercice de leurs Charges sans
prendre plus aucune Court Jurisdiction Cognois.ce
daucunes causes Et auons reuoqué Reuoquons le
pouuoir a eux donné pour ce regard, ordonné et
ordonnons que nos Sujets de quelque qualité et
condition quils soient qui auront des procés
& differends pardeuant eux se retireront pour jceux
faire vuider & terminer pardeuant les Juges ordinaires
& Courts Souueraines selon les Regrez et Ordonnances
desdites Jurisdiction & lieux ou elles sont de present
establies sous notre authorité Ou nous les auons
renuoyées & renuoyons pour y estre fait droit ainsy
quil appartiendra par raison Et neanmoins
dautant que sur les differends ja vuidez sur lesdites
Chambres Il y pourroit suruenir de nouueaux
debats Entre les parties sur la validité ou inualidité
des procedures. Auons ordonné et ordonnons, que
tous les Jugemens qui se trouueront auoir esté
donnéz en jcelles tant en matiere Ciuile que Criminelle
entre les personnes de même party, soit quils
fussent de ladite Religion due Ref.e ou Catholique
associez demeureront en leur force & valeur & Comme
tels les auons validéz confirmez et approuuez,
Validons Confirmons et approuuons comme sils
auoient esté donnez par nosdites Courts Souueraines
Sans que les parties se puissent pourvoir contre

Jceux, si ce nést par les voyes ordinaires de droit
voulons aussi & entendons le même estre obſervé
de tous les Jugemens donnez entre personnes
de Divers party, Esquels ceux de lad. Religion
ou Catholiques assossiez se trouveront deffendeurs,
soit qu'ils ayent esté donnez les parties presentes
soit par defauts et Coutumaces, et ou ils se trouveront
demandeurs Toutes leurs procedures faites à l'encontre
de ceux qui n'estoient dudit party en matière Civile
tant par deffault que parties comparantes seront
et demeureront casées et annullées, sans qu'en vertu
d'icelles on puisse tirer aucune execution Si ce n'est
quelles eussent esté faites de leur consentement,
Ce qui s'entendra quant à la premiere seconde &
troisième comparution, Elles n'auront point protesté
de leur declinatoire Et entant que touche les
matières criminelles s'il se trouvoit aucuns jugements
qui ayent esté executez personnellement, à l'encontre
de ceux qui n'estoient dudit party, pour raison
desquels les parties se voulussent pourvoir, Le
pourront faire si bon leur semble, sans que pour
raison de ce neanmoins les Juges puissent estre
prins a partie, ny tenu d'en repondre en leur propre
et privé nom, Et quant aux autres donnés par defauts
& Coutumaces, a l'encontre des mêmes personnes
qui n'estoient dudit party, Jceux et toutes les
procedures qui s'en seront munies demeureront
Casées & annullées. Et les declarons nulles et

de nul effet et valeur et seront Censez et reputez du party ceux qui auront actuellement porté les armes ou qui estoient refugiez es villes dudit party Et outre auons Casé & annullé les arrestz donnez alencontre des officiers desdites Chambres pour raisonner de leur Charges & exercice en icelles tant en la Cour de parlement de Paris transferée a Tours Bourdeaux qu'ailleurs, sans qu'en vertu d'icelux on puisse tirer aucune execution tant contre lesdits Juges que contre les huissiers Sergens ou parties qui auront esté condamnées pour auoir comparu en ladite Chambre Si Donnons en mandement, A nos amez et feaux les gens tenans nos Courts de parlement de Paris transferée a Tours & Bourdeaux & a ceux desdites Chambres, Que ces presentes Ilz facent incontinent lire publier et enregistrer par tous les lieux et ressorts d'icelles Afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Le faisant garder, observer et entretenir, de point en point Sans y contrevenir en quelque sorte et maniere que ce soit Car tel est nôtre plaisir Entesmoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Seel a cesdites presentes, Donné au Camp de Mantes le 20e jour de Novembre l'an de grace 1590. et de notre regne le deuxieme

Ainsy Signé sur le reply par le Roy Forget et Seellee de Cyre Jaune.

Veu publié et enregistré oy et ce requerant le procureur general du Roy, a S.t Jean d'Angely en la Cour et Chambre de Justice estable par le Roy auant son aduenement a la Couronne Ce 17. Decembre 1590. Signé Goüault

Arrest du Conseil d'Estat entre la Cour de parlement de Tholose et la Chambre Extraict des Registres du Conseil d'estat de Castres

Le Roy Seant en son Conseil apres auoir ouy les remonstrances a luy faites, Tant par les Presidents et Conseillers deputez de sa Cour de parlement de Thoulose Que par le Substitud de son aduocat audit Parlement en la Chambre de Castres pour et au nom des officiers de ladite Chambre Faisant profession de la Religion P.R, Surplusieurs differends concernans l'etablissement et reglement de ladite Chambre pour ausquelles pourueoir Sad.te Ma.te a ordonné & ordonne entant que touche l'etablissem.t & Seance de ladite Chambre, Que le temps du Seruice des Conseillers Catholiques Dieu

Sera doresnauant fait en ceste sorte Sçauoir est
que de huict qui doiuent estre en chacune Seance
pour l'establissement dicelle, Il en Sera tous les
ans licentié 6 pour estre renouuellez & leuez de
Seruice par 6. autres que sa Majesté choisira
du Corps dudit parlement; Tellement quil en demeurera
toûjours deux des plus anciens de la precedente
Seance, pour y faire le nombre de huit & y
Seruir auec les autres Veut et entend ladite
Ma.te que ledit renouuellement & changement
se fasse le 26 jour de Nouembre, dans lequel
lesdits Conseillers Catholiques seront tenus se
rendre tous les ans en ladite ville de Castres,
Auec l'un des Presidents de ladite Cour, se
reseruant sa Majesté de faire la nomination
tant dudit President que Conseillers Catholiques
qui deuront Seruir en ladite Chambre ainsy
quil a cy deuant esté fait, Et pour pourueoir
aux differends qui suruiennent ordinairement
entre ledit parlement & ladite Chambre Sur
le fait les remoys & declinatoires dont les
parties sont vexées & trauaillées, auec beaucoup
de desordre & confusion en la justice, Sa Ma.te
pour y pourueoir a declaré quelle veut et entend
que le reglement par l'arrest donné à Paris

le 12.e May 1601 Entre la Cour de parlement de Bourdeaux
& la Chambre de Nerac soit observé entre ledit
parlement de Thoulose & de ladite Chambre de
Castres, et en ce faisant Sa Ma.te a ordonné &
ordonne qués procez pendans en ladite Cour de
parlement les parties de ladite Religion qui
voudront que leurs procez soient renvoyez en
ladite Chambre seront tenus demander leur renvoy
en ladite Cour de parlement sans qu'ils soient
contraints a contestation de cause et jugement
contradictoires sur leursdits renvoys ains sur leur
simple requeste seulement seront renvoyez a certain
brief jour en ladite Chambre, sans estre appointez
a plaider ny au Conseil, ny a mettre les pieces pardevers
ladite Cour ou informer plus auant de leur
qualité, Laquelle Chambre sur l'attestation qui
luy sera prtée d'un Ministre & de deux Anciens,
faite pardevant Notaire Comme les parties sont de la
Rel. P. R. Et en ont fait profession du moins six
mois auparauant Cognoitra & jugera si lesdites
parties sont de la qualité portée par l'Edit Et en
ce cas retiendra la cognoissance de la Cause soit
que le renvoy ait été accordé par ledit Parlement
ou non. Sinon que les parties aient contesté &
procedé volontairement audit Parlement depuis

l'établissement de la Chambre, voulant et entendant
sa Ma.té que le present soit observé audit ___
Parlement pour tous renvoys requis et à requerir
en vertu dudit Edit, Nonobstant tous reglemens ___
precedents, Arrests & jugemens à ce contraires,
excepté pour toutes matieres beneficiales & les
possessoires des dixmes non Infeodées, Les patronats
Ecclesiastiques & les Causes où il s'agira des
droits et deuvirs du domaine de l'Eglise, qui
seront toutes traittés & jugées en ladite Cour
de Parlement Mêmes en ce qui regarde la
competance, sans que ladite Chambre de Castres
en puisse cognoître Ny aussi des jugemens &
competance des procez Criminels qui interuiendront
entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de la Religion
P. R. Si l'Ecclesiastique est deffendeur. Et pour
le regard des autres matieres pretendues par ledit
Parlement leur appartenir privativement à ladite
Chambre en sera fait vn reglement general dans
3 mois pour estre suivy & executé, et Cependant
sur les cas particuliers sera fait droit aux parties ouyes
au Conseil de sa Ma.té ainsy que de raison, et
entant que touche les Conseillers precedents de ladite
Chambre tant Catholiques que de la Religion, ___
Ensemble les entrées & ouvertures d'icelles, sa
Ma.té sans auuir esgard tant à l'enregistrement faits

par lesdits Presidents et Conseillers de ladite Reli.
P.R. de ladite Chambre le 6 Nouembre 1603.
des Lettres patentes du dernier Juillet audit an,
Q ua l'arresté donné par le parlement de Thoulose
le 10.e octobre ensuiuant, a ordonné & ordonné en
ce que touche la preseance des Conseillers de
ladite Chambre que l'arrest donné au Conseil
d'Estat de sa Ma.té le 10.e octobre 1602. sortira
son plain et entier effet, et en ce faisant que
suiuant l'Edit de Nantes & la forme gardée
par les autres parlemens de france, Le plus
Ancien Conseiller en reception de l'une et de
l'autre Reli. presidera en ladite Chambre et
demandera les voix et opinions en l'absence —
recusation ou maladie des Presidents d'icelle,
Et pour le regard des entrées Sa Ma.té veut
& ordonne que lesdits Presidents & Conseillers
de ladite Chambre facent faire et prester le
Serment aux Aduocats & Procureurs le jour de
l'ouuerture de ladite Chambre, sans toutesfois y
apporter autres ceremonies que celles qui se font
aux audiences ordinaires, si mieux lesdits
Presidents et Conseillers de ladite Religion P.R.
n'ayment sans s'arrester auxdites Lettres du —
dernier Juillet continuer leurs seeances Comme
ils ont fait cy deuant aux annees precedentes

Veult et entend sadite Majesté, que le present Arrest soit enregistré aux registres tant dudit Parlement que deladite Chambre de Castres Laquelle Chambre soit faites jnhibitions & deffense de desemparer leur seance; ny de Cesser lexercice de la justice a ladite Cour de parlement de lordonner sans lexpres commandem. de sa Majesté, fait au Conseil destat du Roy Tenu a Paris le 27 Jour de May 1604 Signé. forget. Collationné a l'original par moy soubsigné Commis par Le Roy a l'exercice des Greffes de ladite Chambre de Castres

Au Roy.

Et a Nos Seigneurs de son Conseil

Sire

Les Deputez des Eglises Ref. de ce Royaume, remonstrent tres humblement a Votre Majesté, Que contre la possession en laquelle Elles sont par benefice de vos Edits, et du decret mis au bas de leurs humbles Remonstrances, respondues a fontainebleau le 28 Aoust 1605. ey joinct Vos tres humbles Sujets et obeissans Serviteurs,

Req.te pnté au Roy par les s.rs de la Noüe et du Cros deputez gnaux de ceux de la Ref. P. R. sur lag.lle Sa M.te deffend a ses officiers dempescher la temie des Synodes et Colloques ny dy pretendre Seance en ladite qualité a la charge qu'auxdits Synodes et Colloq.s Il ne se traitera que de la doctrine et Discipline Ecclesiastiq a peine destre privez de ladite permission. Lad.te Req.te rapportée par le s.r de Vic a la personne du Roy estant en son Conseil

faisans profession de ladite Religion aux Provinces de Picardie Champagne Bourgongne Beaujolois, Lyonnois forests et autres, sont troublez aux assemblées de leurs Colloques et Synodes, par les officiers des Lieux ou elles sont convoquées, qui y veulent assister; Or qu'ils soyent de Religion contraire, Et qu'aus dites assemblées ne se traite que de la doctrine et Discipline Ecclesiastique Ce Consideré plaise a Vôtre Ma.té Inhiber à ses Lieutenans Generaux et tous autres officiers de ce Royaume, de troubler ny empescher lesdits Colloques et Synodes sous les peines Indictées, aux infracteurs de vos Edits, et leur enjoindre de faire cesser toutes les difficultez et empeschements qui leur pourroient estre donnez par autres dans leur ressort et Jurisdiction Signé la Noue et du Cros

Response du Roy sur la requeste

Le Roy fait Inhibitions et deffenses à tous ses officiers et autres sujets de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de troubler lesdits suppliants en la tenuë de leurs Synodes et Colloques, sans y pretendre aucune Seance s'ils ny sont Deputez, et avec le gré et consentement desdites assemblées Auxquelles par même moyen sa Ma.té A deffendu tres expresement de traiter d'autres affaires que ceux qui concerne la doctrine

ou Discipline Ecclesiastique pour lesquelles tant seulement lesdites assemblées sont instituées et permises par sa Majesté, A peine d'en respondre par les moderateurs en leur propre et privé nom Et aussdites assemblées de dechoir du privilege et concession de les tenir par cy apres — Ce qui leur sera notifié a la diligence des suppliants leurs Deputez fait par le Roy a Paris le 15.e Jour de Mars 1606. signé forget

Formulaire d'attestation pour ceux ausquels le Roy accordera les Gouvernemens

Nous Ministres et Anciens Assemblez en Colloque en la Province des . . sur ce que les.r de s'est addressé a nous, requerant nôtre attestation de la bonne profession qu'il fait de la Religion Reformée, Sur l'Election que sa Majesté a faite de sa personne pour estre pourveu par icelle du Gouvernement de . .
vaiquant nagueres par le decedz . .

Attestons et Certifions à sa Majesté que ledit s.r de fait actuelle profession de ladite

Religion participant aux saints Sacremens.
viuant religieusement et en homme debien, et
faisant toutes fonctions appartenantes à la
profession susdite dont luy rendons témoignage
par cette pour luy seruir ce que de raison

Garnisons de ceux de la R.P.R.

Estat des deniers que le Roy veut et entend
estre payez pour la solde des gens de guerre
Estats et entretenemens des Garnisons estans en
garnison es villes et places baillées en garde à
ceux de la Religion P.R. qui seront doresnauant
payez. Ascauoir ce qui est contenu en l'estat public
par les Thresoriers generaux de l'executoire des
guerres Chacun en l'année de leur exercice par les
formes accoûtumées. Et le surplus par ceux qui
seront à ce deputés par sa Majesté, sans en retirer
Roolle de monstres ny acquits. ausquels pour cét
effet seront baillees les assignations par les generalitez
au commencement de Chacune année En vertu des
acquits de content que sa Majesté en fera expedier
Le tout durant huit années consecutiues, a commancer
du premier jour d'auril 1598.

Premierement
Generalité de Tours

Saumur 364. hommes . . . 1782 tt
Vezins 17. hommes . . 84 tt
1896 tt 2 s

Generalité d'Orleans

Gergeau 180 Hommes . . . 832 tt
Loudun 40 hommes . . . 210
1042 tt

Generalité de Poictiers

Thoüars 165 hommes . . 792 tt 1
Nyort 210 hommes . . 1049 tt
Fontenay 87 hommes . . 544. 2
Chastellerault 197 hommes 933 tt
Sainct Maixant 46 hommes 260. tt
Marans 59 hommes . . . 306. 2
Maillesais 59 hommes . . . 265. 1
Talmont 14 hommes . . 68. 1.
Beauvoir sur mer 31 hommes . . 157 tt
4378 tt

Generalité de Bourges

Argenton 25. hommes . 142. tt
142.

Generalité de Limoges

Sainct Jean d'Angely 162 hommes 932 ℔

Pons 160 Hommes . . . . 867 ℔ 2 s

Taillebourg 52 hommes . . . 265 ℔ 1

Royan 50 Hommes . . . . 266 ℔ 2

2431 ℔ 2.

Generalité de Rion

Caluinet 13 hommes . . . 64 ℔ 2 s

64 ℔ 2.

Generalité de Bourdeaux

Lectoure 120 Hommes . . . 655 ℔ 1.

Mas de Verdun 61 hommes . . 295 ℔ 1

L'Isle en Jourdan 64 hommes . . 297 ℔ 1.

Eauze 28 hommes . 145 ℔ 1.

Mauuaizin 16 hommes . 93 ℔ 1 s

Figeas 61 hommes . . . 290 ℔

Cadenac 11 hommes . . . 56 ℔ 1 s

Castillon 135 hommes . . . 698 ℔

Castelgeloux 29 hommes . 150 ℔

Montheur 32 hommes . . 182 ℔

Puimirol 51 hommes . . . 250 ℔

Fourneon 11 hommes . . . 73 ℔ 1.

Leyrac	13 hommes	64 tt 2 s cy. 64 tt 2 s
Tartas	7 hommes	32 tt
Bergerac	32 hommes	161 tt 1.
Caumont	38 hommes	185 tt 1 s
Mont demarsan	22 hommes	121 tt 1
Mont-flanquin	13 hommes	61 tt 1
Clerac	en homme	33 tt 1

3827 tt 2

Generalité de Montpelier

Montpelier	128 hommes	716 tt 2
Aiguemortes	127 hommes	613 tt 2
Fort de pesquais	18 hommes	84 tt 2.
Tour Carbonniere	3 hommes	13 tt
Gignac	13 hommes	56 tt
Lunel	dix hommes	44 tt
Sommieres	39 hommes	193 tt 2
Marigots	13 hommes	56 tt 1.
Clermont de Lodesve	32 hommes	144 tt

1925 tt

Generalité de Thoulouse.

Castres	60 hommes	297 tt

297 tt

Somme 10. des parties cy dessus par
mois 15874.

Fait a Rennes Le 14e May 1598. Signé
Henry Et plus bas Deneufville

Etat de la somme en l'estat public
tant deça que delà les Monts

Tours

Saumur . . . . . 1376 tt
Vezins . . . . . 84 tt

Orleans

Gergeau . . . . . 643 tt 1.
Loudun . . . . . 137 tt

Somme de deça les Monts 2452 tt.

Bourges

Argenton . . . . . 142 tt

Poictiers

Nyort . . . . . 853 tt 1
Sainct Maixant . . . . . 157 tt 2.

Chastellerault	326 tt
Fontenay	544 tt 2.
Maillezais	157 tt 2
Beaumais sur mer	157. tt 2
Marans	157. tt 2.

Limoges

Pons	310 tt
Sainct Jean d'Angely	932. tt
Royan	157 tt

Languedoc

Castres	297. tt
Lunel	44 tt
Sommieres	140. tt 2
Montpelier	716. tt. 2
Aiguesmortes	616 tt 2
Petais	84. tt 2
Tour Carbonniere	

Guyenne

Castillon	157 tt 2,
Puymirol	250 tt

Fregeac .. . . . 290 ℔

Mont demarsan Lecloure . 548. 2 ℔

Mont demarsan . 97. 2 ℔

Caumont . . 97 2 ℔

L'Isle en Jourdain . 137. 1 ℔

Mas de Verdun . 295: 1 ℔

Fait a Rennes le 12e May 1598. Signé

Henry et plus bas Deneufville.

Estat des restes qui sont outre l'estat public et doivent estre payez par rescriptions

Tours

Monsieur du Plessis a Saumur par mois 86 ℔

Orleans

Mr. du Faur a Gergeau par mois . . 188. 2 ℔

Monsr de Choupes a Loudun par mois 73 ℔

Poictiers

Monsieur de Parabere a Lyon par moitié . 195. 2 ℔

Monsieur de Mouglas a s.t Maixant par mois 102. 20 ℔

Monsieur de Preau a Chastellerault par mois . 606. 2 ℔

Monsieur d'Aubigny a Maillezais par mois . 107. 2 ℔

Monsieur Constant à Marans par mois 149 tt

Monsieur de Bessay à Talmont par mois . 68. tt

Monsieur de Montaterre à Thouars par mois 793 tt 1

Limoges

Monsieur de Bretauville à Pons par mois . 470. tt

Monsieur de la Trimoüille à Taillebourg par mois 265 tt

Monsieur de Candely à Royan par mois . . 109. tt 2.

Mr. de Bouillon à Cabirnet par mois . . 64 tt 2

Bourdeaux

Monsieur de Fonteraille à Lectoure par mois 106. tt 2

Monsieur du Bourg à L'Isle en Jourdain par mois 159. tt 2

Monsieur de Lanzas à Rause par mois . 145

Monsieur de Marauat à Mauuezin par mois 93. tt 1

Monsr. de Bouillon à Cadenac par mois . . 56. tt 1

Monsr. de St. Ouin à Castillon par mois . . 540. tt 1.

Mr. de Jauas à Castelgeloux par mois . . 150 tt

Monsieur de Boisse à Monhurt par mois 182 tt 1.

Mr. de Gisfard à Tournon par mois . 73. tt 1

Mr. de Méyreins à Leyrac par mois 64. tt 2

Monsr. de Vignoles à Tartas par mois . . 3. tt 2

Monsr. de la Force à Bergerac par mois . 161. tt 1

Mr. de Viuians à Caumont par mois . 87. tt 2

Monsr. de Castelnau à Mont de Marsan par mois 23. tt 1.

Mons.r de saincte Leger a Montflanquin par mois 64.tt 1
Mons.r de Lestelle a Lerac par mois . . 33.tt 1

Montpelier

Mons.r de la Bastide a Gignac par mois . . 56.tt 1.
Mr. de Bertiheres à sommieres par mois 52.tt 2
Les Consuls à Marnejols par mois . . . 56.tt 1.
Mr. de Mongommery a Clermont de Lodeue par mois . . 144tt

Ce que dessus a été mis es mains de Mess.rs de Villeroy et Rosny par Mess.rs Constans Cases & la Motte signé d'eux a Rennes le 17 May 1598.

Estat des places ausquelles le Roy veut quil soit entretenu des hommes, or quelles ne soyent ny en l'un ni en l'autre Etat, et ce par les Gouverneurs des places desnommées cy dessous

Vitré vingthuict hommes par mois . . 14.tt
Beaufort dix hommes par mois . . 44tt — Saumur
Chastitton en Venelois par mois 12 hommes 52.tt
L'Isle Bouchard 10 hommes par mois . . 56tt — Theüars
Sancerre dix hommes par mois . . . 40.tt
Chasteau regnard 15 hommes par mois 65.tt — Pons
Monendre douze hommes par mois . . 60.

Figeac	Cardaillac 7 hommes par mois	32 40 tt
	Turenne 37 hommes par mois	120 tt
	Limeuil 29 homme par mois	120 tt
Castelgeloux	Meillan 8 hommes par mois	33 tt
Bergerac	Mussidan 12 hommes par mois	48 tt
	Castelnau de Mirandes 6 mois	28 tt
	Le Roy veut qúil soit encores donné 14 hommes au Sr de Cazes sur Bergerac pour faire vingt avec les 6 qúil a consenty estre mis a Castelnau	tt
Caumont	Journins six mois	24 tt
Sommieres	Bais sur Bais 12 hommes par mois	48 tt
Castres	Villemur 10 hommes par mois	44 tt

Ce que dessus a este mis es mains de Mr de Villeroy par Mrs Constans Cases et la Motte signé deux a Rennes le 18 May 1693.

Distribution de 23200 tt hors l'estat des Garnisons pour laquelle le Roy fait deliurer les reserptions

Pour l'année

A Madame en l'acquit de 1200 tt . . . . . 6000 tt

1

A Monsieur de la Noüe . . . 2000 tt

A M.rs les Maire Escheuins & Pairs de la Rochelle 2500 tt par an Mais non pour cette année que 200 tt et l'année prochaine 300 tt par ce . . . 2000 tt reserption

Au Sieur de Nesde . . 600 tt Sur Rouen

Au Capitaine S.t Matthieu . . 400 tt Sur Rouen

Au S.r de Courtaumer . . 1000 tt

Aux Deputez qui resteront pour cét année . . . 4000 tt deux reserptions Sur Paris

Aux.r de la Mouhe . . . 1000 tt Sur Caen ou Roüen

Au Sieur Constans pour les arrerages de l'an 1596 . . . 2200 tt Sur Roüen

Aux.r d'aubigny pour même cause 1000 Sur Roüen

Au Sieur de Preau pour même cause 1110 tt Sur Roüen

Le memoire cy dessus signé du Roy et Contresigné de M.r de Villeroy

Estat des garnisons de Dauphiné

Grenoble 101. Hommes par mois	433. tt 1
Barrault 201 hommes par mois	833. tt 1
Dye 21. hommes par mois . .	117. tt 2.

Nions 10 hommes par mois . . 77. 2 tt

Montlimar 51. hommes par mois . 233. 1. tt

Liuron 9. hommes par mois . . 44. 1 tt

Ambrun 51. hommes par mois . 233 tt

Briançon 41 hommes par mois . 193. tt

Gap 21 hommes par mois . . 130. tt

Serres 10. hommes par mois . 77. 2 tt

Piemore 60. hommes par mois . . 247. 2 tt

Exilles 100. hommes par mois . 400 tt

Fait à Nantes le 3.e jour de May
1598. Signé de Neufuille

Deux Brevets du quatriéme Jour
d'Aoust 1605 pour la continuation des
places de Seureté accordées a ceux de la
Rel. P. R. et quand doivent commencer
les huit années pour lesquelles lesdites places
leur furent premierement accordées

Aujourd'huy quatrieme jour d'Aoust 1605
&c. au Feuillet prochain.

Aujourd'huy quatrieme jour de Aoust 1605.
le Roy estant a S.t Germain en Laye desirant
favorablement traitter ses Sujets faisans profession
de la Religion Pretenduë Reformee, et leur donner
toute occasion de continuer en l'affection et obeïsance
qu'ils doivent a sa Mate, Elle leur a pour bonnes
Considerations Importantes au bien de son service,
& a la tranquillité de son Royaume, accordé la
prolongation de la garde des villes places et
Chasteaux qui leur avoient été delaissées pour Seureté
par Brevet de sa Mate du dernier avril 1598.
Et ce pour le terme de quatre ans, A compter du
jour de l'expiation des huict ans portez par ledit
Brevet, Et sous le même entretenement et autres
Clauses et Conditions contenuës en icelluy, En
témoin de quoy ladite Mate a commandé le
present Brevet en estre expedié quelle a voulu
pour ce signer de sa main et fait contresigner
par moy Conseiller en son Conseil déstat et secretaire
de ses Commandemens Signé Henry et plus bas
Forget

Aujourd'huy quatrième jour de Aoust
1605 le Roy estant a Saint Germain en Laye
Ayant par autre Brevet de ce même jour accordé
a ses Sujets faisans profession de la R.P.R.

La prolongation de la garde des Villes places
et Chasteaux qui leur auoient esté delaissés
pour Seureté par breuet de ladite Mate du
dernier Auril 1598. Et ce pour le terme de
quatre ans a compter du jour de lexpiration
des huict ans portez par ledit Breuet et
Declaré lesdits huict ans nauoir eu cours
que de la publication de l'Edit de Nantes
faite en tous les parlements ayant commandé
le present Breuet leur en estre expedié quelle
a voulu signer de sa propre main, et fait contresigner
par moy Conseiller en son Conseil d'estat et
Secretaire de ses Commandemens signé
Henry, et plus bas Forget

Breuet du Roy du 21 Aoust 1599

Sur l'interpretation de l'article 35 des
particuliers portant qu'il falloit auoir
permission du Roy pour tenir Consistoires
Colloques et Synodes

Aujourd'huy 21 Aoust 1599. Le Roy
Estant a Blois sur ce qui luy a esté remonstré

par les Deputez de Ses Sujets de la Religion
P. R. Que si suiuant le xxxiv.e article des annales
secrets. Ils estoient astraincts de requerir permission
de sa Majesté pour la tenue de leurs Consistoires
et Colloques Synodes Prouinciaux et Nationaux
Cela leur tourneroit a grande Incommodité et
Seroit les obliger a vne chose non encores par eux
pratiquée, Sa Ma.te desirant les soulager autant
qu'il luy sera possible, Leur a accordé et permis
que nonobstant ledit article 35 Ils puissent en
ce qui est de l'assemblée et tenuë desdits Consis =
= toires Colloques et Synodes vser desmesmes formes
et libertez dont ils ont vsé cy deuant sans les
contraindre en aucune obligation plus estroite,
En témoin dequoy Elle a commandé le present
Brevet leur en estre expédié quelle avoulu
Signer de sa main et fait contresigner par
moy Conseiller d'Estat & secretaire de ses
Commandemens forget

Petit Estat de ceux de la Reli.
pour la distribution de la somme de quatre
Vingts six mil liures tz aux personnes cy
apres nommées pour l'année 1610

Premierement

A Madame la Princesse d'Orange . 6000 ℔

Messieurs de la Rochelle . 6000 ℔

Messieurs les Deputez . 10200 ℔

Monsieur du Plessis . 6000 ℔

Monsieur de la Noüe sur 8400 ℔ . 4800 ℔

Monsieur de Pangeas sur 3600 ℔ . 3000 ℔

Monsieur du Bourg . 3000 ℔

Monsieur de Marauat . 3000 ℔

Monsieur de Gourdon . 1200 ℔

Mons.r de Monglat sur 3600 ℔ . 1800 ℔

Monsieur de Preau . 3000 ℔

Monsieur du Buat . 1500 ℔

Monsieur de Viuant . 3000 ℔

Monsieur de Chadieu au lieu de Mr des Ars . 1200 ℔

Mons.r de Vicose sur 3600 ℔ . 1800 ℔

Mons.r de la Gra sur 3600 ℔ . 3000 ℔

Mons.r de Fauas sur 6600 ℔ 3000 ℔

Mons.r de Sicheron . 1500 ℔

Mons.r Pencharnault . 1800 ℔

Mons.r de la Lagadde . 2000 ℔

Mr de Rusy . 3000 ℔

Monsieur de la Chênaye . 1200 ℔

Monsieur de Gadaucourt	4000 tt
Monsieur de la Suze	3600 tt
Monsieur de Villepion	2200 tt
Monsieur de Courtaumer	3000 tt
Monsieur de Boisguerin	3000 tt
Monsieur de Mons	1500 tt
Deniers revenans bons	200 tt
Total de ladite depense	86000 tt

Celuy cy est adjoûté en marge
Partant la reduction en la somme totale de la distribution excede XV. tt et revient suivant le memoire cy dessus 87500 tt

Noms de ceux qui sont du Conseil de la Province de Poictou / Comme l'appellent ceux de la Rel. P. R.
En l'an 1612.

Messieurs de Verac de Loudriere, De la Cressonniere, et de la Chaignée Gentilshommes /
Les Sieurs Clemenceau Pasteur de Poictiers /
Chaufepié Pasteur de Nyort, La Touche
Pasteur de Mouchamp qui est a Monsieur
de Rohan et depend du Parc appartenant
audit S.r Veron Ancien a Poictiers la
Bregerdiere ou de Sèvre seneschal du Preuil
Barret aubas Poictou et Regnault du tiers Estat
Eleu de Nyort outre les susdits qui tiennent ledit

Conseil ou bon leur semble Ils prient ordinaire=
=ment le Ministre ou Pasteur du lieu ou ledit
Conseil s'assemble dy assister auec eux

Liste des Eglises P.R. de la Prouince de Poitou auec le nom des Ministres qui les desseruent, en l'an 1612.

Colloque du haut Poitou

Eglises	Ministres
Poictiers	Clemenceau
Chastellerault	Carré
Thoüars	Riuet
Partenay	Bellein
Lusignan	Mestayer
Cenxay	Monestier
Couié	Cuuille
Ciuray	La Roche croizé
Le Vigean	Faure
La Trimoüille	Le Brun
Chauuigny	Florau Florent
Rochechouard	Fourgeaud
Marsillac	Pacard

Colloque du bas Poictou

Eglises	Ministres
Fontenay	La Vallade
Lusson	Brainault
Saint Benoist	Textor
Talamont	de Mazieres
Aulaine	Vatable
S.t Giles vié	Villefaison
Le poiré & Bellenille	Manceau
Mouchamps	de la Touche
Chantonnay	Tireau
Mareuil	Marchant
Saint Hermine	Papin
Moüilleron	Berny
Poisauges	Moreau
Vaudoré	Champanois
La Chastaigneraye	Jonpson
Coulonges et les Reaux	Dantonnet
La Chaize le Vicomte	Des Roches
Le Breuil barré	Juston
La Guanache	

Sainct fulgent et les Herbiers — Tenant

Colloque de S.t Maixant

Eglises	Ministres
Nyort	La Blachiere et Chauferned
Sainct Maixant	Chaigneau
Champdenier	Guillemard
Mougon	La Blachiere fils aîné
S.t Gelais	La Blachiere puis né
Melle	Fossa.
Aunay et Chizay	de Lestang
Essoudun — —	La Vallée
Chefboutonne	Chalmot
Bzenet et Sainct Massire et Maillezais	Tzeuenet
La Motthe S.t Elloy —	Laforcade
Frontenay de fors —	Pasquier

Nombre des Colloques et des Ministres qui sont en la Province de Xaintonge et d'Angoumois

Ladite province est composée de cinq Colloques, scavoir est du pais d'onis, des Isles de Sainct Jean d'Angely, Xaintonge; Et Angoumois, Lesquels cinq Colloques sont composés de soixante trois Eglises, qui ont autant de Ministres.

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi